

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

Paraissant du 01 au 30 de chaque mois à N'DJAMENA

ABONNEMENTS	ANNONCES	ABONNEMENTS & INSERTIONS
<p>TCHAD</p> <p>Tous (6 mois)..... 15 000 F CFA Voie (1 an)..... 30 000 F CFA</p> <p>AFRIQUE</p> <p>Voie aérienne (6 mois)..... 30 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 60 000 F CFA</p> <p>AUTRES PAYS</p> <p>Voie aérienne (6 mois)..... 60 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 120 000 F CFA</p>	<p>Journal en ligne TIGO CASH</p> <p>*501* 3 // Montant 2 000 F CFA *501 // paiement partenaires</p> <p>http://www.journal/officieltchad.td</p>	<p>Les abonnements et les insertions seront adressés au : Secrétariat Général du Gouvernement (Direction du Journal Officiel) B.P. 59 Tél. : (235) 22 52 45 19 Fax : (235) 22 52 43 56</p> <p>Tel : portable (235) 90 44 46 46 99 95 77 77 92 77 48 24 N'DJAMENA (République du Tchad)</p>

SOMMAIRE

ORDONNANCE.....	2	DECRET N°1952/PR/2020 PORTANT CREATION D'UN REGIMENT D'INFANTERIE AU SEIN DE LA DIRECTION GENERALE DE SERVICE DE SECURITE DES INSTITUTIONS DE L'ETAT (DGSSIE).	31
ORDONNANCE N°005/PR/2020 PORTANT RESTRUCTURATION DE L'OFFICE NATIONAL DE PROMOTION DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DES ARTS(ONPTA).	2	DECRET N°1961/PR/2020 PORTANT PROROGATION DU COUVRE-FEU	33
ORDONNANCE N°006/PR/2020 PORTANT STATUT GENERAL DU PERSONNEL DU CORPS DES EAUX ET FORETS.	2	MINISTERE DE LA SANTE	34
PRESIDENCE	15	DECRET N°1984/PR/2020 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°1001/PR/2020 DU 15 MAI 2020 PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE DE GESTION DE CRISE SANITAIRE EN REPUBLIQUE DU TCHAD.	34
DECRET N°1854/PR/2020 PORTANT STRUCTURE GENERALE DU GOUVERNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE SES MEMBRES.	15	MINISTERE DE L'ADMINISTRATION	34
DECRET N°1889/PR/2020 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2069/PR/2015, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT D'UNE INSPECTION GENERALE D'ETAT.	30	DECRET N°1955/PR/MATCA/2020 FIXANT LA DATE DE LANCEMENT ET DE CLOTURE DE LA REVISION DU FICHIER ELECTORAL	34
DECRET N°1948/PR/2020 PORTANT CREATION D'UN COMITE CHARGE DE L'ORGANISATION DU DEUXIEME FORUM NATIONAL INCLUSIF	30	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	34
DECRET N°1853/PR/2020 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE COORDINATION DU CADRE NATIONAL DE DIALOGUE POLITIQUE (CNDP).	31	DECRET N°1860/PR/MA/2020 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT RURAL (ANADER).	34

MINISTERE DE LA SECURITE	39
DECRET N°1944/PR/MSPI/2020 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE DE LA VIOLENCE, DE LA PREVENTION DE LA CRIMINALITE ET DE LA DEONTOLOGIE POLICIERE (OVPCDP).	39
DECRET N°1943/PR/MSPI/2020 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DES TITRES SECURISES (ANATS).	41
ACTES EN ABREGES	44
PARTIE NON OFFICIELLE	48
DES MINUTES DU GREFFES DU TRIBUNAL DU 48 COMMERCE DE N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)	48

ORDONNANCE

ORDONNANCE N°005/PR/2020 Portant
Restructuration de l'Office National de Promotion du
Tourisme, de l'Artisanat et des Arts(ONPTA).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES:**

(/u la Constitution;

(/u la Loi N°010/PR/2020 du 02 Juillet 2020 portant
habilitation du Gouvernement à légiférer par
Ordonnances pendant la période allant du 03 Juillet au
04 septembre 2020;

**Le Conseil des Ministres consulté à domicile le 14
Août 2020 :**

ORDONNE:

Article 1^{er}: La présente Loi a pour objet de restructurer
l'Office National de Promotion du Tourisme, de
l'Artisanat et des Arts en abrégé, ONPTA.

Article 2: L'ONPTA est un établissement public à
caractère industriel et commercial, doté de la
personnalité morale et de l'autonomie de gestion
administrative et financière. Il est placé sous la tutelle
du Ministère en charge de la Culture et du Tourisme.
Son siège est situé à N'Djamena. Il peut créer des
antennes provinciales et des représentations à
l'étranger.

Article 3 : L'ONPTA a pour missions de :

- ✓ Promouvoir et vendre la destination Tchad sur le plan international;
- ✓ Commercialiser les produits touristiques sur le plan national et international;
- ✓ Générer puis investir des revenus pour le développement du secteur touristique, artisanal et artistique du Tchad;
- ✓ Encadrer l'exercice de toutes les activités touristiques, artisanales et artistiques tant sur le plan provincial que national;
- ✓ Identifier et répertorier les sites touristiques;
- ✓ Assurer la promotion des activités touristiques et artisanales à travers l'organisation et/ou la participation aux foires et expositions;
- ✓ Détenir la banque des données des secteurs du Tourisme, de l'Artisanat et des Arts;
- ✓ Proposer et engager toute action de recherche, de reconstitution, de réhabilitation et de protection du patrimoine artisanal;

- ✓ Mobiliser les ressources financières nécessaires en vue de soutenir la politique culturelle du Gouvernement;
- ✓ Soutenir le financement des actions entreprises par les acteurs publics et privés du monde de la culture et des arts, tant au niveau local, national qu'international et visant la promotion et le développement des activités culturelles et artistiques.

Article 4: Les ressources de l'ONPTA proviennent de :

- ✓ Recettes de la Taxe de Développement Touristique;
- ✓ Recettes sur la taxe locative des campements touristiques situés dans les parcs nationaux et aires de chasse conventionnées ainsi que des hôtels de chasse en gérance libre;
- ✓ Redevances sur les marchés publics passés en République du Tchad;
- ✓ Recettes de la taxe artisanale;
- ✓ Produits de participations aux manifestations touristiques, artisanales et artistiques et aux capitaux sociaux;
- ✓ Produits de prestations de services ponctuelles assurées par l'ONPTA;
- ✓ Emprunts;
- ✓ Subventions et apports de l'Etat;
- ✓ Toutes autres ressources affectées par la Loi des finances.

Article 5: Les actifs et les passifs de l'Office Tchadien du Tourisme (OTT), du Fonds National d'Appui aux Artistes (FONAT) et de l'Agence Nationale de Développement de l'Artisanat (ANDA) sont rétrocédés à l'ONPTA.

Article 6: Par dérogation aux principes généraux applicables en matière de comptabilité publique, l'ONPTA est autorisée à recouvrer directement ses ressources instituées par la présente Ordonnance et à les déposer dans les comptes ouverts en son nom auprès des banques commerciales de la place.

Article 7: L'ONPTA est administré par:

- ✓ Un Conseil d'Administration;
- ✓ Une Coordination Générale.

Article 8: Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les Statuts de l'ONPTA.

Article 9 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Ordonnance N°002/PR/2016 du 15 septembre 2016, portant création d'un Office National de Promotion du Tourisme, de l'Artisanat et des Arts (ONPTA).

Article 10: La présente Ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

N'Djaména, le 02 Septembre 2020

Le Maréchal du Tchad

IDRISS DEBY ITNO

ORDONNANCE N°006/PR/2020 Portant Statut
Général du Personnel du Corps des Eaux et Forêts.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;**

(/u la Constitution;

(/u la Loi N°010/PR/2020 du 02 Juillet 2020 portant
habilitation du Gouvernement à légiférer par voie

d'Ordonnances pendant la période allant du 03 Juillet au 04 septembre 2020;

Le Conseil des Ministres consulté à domicile le 14 Août 2020;

ORDONNE:

TITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: le Personnel du Corps des [aux et forêts est régi par la présente ordonnance.

Article 2: La gestion de l'ensemble du Personnel du Corps des Eaux et Forêts relève de l'autorité du Président de la République qui peut, en la matière, déléguer une partie de ses pouvoirs au Ministre en charge de l'Environnement.

Article 3 : L'expression « Personnel du Corps des Eaux et Forêts » désigne l'ensemble des fonctionnaires issus des écoles ou des centres de perfectionnement et d'application des arts et métiers des Eaux et Forêts.

Article 4 : Les cadres administratifs, techniques et militaires mis à la disposition du Corps des Eaux et Forêts par d'autres services sont astreints à un passage ou recyclage préalable dans un centre ou une école de formation aux arts et métiers des Eaux et Forêts.

Le cas contraire, lesdits cadres continueront à être régis par le statut particulier de leur service d'origine. Hormis les cadres militaires, l'intégration ou le reversement éventuel dans le Corps des Eaux et Forêt est assujéti à un passage obligatoire sous les drapeaux. Dans tous les cas, la mise à disposition par d'autres services des cadres administratifs, techniques et militaires dans le Personnel du Corps des Eaux et Forêts est consacrée par un Décret pris en conseil des ministres.

Article 5 : Le Personnel du Corps des Eaux et Forêts constitue une force paramilitaire au service de la protection de l'environnement et du développement durable.

A ce titre, il est chargé de :

- ✓ appliquer la réglementation en matière de protection de l'environnement;
- ✓ utiliser les principes de la conservation pour protéger, améliorer et gérer les ressources naturelles, notamment forestières, fauniques et halieutiques;
- ✓ développer et valoriser les ressources forestières, fauniques et halieutiques;
- ✓ lutter contre tous les facteurs de destruction des ressources naturelles, des pollutions, des nuisances ainsi que toutes les autres formes de dégradation de l'environnement;
- ✓ participer aux actions de défense et de sécurité nationale en cas de besoin.

Article 6: Le Personnel du Corps des Eaux et Forêts assermenté a prérogatives de la police judiciaire.

A ce titre, il est habilité à :

- ✓ rechercher et constater par des procès-verbaux, les infractions à la législation forestière, faunique, halieutique et environnementale ;
- ✓ rechercher les auteurs, rassembler les preuves de l'infraction, transiger ou exercer des actions de poursuites devant les juridictions pénales, en exposer les faits et déposer des conclusions pertinentes, sans

préjudice du droit qui appartient au ministère public en la matière.

Article 7: La devise du Personnel du Corps des Eaux et Forêts est : Loyauté Intégrité-Discipline.

TITRE II : DE L'ORGANISATION, DES ATTRIBUTIONS ET DES RECRUTEMENTS
CHAPITRE 1: DE L'ORGANISATION

Article 8: Le Personnel du Corps des Eaux et Forêts est reparti en trois (3) catégories (A 8, C) divisées en classes. Ces catégories comportent chacune deux classes et plusieurs grades selon le cas. La hiérarchisation et l'échelonnement indiciaire des trois catégories précitées sont fixés par Décret

Article 9: Le personnel de la catégorie C1^{ère} classe est constitué de trois grades:

- ✓ Surveillants des Eaux et Forêts;
- ✓ Surveillant Major des Eaux et Forêts;
- ✓ Surveillant Principal des Eaux et Forêts

Article 10 : Les Surveillants des Eaux et Forêts sont recrutés par voie de concours externe parmi les candidats des deux sexes titulaires du Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent reconnu par les textes en vigueur.

Article 11 : La nomination au grade de Surveillant des Eaux et Forêts ne devient effective qu'après l'obtention du diplôme sanctionnant une (1) année de formation professionnelle dans un école ou centre de formation des agents des Eaux et Forêts.

Les surveillants des Eaux et Forêts ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de leur grade peuvent être reclassés Surveillant Major des Eaux et Forêts.

Les Surveillants Major des Eaux et Forêts ayant atteint le plafond de leur grade sont reclassés surveillants Principaux des Eaux et Forêts.

Article 12: Les surveillants Principaux des Eaux et Forêts nommés au choix sont astreints à une année de stage.

Article 13 : Le personnel de la catégorie C-2^{ème} classe est constitué de trois grades Préposé des Eaux et Forêts; Préposé Major des Eaux et Forêts; Préposé Principal des Eaux et Forêts.

Article 14 : les Préposés des Eaux et Forêts sont recrutés soit:

- ✓ par voie de concours externe parmi les candidats des deux sexes titulaires du DEUG, BTS ou d'un diplôme équivalent;
- ✓ par voie de concours interne parmi les Surveillants des Eaux et Forêts, ou Surveillants Majors des Eaux et Forêts ayant totalisé au moins huit (8) ans d'ancienneté dans leur grade au choix parmi les Surveillants Principaux des Eaux et Forêts ayant atteint le plafond de leur grade.

Article 15: La nomination au grade de Préposé des Eaux et Forêts ne devient effective qu'après l'obtention du diplôme sanctionnant une (1) année de formation professionnelle dans un école ou centre de formation des agents des Eaux et Forêts.

Article 16 : les préposés principaux des Eaux et Forêts sont nommés au choix parmi les Préposés Major des Eaux et Forêts ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de leur grade.

Article 17: Les Préposés Principaux des Eaux et Forêts nommés au choix sont astreints à une année de stage.

Article 18: Le personnel de la catégorie B-1^{ère} classe est constitué de trois grades:

- ✓ Brigadiers des Eaux et Forêts;
- ✓ Brigadiers Major des Eaux et Forêts;
- ✓ Brigadiers Principal des Eaux et Forêts.

Article 19: Les Brigadiers des Eaux et Forêts sont recrutés soit :

- ✓ par voie de concours externe parmi les candidats des deux sexes titulaires de la licence ou d'un diplôme équivalent;
- ✓ par voie de concours interne parmi les préposés Majors totalisant au moins quatre (4) ans de service dans ce grade après titularisation;
- ✓ au moins parmi les Préposés Principaux des Eaux et Forêts ayant atteint le 6^{ème} échelon de leur grade.

Article 20: La nomination au grade de Brigadiers des Eaux et Forêts ne devient effective qu'après l'obtention du diplôme de sortie sanctionnant deux années de formation professionnelle dans un école ou centre de formation des agents des Eaux et Forêts.

Article 21: L'avancement au grade de Brigadiers Major des Eaux et Forêts est automatique pour les Brigadiers des Eaux et Forêts ayant atteint le 3^{ème} échelon. Les Brigadiers Major des Eaux et Forêts ayant atteint le plafond de leur grade sont reclassés brigadiers principaux des Eaux et Forêts.

Article 22 : Le personnel de la catégorie B-2^{ème} classe est constitué de trois (3) grades:

- ✓ Assistant des Eaux et Forêts;
- ✓ Assistant Major des Eaux et Forêts;
- ✓ Assistant Principal des Eaux et Forêts.

Article 23: L'avancement au grade d'Assistant Major des Eaux et Forêts est automatique pour les Brigadiers des Eaux et Forêts ayant atteint le 3^{ème} échelon. Les Assistants Major des Eaux et Forêts ayant atteint le plafond de leur grade sont reclassés Assistants Principaux des Eaux et Forêts.

Article 24 : Le recrutement ou nomination au grade d'Assistant des Eaux et Forêts ne devient effectif qu'après l'obtention du diplôme de sortie d'une école ou d'un centre de formation des agents des Eaux et Forêts sanctionnant deux années de formation professionnelle.

Article 25 : Le personnel de la catégorie A-1^{ère} classe est constitué de trois (3) grades:

- ✓ Inspecteur des Eaux et Forêts;
- ✓ Inspecteur Major des Eaux et Forêts;
- ✓ Inspecteur Principal des Eaux et Forêts.

Article 26: Les Inspecteurs des Eaux et Forêts sont recrutés soit:

- ✓ sur titre parmi les candidats titulaires d'un doctorat, d'un diplôme d'étude approfondies ou d'un diplôme équivalent de l'enseignement supérieur lorsque leur est inférieur;
- ✓ par voie de concours interne parmi les candidats titulaire d'au moins d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ;
- ✓ par voie de concours Interne parmi les Assistants Major des Eaux et Forêts et les Assistants Principaux des Eaux et Forêts totalisant au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans ce grade;

- ✓ au choix parmi les Assistants Principaux des Eaux et Forêts ayant atteint le plafond de leur grade.

Article 27 : Le recrutement ou nomination au grade des Inspecteurs des Eaux et Forêts ne devient effectif qu'après l'obtention du diplôme de sortie d'une école ou d'un centre de formation des agents des Eaux et Forêts sanctionnant deux années de formation professionnelle.

Article 28: L'avancement au grade a lieu exclusivement au choix:

- ✓ les Inspecteurs des Eaux et Forêts totalisant au moins six (6) ans d'ancienneté dans le grade peuvent être promus Inspecteurs Majors des Eaux et Forêts;
- ✓ les Inspecteurs Majors des Eaux et Forêts ayant atteint le 4^{ème} échelon et totalisant cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade peuvent être promus Inspecteurs Principaux des Eaux et Forêts.

Article 29 : Le personnel de la catégorie A- 2^{ème} classe est constituée des Contrôleurs Généraux des Eaux et Forêts repartis en trois (3) grades:

- ✓ Contrôleur Général des Eaux et Forêts 1^{er} Grade
- ✓ Contrôleur Général des Eaux et Forêts 2^{ème} Grade
- ✓ Contrôleur Général des Eaux et Forêts 3^{ème} Grade.

En leur qualité d'Officiers Généraux des Eaux et Forêts, les Contrôleurs Généraux constituent une réserve durant leur retraite.

Article 30: Les contrôleurs Généraux des Eaux et Forêts de 1^{er} Grade sont nommés au choix par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Environnement dont relève le Corps des Eaux et Forêts parmi les Inspecteurs Principaux des Eaux et Forêts ayant atteint le 4^{ème} échelon.

Article 31 : Les Contrôleurs Généraux des Eaux et Forêts de 1^{er} Grade ayant atteint le 4^{ème} échelon peuvent être promus Contrôleurs Généraux des Eaux et Forêts de 2^{ème} grade.

Article 32 : L'avancement au 3^{ème} grade des Contrôleurs Généraux intervient à titre régulier après l'épuisement des échelons de 2^{ème} grade.

Article 33: Les Contrôleurs Généraux admis à la retraite conservent leur rémunération et après bénéficient des avantages liés:

- ✓ au logement;
- ✓ à l'hôtel;
- ✓ à la consommation d'eau et d'électricité;
- ✓ au téléphone;
- ✓ au carburant;
- ✓ aux frais médicaux et de domesticité.

Les modalités d'application de cet article seront déterminées par décret.

CHAPITRE II : DE L'ATTRIBUTION

Article 34: le Personnel du Corps des Eaux et Forêts de la hiérarchie A2 a pour tâches:

- ✓ la conception et l'orientation des programmes en matière de développement forestier, piscicole et cynégétique.
- ✓ la réalisation des études scientifiques pour la protection et le développement du secteur forestier;

- ✓ l'expérimentation et de la mise au point de technologies nouvelles en matière de forêts, de chasse, de pêche et de la protection de la nature;
- ✓ les analyses de laboratoire et de l'encadrement scientifique;
- ✓ la gestion de tous les moyens mis à leur disposition en vue de la réalisation des projets et travaux dont ils sont chargés;
- ✓ la lutte contre la perte de la biodiversité et le changement climatique;
- ✓ la lutte contre les pollutions et nuisances et toutes autres formes de dégradation de l'environnement; la réalisation et le développement de la recherche scientifique appliquée;

En outre ils peuvent être appelés à diriger ou à entreprendre des recherches scientifiques concernant l'Environnement naturel.

Le Personnel du Corps des Eaux et Forêts de la hiérarchie A2 a pour mission notamment d'assurer la conservation des ressources naturelles, d'occuper des fonctions de direction et de contrôle dans les services dont dépendent les Eaux et Forêts.

Article 35: Sous la direction des agents de la catégorie précédente, le Personnel de la hiérarchie A1 a pour tâches :

- ✓ l'étude, l'organisation, le contrôle, le suivi et l'évaluation de tous les travaux relevant de leur compétence ;
- ✓ la gestion de tous les moyens mis à leur disposition en vue de la réalisation des projets et travaux dont ils sont chargés;
- ✓ l'encadrement, la formation et le recyclage du personnel placé sous leur autorité;
- ✓ la répression des délits forestiers, de chasse et de pêche;
- ✓ la constatation et la poursuite des délits dans les domaines des forêts, de la chasse, de la pêche et de la protection de l'Environnement;
- ✓ la lutte contre la perte de la biodiversité et le changement climatique;
- ✓ la lutte contre les pollutions et naissance de toutes autres formes de dégradation de l'environnement.

En outre, ils peuvent être appelés à diriger ou à entreprendre des recherches scientifiques concernant l'Environnement naturel.

Ils ont également pour mission d'assurer la conservation des ressources naturelles, d'occuper des fonctions de direction et de contrôle dans les services dont dépendent les Eaux et Forêts.

Article 36: Sous la direction des agents de la catégorie précédente les agents des Eaux et Forêts de la hiérarchie B2 sont chargés de:

- ✓ assurer la conservation des ressources naturelles· occuper la fonction de direction et de contrôle dans les services dont dépendent les Eaux et Forêts;
- ✓ réaliser l'aménagement des secteurs de chasse, et de pêche;
- ✓ participer à l'exécution des plans d'aménagement des forêts, des Parcs Nationaux et des Réserves Naturelles ;

- ✓ assurer le repeuplement artificiel dans les domaines de la cynégétique et de la pisciculture;
- ✓ contrôler le commerce des espèces menacées d'extinction;
- ✓ assurer l'encadrement des coopératives et organisations professionnelles forestières;
- ✓ lutter contre la perte de la biodiversité et le changement climatique;
- ✓ lutter contre les pollutions et nuisances et toutes autres formes de dégradation de l'environnement;
- ✓ assurer la surveillance et la gestion de la forêt et la bonne exécution des aménagements entrepris en faveur de la faune piscicole et cynégétique.

Article 37: le Personnel de la catégorie B1 a pour tâches :

- ✓ la gestion et de la coordination des programmes d'activités développées au niveau de leur circonscription ou de division technique;
- ✓ la délimitation du domaine forestier;
- ✓ le tracé, le piquetage des périmètres de reboisement et la conservation du sol;
- ✓ le recouvrement des Transactions ;
- ✓ la reconnaissance de bois particuliers, à exploiter ou à défricher;
- ✓ le tracé et l'ouverture des chemins forestiers ;
- ✓ la lutte contre la perte de la biodiversité et le changement climatique;
- ✓ la lutte contre les pollutions et nuisances et toutes autres formes de dégradation de l'environnement.

Ils peuvent également être impliqués dans les travaux de recherches scientifiques concernant l'environnement naturel. Ils sont placés sous le contrôle du Personnel de la catégorie précédente, qu'ils secondent dans leurs missions de conception, d'organisation et de contrôle des programmes forestiers.

Article 38: Sous la direction des agents de la catégorie précédente, le Personnel de la catégorie C2 est chargé de le secondier dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.

Il a pour missions de :

- ✓ assurer la gestion des ressources naturelles à travers la répression des délits forestiers de chasse et de pêche;
- ✓ surveiller des travaux de reboisement, de défense et restauration des sols;
- ✓ contrôler les exploitations forestières, domaniales collectives et privées;
- ✓ lutter contre la perte de la biodiversité et le changement climatique;
- ✓ lutter contre les pollutions et nuisances et toutes autres formes de dégradation de l'environnement;
- ✓ exécuter les travaux de reboisement. d'aménagement et de gestion des forêts, de pêche et de la faune;
- ✓ collaborer à la recherche des infractions en matière des forêts, de faune et des ressources halieutiques;

- ✓ Participer à la gestion des Aires Protégées (AP) ;
- ✓ lutter contre les feux de brousse;
- ✓ lutter contre la sécheresse et la désertification;
- ✓ participer aux travaux de repeuplement artificiels en matière de chasse et de pêche.

Article 39 : Sous la direction des agents de la catégorie précédente, le Personnel de la catégorie C1 a pour missions de :

- ✓ assister le surveillant dans les diverses activités intéressant le domaine forestier;
- ✓ assurer la surveillance et la protection des forêts et de la faune;
- ✓ lutter contre la perte de la biodiversité et le changement climatique;
- ✓ lutter contre les pollutions et nuisances et toutes autres formes de dégradation de l'environnement;
- ✓ exécuter les travaux de reboisement;
- ✓ réaliser l'aménagement et la gestion des forêts, de pêche et de la faune;
- ✓ Collaborer à la recherche des infractions en matière des forêts, de faune et des ressources halieutiques;
- ✓ participer à la gestion des Aires Protégées (AP);
- ✓ lutter contre les feux de brousse;
- ✓ lutter contre la sécheresse et la désertification;
- ✓ participer aux travaux de reboisement et d'aménagement forestiers, de collaborer à la recherche des infractions.

Article 40: A l'intérieur du Corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe: dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

CHAPITRE III : DU RECRUTEMENT

Article 41 : Le recrutement doris le Corps des Eaux et Forêts est ouvert aux candidats des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

- ✓ être de nationalité tchadienne ;
- ✓ jouir de ses droits civiques;
- ✓ être de bonne moralité et mentalité ;
- ✓ être reconnu apte par un médecin agréé de l'administration à un service actif de jour et de nuit et être reconnu indemne de toute affection ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions publiques ;
- ✓ avoir une taille d'au moins 1,70 m ;
- ✓ être âgé de dix-huit (18) ans au moins et de trente-trois (33) ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de recrutement. La limite d'âge est fixée à cinquante (50) ans pour les candidats à un concours interne.

Article 42 : Le recrutement aux différents emplois des services actifs du Corps des Eaux et Forêts s'effectue parmi les candidats soit sur titre, soit par concours externes pour les candidats extérieurs; par concours internes pour le Personnel du Corps des Eaux et Forêts ayant totalisé quatre (4) ans de services et ceux ayant obtenu un titre académique au cours de leur carrière.

Article 43 : Les concours interviennent en fonction des besoins en effectif du Corps des Eaux et Forêts. Les places mises aux concours sont de 75 % pour les candidats externes et 25% pour les candidats internes.

Article 44: Les modalités d'organisation et les programmes des concours font l'objet d'un Arrêté Ministériel. Les Arrêtés portant ouverture des concours fixent le nombre des postes offerts aux candidats externes et internes s'il n'a pas obtenu pour les deux années qui précèdent ledit concours, une moyenne des notes annuelles d'avancement au moins égale à 16/20.

Article 46 : Les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours d'entrée dans le Corps des Eaux et Forêts ou ayant été recrutés sur titre doivent obligatoirement avant leur nomination, effectuer dans un centre ou une Ecole des Eaux et Forêts, un stage de formation dont la durée est fixée pour chaque catégorie par le Titre II de la présente Ordonnance.

Article 47 : Les candidats à un emploi des services actifs du corps des Eaux et Forêts, doivent produire les pièces suivantes:

- ✓ Pour les candidats à un concours externe ou un recrutement surtitre ;
- ✓ Une demande manuscrite de l'intéressé;
- ✓ Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;
- ✓ Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- ✓ Un certificat médical datant de moins de trois (3) mois et précisant entre autres critères que l'acuité visuelle du candidat est supérieure à 7/10 par œil avant correction.
- ✓ Les copies certifiées conformes des diplômes et titres universitaires exigés.
- ✓ Pour les candidats à un concours interne: Une demande manuscrite revêtue de l'avis favorable de l'autorité hiérarchique;

Le dernier arrêté d'avancement.

TITRE III. DE LA SCOLARITE, DU STAGE ET DE LA TITULARISATION

CHAPITRE 1: DE LA SCOLARITE

Article 48: Les candidats externes, définitivement admis à un concours ou recrutés sur titre, sont nommés élèves fonctionnaires dès leur entrée à l'Ecole des Eaux et Forêts. A ce titre, ils bénéficient d'une rémunération égale à 50% de celle afférente à l'échelon indiciaire de fonctionnaires stagiaires. Durant leur scolarité, ils constituent une réserve générale d'intervention et bénéficient des garanties aux fonctionnaires titulaires. Le Personnel du corps des Eaux et Forêts qui, par concours interne ou par recrutement sur titre, entre à l'école ou centre de formation des Eaux et Forêts, est nommé fonctionnaire élève. Il conserve le droit à la rémunération de son ancien cadre. Il est assujéti au régime disciplinaire particulier de l'école ou centre de formation des Eaux et Forêts.

Article 49: La durée des différents cycles de formation professionnelle est fixée par les dispositions particulières à chaque catégorie prévues au Titre II de la présente Ordonnance.

Article 50: Un examen de sortie sanctionne la fin de la formation. Les programmes des différents examens prévus par la présente Ordonnance sont fixés par arrêté.

Le classement final pour l'obtention des diplômes correspondants est établi d'après la moyenne des notes obtenues pendant la durée des études et les examens de sortie.

Sur proposition du Directeur de l'école ou d'un centre de formation des Eaux et Forêts et après avis du Conseil Technique Pédagogique, l'autorité de tutelle peut mettre fin aux études des élèves défaillants.

CHAPITRE II : DU STAGE

Article 51: Les élèves ayant obtenu le diplôme sont nommés en qualité de stagiaires dans le cadre indiqué. Ceux dont les notes sont insuffisantes sont, soit réintégrés dans leur cadre ou emploi d'origine s'ils appartiennent déjà au Corps des Eaux et Forêts, soit licenciés dans les autres cas.

Article 52 : La durée du stage est fixée à un an. Durant cette période, les stagiaires sont soumis à toutes les obligations imposées au Personnel du Corps des Eaux et Forêts et jouissent de leurs garanties. Les fonctionnaires stagiaires bénéficient de la rémunération afférente à échelon indiciaire auquel ils accèdent.

Il est formellement interdit de faire assumer par un fonctionnaire stagiaire les responsabilités afférentes aux fonctions de direction et de contrôle.

Article 53: Les élèves fonctionnaires, les fonctionnaires élèves et les fonctionnaires stagiaires des Eaux et Forêts ne peuvent être en position de détachement ni de disponibilité.

Les fonctionnaires stagiaires bénéficient du même régime de congé que les fonctionnaires. Ils ne peuvent cependant obtenir leur congé régulier avant la fin de leur stage.

CHAPITRE III : DE LA TITULARISATION

Article 54: A l'issue du stage, ceux dont la manière de servir a été jugée satisfaisante par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sont inscrits sur une liste d'admission et titularisés par Décret dans l'un des catégories du corps des Eaux et Forêts. Ceux qui n'ont pas donné satisfaction peuvent être, soit admis à effectuer un stage supplémentaire d'un an, soit réintégrés dans les autres cas. Ledit stage ne peut être renouvelé plus d'une fois. Sur rapport circonstancié du supérieur hiérarchique, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, à tout moment, mettre fin au stage du fonctionnaire stagiaire. Le licenciement ou l'exclusion d'un élève fonctionnaire ne donne droit à aucune indemnité. Les fonctionnaires stagiaires conservent toutefois leur droit acquis en matière de congé.

Article 55: Les fonctionnaires stagiaires, issus d'un recrutement externe, sont titularisés ou 1^{er} échelon de la catégorie à laquelle ils accèdent sauf les contrôleurs généraux et les inspecteurs des Eaux et Forêts titulaires du Doctorat, du diplôme d'Etude Approfondie conformément à l'article 67 de la présente Ordonnance.

La Personne qui, par concours interne, accède à un nouveau grade y est classée à indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficie dans son ancien grade. S'il est classé à égalité d'indice, il conserve son ancienneté dans son échelon.

TITRE IV: DES DISPOSITIONS ORGANIQUES

CHAPITRE I: DE LA GESTION DU PERSONNEL

Article 56 Il est ouvert au service des Ressources Humaines des Eaux et Forêts un dossier individuel

pour chaque Personnel comprenant toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Ces pièces sont numérotées, enregistrées et classées sans discontinuité.

Les décisions et sanctions disciplinaires sont versées obligatoirement au dossier du fonctionnaire Intéressé.

Article 57 : Les différents emplois des Eaux et Forêts ne peuvent être assurés que par du Personnel du corps des Eaux et Forêts ayant obtenu une formation atteinte, dans la hiérarchie, le grade correspondant au niveau de compétence exigée conformément aux dispositions de la présente Ordonnance.

CHAPITRE II : DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

Article 58 : Il est créé une Commission Administrative Paritaire composée en nombre égal de représentants de l'administration et des délégués de chacune des catégories du corps, élus au scrutin majoritaire par leurs pairs pour la défense des intérêts professionnels des catégories auxquelles ils appartiennent.

Article 59 : La Commission Administrative Paritaire est obligatoirement consultée en matière de promotion, d'avancement et de discipline dans les conditions prévues par la présente Ordonnance et selon les modalités d'application fixées par Décret pris en Conseil des Ministres, à l'exception du Personnel de la catégorie A-2^{ème} Classe pour lesquels, la Commission Administrative Paritaire ne doit siéger en matière disciplinaire.

CHAPITRE III : DE LA NOTATION

Article 60: Le Personnel du Corps des Eaux et Forêts est chaque année, apprécié et noté par ses supérieurs hiérarchiques directs.

Article 61 : l'avancement du Personnel du Corps des Eaux et Forêts comprend l'avancement d'échelon, le grade et de catégorie.

Article 62: tout Personnel du corps des Eaux et Forêts en activité ou en service détaché fait l'objet d'une notation comprenant une note chiffrée (allant de 00 à 20 points) assortie d'une appréciation générale sur son mérite et son professionnalisme.

Les éléments déterminant la note chiffrée sont:

- ✓ Condition physique: coefficient 1 ;
- ✓ Tenue, présentation: coefficient 1 ;
- ✓ Connaissances générales: coefficient 1 ;
- ✓ Connaissances professionnelles: coefficient 2;
- ✓ Loyauté: coefficient 2 ;
- ✓ Intégrité: coefficient 2
- ✓ Discipline: coefficient 2.

L'appréciation générale s'établit suivant le barème correspondant à la moyenne pondérée des coefficients des éléments d'appréciation ci-dessus. Cette appréciation se présente comme suit:

Moyenne pondérée des éléments d'appréciation	Appréciation on Général
00	Mouvais
01 à 05	Médiocre
06 à 10	Passable
11 à 15	Bon
16 à 18	Très bon
19 à 20:	Excellent

La note définitive est obtenue en faisant la moyenne des notes afférentes aux divers éléments ci-dessus.

Elle est assortie d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du Personnel de corps des Eaux et Forêts.

Article 63: le pouvoir de notation appartient au chef hiérarchique. Celui-ci a le devoir de tenir ses subordonnés informés des déficiences qu'il aurait constatées et de leur communiquer la note chiffrée et son appréciation générale.

CHAPITRE IV: DE L'AVANCEMENT

L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction d'une part, de l'ancienneté et d'autre part de la valeur professionnelle de l'intéressé et de notes obtenues.

Article 64: L'avancement d'échelon a lieu d'une façon continue d'échelon. Il est accordé automatiquement tous les deux ans sans avis de la Commission Administrative Paritaire sur simple constatation de l'ancienneté et des notes. Ceux qui, au concours d'au moins deux années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre à un avancement, ont obtenu des notes dont la moyenne est égale ou supérieure à 16/20 sont promus à l'échelon supérieur, Ceux qui ont atteint trois années d'ancienneté dans leur échelon sans pouvoir satisfaire à une des conditions des alinéas précédents sont promus à l'échelon supérieur.

Article 65: dans un but de simplification comptable et administrative, l'effet du 1^{er} avancement d'échelon est fixé à une date ainsi calculée:

- ✓ Si le fonctionnaire acquiert l'ancienneté requise pour recevoir son premier avancement d'échelon au cours du premier trimestre de l'année civile, cet avancement prendra effet au 1^{er} Janvier précédant la date à laquelle l'avancement a été acquis ;
- ✓ Si le fonctionnaire acquiert cette ancienneté au cours du quatrième trimestre de l'année civile, l'avancement prend effet pour compter du 1^{ère} janvier suivant;
- ✓ Si le fonctionnaire acquiert cette ancienneté au cours du 2^{ème} et 3^{ème} trimestre de l'année civile, l'avancement prend effet pour compter du 1^{er} juillet.
- ✓ Par la suite des avancements d'échelon seront calculés à partir de cette date ainsi corrigée. L'ancienneté prise en compte pour le calcul des droits à l'avancement et à la retraite sera établie à la date de nomination en qualité de fonctionnaire titulaire.

Article 66: L'autorité investie de pouvoir de nomination prononce les avancements d'échelon, publie les arrêtés de promotion dans le courant des mois de novembre pour la promotion de 1^{er} janvier de l'année suivante et de mai pour la promotion de 1^{er} juillet de l'année en cours.

Article 67: L'avancement de grade ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au Titre II de la présente Ordonnance.

Article 68: Le Personnel qui fait l'objet d'un avancement de grade est promu dans ce grade, à un échelon d'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice dont il bénéficiait. S'il est classé à égalité d'indice, il conserve ses anciennetés dans l'échelon.

Article 69: Sauf promotion à titre exceptionnel prévue à l'article 105 alinéa 3 de la présente Ordonnance, l'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit du Personnel inscrit à un tableau d'avancement. Celui-

ci est soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire qui fonctionne alors comme commission d'avancement, puis à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ce tableau doit être arrêté au plus tard le 15 novembre de chaque année pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 70: Pour établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé pendant les deux dernières années et de propositions motivées, formulées par ses supérieurs hiérarchiques. Le Personnel est inscrit au tableau par ordre de mérite. A mérite égal et à ancienneté égale dans le service, le candidat le plus âgé pst retenu. Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

Article 71: Lorsque la Commission Administrative Paritaire fonctionne comme commission d'avancement, aucun Personnel d'un grade donné ne pourra être appelé à formuler un avis relatif à l'avancement d'un Personnel d'un grade hiérarchiquement supérieur. Le Personnel inscrit au tableau d'avancement ne pourra pas prendre part aux délibérations.

Tout Personnel qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner l'annulation de sa nomination. Nonobstant les conditions fixées par la présente Ordonnance pour l'avancement dans chaque catégorie, peuvent être promus, à titre exceptionnel hors l'effectif fixé annuellement par décret, au grade, à la classe ou à l'échelon immédiatement supérieur, le Personnel des Eaux et Forêts:

- ✓ Grièvement blessé dans l'exécution du service. Ces promotions peuvent être prononcées à titre posthume;
- ✓ Ayant accompli avec succès des missions particulièrement dangereuses.

TITRE V : DU DROIT ET DEVOIR, DE LA DISCIPLINE, DES SANCTIONS ET DE LA RECOMPENSE

CHAPITRE 1: DU DROIT ET DEVOIR

Article 72: Le Personnel du Corps des Eaux et Forêts doit, en tout temps, en service ou non, s'abstenir en public de tout acte, geste, parole ou manifestation quelconque de nature à discréditer les institutions de la République, le Corps auquel il appartient ou à troubler l'ordre public.

Article 73: Le Personnel du Corps des Eaux et Forêts ne peut se mettre en grève. Les Délégués élus à la Commission Administrative Paritaire assurent le respect de l'autorité de l'Etat et dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, la représentation et la défense des intérêts professionnels des catégories auxquelles ils appartiennent.

Article 74: Le Personnel du Corps des Eaux et Forêts est astreint à une obéissance hiérarchique immédiate et à l'observation la plus rigoureuse de la discipline. Toute faute commise par un Personnel du Corps des Eaux et Forêts, dans l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice des peines prévues par la loi pénale, si l'acte commis a été provoqué et établi comme une faute professionnelle.

Article 75 : Il est formellement interdit au personnel du corps des Eaux et Forêts de porter en service tout effet et équipement autres que ceux composant leur dotation réglementaire.

Article 76 : Le Personnel des Eaux et Forêts est soumis à l'obligation de servir les intérêts généraux de la Nation et d'apporter aide et protection aux citoyens. Il doit consacrer à cette tâche la totalité de ses activités professionnelles, avec loyalisme, diligence, efficacité, impartialité et désintéressement dans le respect des lois et des règlements vigoureux.

Article 77 : Aucun Personnel du Corps des Eaux et Forêts, qu'il soit en service ou non, ne peut user de sa qualité, de son emploi, des attributs de sa fonction en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit; d'entreprendre des démarches ayant pour objet l'obtention d'une faveur personnelle, d'exercer une pression ou une contrainte quelconque sur des tiers.

Article 78: Indépendamment des règles instituées par la loi pénale en matière de secret professionnel, tout Personnel du corps des Eaux et Forêts est lié à l'obligation de discrétion professionnelle, pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Tout détournement, toute dissimulation, toute soustraction de pièces ou de documents de service sont formellement interdits. Il en est de même de leur communication ou de leur reproduction, à moins qu'elles ne soient exécutées dans l'exercice de ses fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le Personnel des Eaux et Forêts ne peut être délié de cette obligation ou libéré de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent que par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 79 : Aucun Personnel du corps des Eaux et Forêts en position d'activité, quel que soit l'emploi qu'il occupe, ne peut exercer à titre professionnel, une activité de quelque nature que ce soit sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il lui est interdit d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance d'une entreprise soumise au contrôle direct des Eaux et Forêts ou en relation avec ce service.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 80: Lorsque la Commission Administrative Paritaire siège en tant que conseil de discipline, les dispositions des articles 59 et 71 de la présente Ordonnance sont applicables de droit.

Article 81 : la Commission Administrative Paritaire est saisie par le Président de la République ou son délégué qui doit indiquer les faits reprochés au Personnel et les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis.

Article 82: Le Personnel incriminé est avisé par les soins de ses supérieurs hiérarchiques de l'action disciplinaire engagée contre lui. Il a le droit de présenter sa défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un intermédiaire conseil. Il peut, sur demande, avoir communication de son dossier individuel.

Article 83 : Au vu des observations écrites ou orales produites devant elle et compte tenu éventuellement de l'enquête à laquelle le Personnel a pu être soumis, la Commission Administrative Paritaire émet un avis motivé sur la sanction à appliquer qui paraît devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé. La Commission transmet cet avis à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire pour décision.

Article 84: L'avis de la Commission Administrative Paritaire doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où elle a été saisie. Ce délai est porté à deux(2) mois lorsqu'il est procédé à une enquête. En cas de poursuite pénale, la Commission doit différer son avis jusqu'à intervention de la décision de la juridiction saisie. Cet avis devra être émis dans les délais prévus au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 85: La sanction prononcée par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire est notifiée à l'intéressé. Elle est immédiatement exécutoire. Les décisions disciplinaires sont susceptibles de recours. Le recours ne produit aucun effet suspensif.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE EXCEPTIONNELLE

Article 86: Sur proposition du Ministre dont relève le Corps des Eaux et Forêts, le Président de la République peut sans consultation de la commission Administration Paritaire et nonobstant toutes autres dispositions de la présente Ordonnance, prononcer l'une des sanctions prévues à l'article 89 ci-dessous notamment en cas de :

- ✓ Abandon de poste;
- ✓ Actes collectifs d'indiscipline caractérisée ou actes contraires à l'ordre public;
- ✓ Cessation concertée de travail;
- ✓ Faute grave contre l'honneur de nature à déconsidérer publiquement la fonction.

Article 87: Le Personnel du corps des Eaux et Forêts frappé d'une sanction disciplinaire est de plein droit réhabilité à l'expiration des délais ci-dessous indiqués sous réserve qu'aucune sanction n'ait été prononcée contre lui dans l'intervalle des délais suivants:

- ✓ Deux (2) ans pour l'avertissement et le blâme;
- ✓ Cinq (5) ans pour toute autre sanction, sauf la révocation ou licenciement.

La réhabilitation peut être prononcée d'office par le Président de la République sur proposition du Ministre dont relève le Corps des Eaux et Forêts.

Article 88: la perte de la citoyenneté tchadienne ou des droits civiques entraîne la révocation immédiate du Personnel sans formalité ni consultation de la Commission Administrative Paritaire.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

Article 89: Les sanctions applicables au Personnel du Corps des Eaux et Forêts sont réparties suivant les cinq catégories ci-après:

Sans consultation de la Commission Administrative Paritaire.

1. Sanction pouvant être prononcées directement par le chef hiérarchique:
 - ✓ La réprimande;
 - ✓ Le tour de service supplémentaire;
 - ✓ Les arrêts de rigueur pour une durée de un (1) à quinze (15) jours;
 - ✓ L'avertissement écrit.

En ce qui concerne les deux dernières sanctions, un compte rendu doit être fait à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

2. Sanctions pouvant être prononcées par le Chef du Commandement de la Garde Forestière et Faunique:

- ✓ Les sanctions de la première catégorie;
- ✓ La mise en demeure pour abandon de poste.
- ✓ Le blâme avec inscription au dossier;

3. Sanctions pouvant être prononcées par le Président de la République ou son délégué sur proposition du Chef du Commandement de la Garde Forestière et Faunique :

- ✓ Le déplacement d'office;
- ✓ La mise à pied pour une durée de un (1) à trente (30) jours.

Après l'avis de la Commission Administrative Paritaire:

- ✓ Sanctions pouvant être prononcées par le Président de la République ou son délégué sur proposition du Chef du Commandement de la Garde Forestière et Faunique :
- ✓ L'abaissement d'échelon;
- ✓ L'exclusion temporaire d'une durée de six (6) mois pour les personnels de la catégorie B et C.

Sanctions pouvant être prononcées par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Environnement dont relève le corps des Eaux et Forêts:

- ✓ L'exclusion temporaire d'une durée maximum de six (6) mois pour le personnel de la catégorie A-1^{ère} classe;
- ✓ L'abaissement de grade;
- ✓ La révocation sans suspension des droits à pension;
- ✓ La révocation avec suspension des droits à pension;
- ✓ La révocation sans suspension ni suppression des droits à pension.

Les sanctions applicables au personnel de la catégorie A-2^{ème} classe sont prononcées directement par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Environnement dont relève le Corps des Eaux et Forêts après enquête par une commission mise en place à cet effet.

Article 90: Les sanctions applicables aux fonctionnaires stagiaires du Corps des Eaux et Forêts sont:

- ✓ La réprimande;
- ✓ Le tour de service supplémentaire ;
- ✓ Les arrêts de rigueur de un (1) à quinze (15) jours;
- ✓ L'avertissement;
- ✓ Le blâme avec inscription au dossier;
- ✓ Le licenciement.

Ces sanctions ne s'appliquent fonctionnaires stagiaires issus recrutement externe.

Article 91 : La réprimande avertissement verbal.

Article 92 : Le tour de service supplémentaire et les arrêts de rigueur consiste en l'obligation de rester dans les locaux du service pendant les heures de repos et de répondre aux appels spéciaux.

Article 93: Les déplacements d'office consistent en une mutation disciplinaire à l'intérieur du territoire de la

République. Les changements d'affectation nécessités par les besoins du service ne sont pas considérés comme déplacement d'office.

Article 94: La mise à pied est une exclusion temporaire pour une durée de un (1) à trente (30) jours. Pendant cette période le Personnel du corps des Eaux et Forêts ne bénéficie que de la moitié de son salaire.

Article 95: L'exclusion temporaire est une suspension de travail n'excédant pas six (6) mois. Elle est privative de rémunération mois, ne suspend pas la retenue sur pension, sauf si une réglementation spéciale aux pensions en dispose autrement. A la reprise des fonctions, le fonctionnaire est tenu ou reversement de la retenue pour pension correspondant à la période d'exclusion. Les prestations familiales restent néanmoins acquises à l'intéressé.

Article 96: L'abaissement d'échelon a pour effet de rétrograder le fonctionnaire à l'échelon immédiatement inférieur à celui dont il bénéficiait.

Article 97: L'abaissement de grade ramène le Personnel du corps des Eaux et Forêts dans le grade immédiatement inférieur, sans toutefois qu'il puisse en résulter un changement de catégorie. Si l'abaissement de grade ne peut être appliqué en raison de la situation du fonctionnaire, celui-ci est ramené à l'échelon de début de son grade. S'il est au 1^{er} échelon, il ne peut avancer avant quatre (4) ans.

Le Personnel frappé d'abaissement de grade ou de classe est ramené à un indice égal ou à défaut à un indice immédiatement supérieur. Toutefois, s'il bénéficiait d'un indice supérieur à l'indice le plus élevé de son nouveau grade ou de sa nouvelle classe, cet indice lui est d'office attribué.

Article 98: La révocation emporte exclusion définitive du personnel de corps des Eaux et Forêts.

Article 99 : S'il résulte de la sanction qu'un Personnel ne peut faire valoir ses droits à la pension, il peut, en contrepartie, prétendre au remboursement des retenues pour retraite opérée sur son traitement.

Article 100: En cas de faute grave pouvant entraîner l'une des sanctions prévues aux 4^{ème} et 5^{ème} catégories de l'article 89 de la présente Ordonnance, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, et si l'intérêt du service l'exige, l'auteur doit être immédiatement suspendu par le Président de la République ou son délégué, sur rapport circonstancié de ses supérieurs hiérarchiques. La décision de suspension entraîne la cessation immédiate des fonctions.

Article 101: Toutes les sanctions sont prises après avis obligatoire de la Commission Administrative Paritaire statuant en Conseil de Discipline.

Article 102: Avant sa traduction devant le conseil de discipline, le Personnel doit être suspendu de ses fonctions pour une période excédant pas trois (3) mois. Cette suspension est une mesure conservatoire pour préserver les intérêts du service et permettre au Personnel de préparer sa défense.

Article 103: Pendant la période de suspension, le Personnel perçoit la moitié de son traitement. En cas de culpabilité, l'autre moitié de salaire est définitivement reversée au trésor public. Dans le cas contraire, elle lui est reversée rétroactivement.

Article 104: Une même faute professionnelle ne peut être sanctionnée plus d'une fois sur le plan disciplinaire. Toute sanction non prévue par présente Ordonnance et toute sanction infligée par une autorité non compétente sont nulles et de nul effet.

CHAPITRE V : DES RECOMPENSES

Article 105 : Les récompenses qui peuvent être accordées au Personnel du Corps Eaux et Forêts sont réparties en trois catégories:

- ✓ Récompense accordée par le Chef du Commandement de la Garde forestière et faunique ;
- ✓ Lettre d'encouragement.
- ✓ Récompenses accordées par le ministre sur proposition du Chef du Commandement de garde forestière et faunique ;
- ✓ Lettre de félicitations ;
- ✓ Gratification;
- ✓ Récompenses accordées par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Environnement dont relève le Corps des Eaux et Forêts ;
- ✓ Médaille d'honneur des Eaux et Forêts ;
- ✓ Témoignage de satisfaction.

Article 106: Le Personnel du Corps des Eaux et Forêts qui reçoit trois lettres de félicitations bénéficie d'un témoignage de satisfaction après avis conforme de la Commission Administrative Paritaire. Le Personnel du Corps des Eaux et Forêts qui a un témoignage de satisfaction, bénéficie d'un avancement d'échelon, de grades ou de catégories/Classes. Le Personnel du Corps des Eaux et Forêts, grièvement blessé dans l'exercice de ses fonctions ou ayant rempli avec succès des missions particulièrement dangereuses, bénéficie d'une promotion d'échelons, de grades ou de Catégorie/Classe après avis de la Commission Administrative Paritaire. Cette promotion peut être aussi prononcée à titre posthume.

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut, selon les cas, convertir les récompenses régulièrement accordées au Personnel du Corps de Eaux et Forêts par l'Administration ou l'organisme auprès duquel il est en mission ou détaché.

Article 107 : La proposition à une récompense relève de l'appréciation exclusive de la hiérarchie du Personnel du Corps des Eaux et Forêts. Toute demande dans ce sens, initiée par ce dernier ou suscitée auprès des tiers, expose l'intéressé à des sanctions disciplinaires prévues par les dispositions de la présente Ordonnance.

Article 108: Indépendamment des récompenses prévues à l'article 107 ci-dessus, le Personnel du Corps des Eaux et Forêts peut obtenir les décorations nationales selon les règles en vigueur.

Article 109 : Un Décret pris en conseil des Ministres détermine les conditions d'octroi des récompenses prévues au chapitre IV du titre V de la présente Ordonnance.

TITRE VI : DES POSITIONS

Article 110: tout personnel des Eaux et Forêts peut être placé dans l'une des positions suivantes :

- ✓ Activité;
- ✓ Congé;
- ✓ Détachement;
- ✓ Disponibilité;

- ✓ Sous les drapeaux.

CHAPITRE 1: DE L'ACTIVITE ET DU CONGE

Article 111 : L'activité est la position du Personnel du Corps des Eaux et Forêts qui exercent effectivement ses fonctions dans l'emploi ou quel Il a été nommé ou dans un emploi équivalent de toute autre administration de l'Etat. Est également considéré comme étant en position d'activité, le Personnel du Corps des Eaux et Forêts placé dans l'une des situations suivantes:

- ✓ Congé administratif annuel;
- ✓ Congé de maladie ou de convalescence;
- ✓ Congé de maternité;
- ✓ Autorisation d'absence;
- ✓ Stage de moins d'un an.

Le régime des congés du Personnel du Corps des Eaux et Forêts est celui appliqué à tous les fonctionnaires de l'Etat.

CHAPITRE II: DU DETACHEMENT

Article 112: Le détachement est la position du personnel du corps des Eaux et Forêts placé hors de son Corps d'origine tout en continuant à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la pension de retraite.

Article 113 : Le détachement est prononcé par Décret du Président de la République sur la demande du Personnel du Corps des Eaux et Forêts. Il est essentiellement révocable. Le Personnel du Corps des Eaux et Forêts appelé à exercer les fonctions électives ou de membre du Gouvernement y est détaché de plein droit par l'acte de nomination.

Article 114: Le détachement ne peut avoir lieu que dans le cas suivants:

- 1- Détachement auprès d'une Collectivité Locale ou d'un établissement public de l'Etat, d'une entreprise publique ou para publique ;
- 2- Détachement pour exercer une fonction publique élective ou gouvernementale lorsque la fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice des fonctions ;
- 3- Détachement pour exercer un enseignement ou pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès des organismes;
- 4- Détachement auprès d'une entreprise privée pour y effectuer des travaux nécessités pour l'exécution des plans de gestion environnementale et de développement socio-économique de la Nation.

Article 115 : Dans le cas prévu à l'article 114, alinéa 1, le détachement est prononcé d'office; aux alinéas 2, 3 et 4, le détachement est accordé de plein droit.

Article 116: Le détachement peut être de courte ou de longue durée. Le détachement de courte durée ne peut excéder un an, ni faire l'objet de renouvellement. A l'expiration du détachement, le Personnel des Eaux et Forêts est réintégré dans son corps d'origine. Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il ne peut être renouvelé qu'une seule fois. Le Personnel du corps des Eaux et Forêts qui fait l'objet d'un détachement de longue durée est remplacé aussitôt dans son emploi. A l'expiration du détachement de longue durée, le Personnel du corps des Eaux et Forêts est réintégré dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade.

Article 117: Le Personnel du corps des Eaux et Forêts est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Article 118: Le Personnel des Eaux et Forêts bénéficiaire d'un détachement est apprécié et noté par les autorités hiérarchiques de l'administration ou de l'organisme auprès duquel il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine.

CHAPITRE III : DE LA MISE EN DISPONIBILITE

Article 119 : La disponibilité est la position du Personnel du corps des Eaux et Forêts qui, placé temporairement hors de son corps d'origine, cesse de bénéficier dans cette position, des droits à la rémunération, à l'avancement et à la retraite.

Article 120 : la disponibilité est prononcée par Décret du Président de la République, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Article 121 : La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que lorsque le Personnel du corps des Eaux et Forêts ayant épuisé ses droits épuisés ses droits au congé de maladie/convalescence ne peut, à l'expiration de la dernière période reprendre son travail.

Dans le cas de la disponibilité d'office faisant suite à un congé de maladie/convalescence, le Personnel des Eaux et Forêts perçoit pendant un (1) an la moitié de son traitement d'activité et la totalité des suppléments pour charge de famille. A l'expiration de cette période d'un an, il perçoit le tiers de sa rémunération indiciaire tout en conservant le droit à la totalité de ses suppléments pour charge de famille. La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le Personnel des Eaux et Forêts est soit réintégré dans le corps d'origine soit mis à la retraite par anticipation soit rayé du corps des Eaux et Forêts après avis de la Commission Administrative Paritaire qui siège en matière de discipline.

Article 122: La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que:

1. En cas d'accident entraînant une maladie grave du conjoint ou d'un enfant, la durée de la disponibilité ne peut excéder trois (3) années renouvelables deux fois;
2. En cas d'études ou de recherches présentant un intérêt général, la durée de la disponibilité ne peut excéder trois (3) années renouvelables une seule fois;
3. Pour des convenances personnelles, la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas excéder trois (3) années. Elle est renouvelable une seule fois.

Article 123: La disponibilité peut également être prononcée sur la demande du Personnel des Eaux et Forêts pour exercer une activité relevant de sa compétence dans un organisme, une entreprise publique ou privée à condition que:

- ✓ soit constaté que cette mise en disponibilité ne nuise pas aux intérêts du service;
- ✓ l'intéressé ait accompli au moins dix (10) années de services effectifs dans l'administration;
- ✓ l'activité présente un caractère d'intérêt public, en raison de la fin qu'elle poursuit ou

de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale;

- ✓ l'intéressé n'ait pas eu, aux cours des cinq dernières années soit à exercer un contrôle sur l'entreprise soit à participer à l'élaboration ou la passation de marchés avec elle.

Article 124: Le Personnel du corps des Eaux et Forêts mis en disponibilité sur sa demande conformément à l'article 120 n'a droit à aucune rémunération. Toutefois, il perçoit les prestations familiales.

Article 125 : Le Ministre de l'Environnement dont relève le corps des Eaux et Forêts peut, à tout moment et au moins deux fois par an, procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que le Personnel du corps des Eaux et Forêts mis en disponibilité n'exerce ni directement ni par personne interposée une activité de quelque nature que ce soit dans une entreprise soumise au contrôle des Eaux et Forêts ou en relation avec ce service. La mise en disponibilité peut être accordée de droit au Personnel du corps des Eaux et Forêts et sur sa demande pour élever un enfant âgé de moins de cinq (5) ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande, au Personnel des Eaux et Forêts pour suivre son conjoint si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de ses fonctions.

La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux (2) années. Elle peut être renouvelable dans les conditions requises pour l'obtenir, sans pouvoir dans le cas du deuxième alinéa excéder dix (10) années ou total.

Article 126 : Le Personnel du corps des Eaux et Forêts mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit.

Article 127: Le Personnel du corps des Eaux et Forêts qui, à l'issue de sa période de disponibilité refuse de réintégrer son cadre d'origine est révoqué d'office. Le personnel du corps des Eaux et forêts qui, après sa réintégration refuse le poste qui lui est assigné, sera frappé par l'une des sanctions prévues aux 4^e et 5^e alinéas de l'article 89 après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 128: La proportion de Personnel du corps des Eaux et Forêts susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité ne peut dépasser 5% de l'effectif de chaque grade. Les détachements pour exercer une fonction publique élective n'entrent pas en compte pour le calcul de cette proportion. Il est de même pour la mise en disponibilité prononcée d'office au titre de l'article 120 ci-dessus.

CHAPITRE IV : DE LA POSITION SOUS LES DRAPEAUX

Article 129: Le Personnel du corps des Eaux et Forêts incorporé dans une formation militaire pour son temps légal est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ». Il conserve alors sa rémunération. La situation du personnel du corps des Eaux et Forêts rappelé ou maintenu sous les drapeaux est fixée par Décret.

TITRE VII : DE LA CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

Article 130: La cessation définitive des fonctions est la perte de la qualité de fonctionnaire. Elle résulte de la démission, du licenciement, de la révocation, de l'admission ou de la mise à la retraite et du décès.

CHAPITRE I: DE LA DEMISSION

Article 131: L'initiative de la démission appartient au personnel du corps des Eaux et Forêts. A cet effet, il doit adresser à l'autorité investie du pouvoir de nomination, par la voie hiérarchique, une offre de démission marquant sa volonté non équivoque de quitter définitivement le Corps des Eaux et Forêts.

Article 132 : L'offre de démission peut être régulièrement acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. La décision prend effet à compter de la date fixée par l'acte d'acceptation ou on cas de silence de l'autorité compétente, quatre (4) mois à partir de la date de réception de l'offre de démission.

Article 133: L'acceptation rend la démission irrévocable. Toutefois, elle ne dégage pas le Personnel démissionnaire de la responsabilité ors faits qu'il aurait commis dans l'exercice de ses fonctions ni de l'obligation de discrétion.

Article 134: Le Personnel du corps des Eaux et Forêts qui cesse ses fonctions malgré l'opposition de l'administration ou l'acceptation expresse ou tacite de sa démission et avant la date fixée par l'autorité compétente, est révoqué avec suppression des droits à la pension sans consultation de la Commission Administrative Paritaire et sans préjudice des dommages et intérêts que l'administration pourrait lui réclamer du fait de cet abandon de poste.

CHAPITRE II : DU LICENCIEMENT

Article 135 : Le licenciement d'un Personnel du corps des Eaux et Forêts peut intervenir pour insuffisance professionnelle notoire, pour inaptitude physique ou mentale dument constaté par un médecin agréé.

La perte de citoyenneté ou droits civique entraîne également le licenciement immédiat du Personnel sans formalité ni consultation des organes disciplinaires.

CHAPITRE III : DE LA REVOCATION

Article 136 : La révocation d'un Personnel du corps des Eaux et Forêts intervient soit:

- ✓ Par mesure disciplinaire prévue dans la présente Ordonnance;
- ✓ A la suite de la perte de nationalité tchadienne ou des droits civiques.

Article 137: l'acte de révocation prend effet le Personnel en service à compter de la date de notification; pour le Personnel ayant cessé d'exercer ses fonctions, à compter de la date fixée par cet acte. L'acte de révocation doit préciser si la révocation est avec ou sans suspension ou suppression des droits à la pension.

CHAPITRE IV : DE L'ADMISSION A LA RETRAITE

Article 138: L'admission à la retraite marque la fin normale de l'activité du Personnel et lui offre le droit à la pension dans les conditions fixées par le code de pension de retraité. La mise à la retraite est prononcée par le Ministère de l'Environnement dont relève le Corps des Eaux et Forêts. Elle intervient lorsque le Personnel atteint la limite d'âge réglementaire dans sa catégorie. Elle peut également être prononcée par anticipation.

Article 139: La limite d'âge applicable aux différentes catégories du personnel du corps des Eaux et Forêts pour être mis à la retraite est fixée à soixante (60) ans. Toutefois, pour le Personnel des catégories A1 et A2, elle est de soixante cinq (65) ans.

Article 140: le Personnel du corps des Eaux et Forêts mis à la retraite pour limite d'âge bénéficie soit d'une pension d'ancienneté soit proportionnelle.

Article 141 : La retraite par anticipation peut être prononcée soit sur demande du Personnel soit d'office.

Article 142: Le Personnel du corps des Eaux et Forêts peut être mis a la retraite par anticipation sur la demande dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 143: La mise à la retraite par anticipation d'office est prononcée soit pour invalidité soit pour insuffisance professionnelle.

Article 144: Les dispositions du Code des pensions civiles sont applicables au Personnel du Corps des Eaux et Forêts, à l'exception de ceux de la catégorie A 2^{ème} Classe dont la situation est prévue à l'article 33 de la présente Ordonnance.

CHAPITRE V : DU DECES

Article 145: les fondions cessent avec le décès du Personnel. Les ayants droit bénéficient des frais funéraires de transport des restes mortels, du capital de décès et d'une pension de réversions fixés par les textes en rigueur. Les ayants droit du Personnel décédé n'ayant pas totalité quinze (15) ans de service ont droit au remboursement de la retenue pour pension.

Titre VIII: DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Chapitre I : DU CADRE PARAMILITAIRE

Article 146: dans l'exercice de leur fonction, les agents du corps des Eaux et Forêts sont astreints:

- ✓ Au port;
- ✓ De l'uniforme des Eaux et Forêts;
- ✓ Des insignes d'affectation des galons ;
- ✓ Des insignes d'identification;
- ✓ Des armes de chasse et de guerre à l'occasion des missions d'inspection, de contrôle et de répression et à l'usage de ces armes régulièrement reçues en dotation administrative.
- ✓ à l'utilisation des outils de nouvelles technologies d'information et de la communication;
- ✓ et aux autres dispositions reconnues à tout corps paramilitaire. A défaut de l'uniforme, les agents du Corps des Eaux et Forêts peuvent exercer leur service en civil. Dans ce cas, ils doivent détenir leur carte professionnelle en toute permanence.

Article 147: les armes indiquées à l'article 146 ci-dessus, portées par les agents du Corps des Eaux et Forêts sont exclusivement des armes de chasse individuelles et des armes de guerre toutes catégories. Les agents du Corps des Eaux et Forêts peuvent également faire usage, lors des opérations spéciales ou de lutte anti braconnage, des grenades, des bombes lacrymogènes, des menottes, des gilets pare-balles, des drones, des hélicoptères et avions de reconnaissance.

L'usage des menottes et des moyens de contraintes n'est justifié que lorsque l'individu appréhendé présente un danger.

Article 148: les agents du Corps des Eaux et Forêts sont amenés à faire usage des armes de guerre de toute catégorie, des ormes de chasses ou captures et des explosifs, notamment, dans les cas suivants:

- ✓ Lors des opérations de lutte anti braconnage;
- ✓ Des opérations spéciales;
- ✓ Pendant les contrôles routiers et fluviaux;
- ✓ Pendant la visite des aérogares, des chantiers forestiers... ;
- ✓ Pendant les patrouilles en forêts, en milieux hostiles;
- ✓ Lors des interpellations des personnes présumées suspectes ou dangereuses.

L'utilisation des armes susvisées n'est autorisée qu'en cas de légitime défense. Toutefois, les armes de chasse ou capture peuvent être utilisées pour les besoins d'aménagement de la faune.

Chapitre II : DU CADRE JUDICIAIRES

Article 149: le Personnel du Corps des Eaux et Forêts a la qualité d'agent de police judiciaire.

Article 150: une fois recrutés, les agents du Corps des Eaux et Forêts ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté serment dans les formes requises par la Loi devant le tribunal de grande instance de la circonscription administrative auprès de laquelle ils sont appelés à servir et après avoir fait enregistrer le procès verbal de prestation de serment au tribunal.

Article 151 : le personnel du corps des Eaux et Forêts est porteur d'une carte professionnelle de teinte vert-forestier avec les signes de la République. Cette carte n'est délivrée qu'aux agents assermentés.

Article 152: Le Personnel du Corps des Eaux et Forêts a qualité d'arrêter tout individu qui commet une infraction en matière de l'Environnement. Il peut requérir d'autres forces pour lui porter aide et assistance, en cas de besoin.

Les personnes interpellées dont l'action est en cours, sont détenues dans les locaux des services forestiers pour nécessité d'enquête.

Article 153: Le Personnel du Corps des Eaux et Forêts a droit à la protection de l'Etat contre les accidents, les agressions, les outrages, les violences et les voies de fait dont il peut être l'objet. L'Etat est tenu de réparer le préjudice causé sur la personne de l'agent qui, par ailleurs, peut se constituer partie civile contre celui-ci, s'il s'estime lésé dans ses droits.

Article 154: le Personnel du Corps des Eaux et Forêts en mission, ayant causé des préjudices aux tiers, bénéficie de la protection de l'Etat dont la responsabilité est subrogée à celle de ces agents, en cas de poursuites judiciaires engagées par des tiers.

Article 155: lorsqu'il est constaté une faute personnelle sans lien direct avec la mission, le Personnel du Corps des Eaux et Forêts est poursuivi devant la juridiction de droit commun.

L'Etat est civilement responsable à l'égard de la victime et dispose, dans ce cas, d'une action récursoire contre l'agent forestier incriminé.

Chapitre III : DES AVANTAGES SPECIFIQUES

Article 156: le Personnel du Corps des Eaux et Forêts bénéficie, outre les indemnités et les primes d'ordre général accordées à tous les agents de la fonction publique, des primes spécifiques suivantes:

- ✓ Prime de risque à tout le Personnel du Corps, en raison des dangers encourus pendant l'exercice de la fonction;
- ✓ Prime de gardiennage aux, Surveillants, Brigadiers, Préposés, Assistants en raison de la particularité de leur lieu de travail;
- ✓ Prime de salissure à tout le Personnel du Corps évoluant en forêt et en savane, dans le poste de contrôle et les aires protégées;
- ✓ Prime de sujétion à tout le Personnel du Corps, en raison de l'intensité de leur activité;
- ✓ indemnité de résidence, de monture et de rendement;
- ✓ suppléments pour charges de famille.

Article 157 : Les différentes primes allouées au Personnel du Corps des Eaux et Forêts sont réparties comme suit:

- ✓ Prime de risque fixée à 10% de la solde indiciaire ;
- ✓ Prime de gardiennage et salissure fixée à 10% de la solde indiciaire ;
- ✓ Indemnité de résidence, de monture, et de rendement fixée à 20% de la solde indiciaire ;
- ✓ Suppléments pour charge de famille fixée à 10% de la solde indiciaire ;
- ✓ Prime de sujétion fixée à 30% de la solde indiciaire.

TITRE VII: DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 158 : Les modalités de reclassement des grades selon le nouveau système de classification institué par la présente Ordonnance et de reversement du Personnel du Corps des Eaux et Forêts sont fixées par Décret.

Article 159: L'ensemble du Personnel du Corps des Eaux et Forêts est placé sous l'autorité du Commandement de la Garde Forestière et Faunique conformément à la disposition de la présente Ordonnance. L'organisation et le fonctionnement du Commandement sont fixés par Décret.

Article 160: L'habillement et l'équipement du Personnel du Corps des Eaux et Forêts, leur renouvellement sont assurés gratuitement par l'administration selon les normes d'uniformes, d'insigne et d'attribut de grade qui sont fixés par Décret.

Article 161 : Les règles des rémunérations et des prestations familiales applicables au Personnel du Corps des Eaux et Forêts sont celles dont bénéficient tous les fonctionnaires de l'Etat.

Article 162: Tout Personnel du Corps des Eaux et Forêts est responsable des objets qui lui sont confiés. Toute perte ou détérioration d'effets, d'habillement, d'objets, d'équipement non justifiée par les nécessités de service lui est imputable pécuniairement sans préjudice des sanctions disciplinaires dont il peut faire l'objet.

Article 163: Des casernements et structures socio-sanitaires des services des Eaux et Forêts peuvent être créés dans les circonscriptions administratives territoriales.

Article 164: Les conditions d'hospitalisation des fonctionnaires des Eaux et Forêts sont celles applicables à tous les agents de l'Etat. Les modalités d'application du présent article sont fixées par Décret.

Article 165: La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera

enregistrée et publiée au journal officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

N'Djaména, le 02 Septembre 2020

Le Maréchal du Tchad

IDRISS DEBY ITNO

PRESIDENCE

DECRET N°1854/PR/2020 Portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

(/u la Constitution;

(/u le Décret N°1572/PR/2020 du 14 Juillet 2020 portant Remaniement du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres consulté à domicile le 14 Août 2020 ;

DECRETE:

Article 1^{er}: La Structure Générale du Gouvernement et les Attributions de ses Membres sont déterminées conformément aux dispositions du présent Décret.

CHAPITRE I : DE LA STRUCTURE GENERALE DU GOUVERNEMENT

Article 2: La Structure Générale du Gouvernement comprend outre, le Ministre d'Etat, Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, les Départements Ministériels ci-après:

- ✓ Affaires Etrangères, Intégration Africaine et Tchadiens de l'Etranger;
- ✓ Sécurité Publique et Immigration;
- ✓ Administration du Territoire et Collectivités Autonomes;
- ✓ Communication;
- ✓ Armées, Anciens Combattants et Victimes de Guerre;
- ✓ Santé Publique et Solidarité Nationale;
- ✓ Justice et Droits Humains;
- ✓ Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation;
- ✓ Economie, Planification du Développement et Coopération Internationale;
- ✓ Finances et Budget;
- ✓ Postes et Economie Numérique;
- ✓ Infrastructures et Transports;
- ✓ Education Nationale et Promotion Civique;
- ✓ Energie;
- ✓ Fonction Publique, Emploi et Dialogue Social;
- ✓ Formation Professionnelle et Métiers;
- ✓ Développement Industriel, Commercial et Promotion du Secteur Privé;
- ✓ Hydraulique Urbaine et Rurale;
- ✓ Jeunesse et Sports;
- ✓ Pétrole et Mines;
- ✓ Aménagement du Territoire, Développement de l'Habitat et Urbanisme;
- ✓ Agriculture;
- ✓ Aviation Civile et Météorologie Nationale;
- ✓ Elevage et Productions Animales;
- ✓ Environnement et Pêche;
- ✓ Développement Touristique, Culture et Artisanat;
- ✓ Femme et Protection de la Petite Enfance;
- ✓ Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 3 : Les Ministres disposent pour l'exercice de leurs fonctions:

- ✓ d'un Cabinet;
- ✓ d'une Administration Centrale;
- ✓ des Services déconcentrés;
- ✓ des Organismes sous tutelle.

Article 4: La composition et les attributions des Cabinets Ministériels sont celles fixées par le Décret N°173/PR/PM/2018 du 26 Janvier 2018 à l'exception du Cabinet du Ministre en charge de la Défense Nationale. Suivant la spécificité de leurs missions, certains départements ministériels peuvent disposer d'une Inspection Générale relevant de l'autorité directe du Ministre.

Article 5: A l'exception du Ministère en charge des Armées, l'Administration Centrale de tous les autres départements ministériels comprend:

- ✓ une Direction Générale du Ministère (DGM);
- ✓ des Directions Techniques;
- ✓ des Services.

En cas de nécessité, l'administration centrale peut disposer d'une ou de plusieurs Directions Générales de Services ou Techniques.

Article 6: Les services déconcentrés sont organisés par des textes spécifiques.

Article 7 : L'organisation et les attributions de chaque département ministériel sont déterminées par un Décret, sur proposition du Ministre concerné, conformément à ses attributions définies ci-dessous et sous le contrôle des services du Secrétariat Général du Gouvernement.

CHAPITRE II: DES ATTRIBUTIONS DES MINISTRES

Article 8: Les attributions du Ministre d'Etat, Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République ainsi que les modalités d'organisation de ses services sont fixées par des textes spécifiques.

Article 9 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Tchadiens de l'Etranger est chargé de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Relations Extérieures et d'Intégration Africaine et de suivi de la Diaspora.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes:

- ✓ représentation et défense des positions et des intérêts du Tchad ainsi que de la diaspora Tchadienne;
- ✓ coordination et suivi des missions diplomatiques du Tchad à l'étranger;
- ✓ information du Gouvernement sur toutes les questions susceptibles d'avoir une incidence sur sa politique extérieure et contrôle de la cohérence de son action diplomatique;
- ✓ participation à la recherche de solutions et au règlement des conflits qui surgissent sur le continent africain et dans le monde;
- ✓ participation aux négociations, à la signature, à l'interprétation et, le cas échéant à la dénonciation des accords internationaux;
- ✓ entretien, suivi et coordination des liaisons entre les institutions nationales et les missions diplomatiques accréditées au Tchad;
- ✓ délivrance des passeports diplomatiques et de services;

- ✓ défense des positions africaines sur les questions d'intérêts communs pour le continent et ses peuples;
- ✓ suivi des activités des organisations internationales à caractère politique, économique, culturel, social et technique ainsi que leurs rapports avec le Tchad;
- ✓ contribution, dans le cadre de l'Union Africaine et des ensembles sous régionaux, à l'accélération de l'intégration politique et socioéconomique du continent;
- ✓ développement et renforcement de la politique étrangère du Gouvernement;
- ✓ création et développement des cadres de réflexion en matière de relations internationales tels que centres de recherche et Instituts de formation.

Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Tchadiens de l'Etranger est assisté dans ses fonctions, d'un Secrétaire d'Etat.

Article 10 : le Ministre de la Sécurité Publique et de l'Immigration est chargé de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Sécurité Publique, d'Emigration et d'Immigration.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes:

- ✓ maintien de l'ordre et de la sécurité publique;
- ✓ collecte des renseignements généraux, nécessaires à l'information du Gouvernement;
- ✓ surveillance du territoire;
- ✓ contrôle de la circulation intérieure et transfrontalière des personnes;
- ✓ délivrance de la carte nationale d'identité, de passeports ordinaires, des visas ordinaires d'entrée et de sortie ainsi que des cartes de séjour;
- ✓ suivi et contrôle du séjour des étrangers sur le territoire national;
- ✓ participation à la mise en œuvre de la police économique et financière;
- ✓ participation à la mise en œuvre de la police des stupéfiants et des mœurs et lutte contre la criminalité organisée, la grande délinquance et la drogue ;
- ✓ police générale et autorisation d'importation ou d'achat d'armes et de munitions, de détention et de port d'armes;
- ✓ participation à la mise en œuvre de la police judiciaire;
- ✓ mise en œuvre de la coopération avec Interpol;
- ✓ maîtrise des flux migratoires.

Article 11 : Le Ministre de l'Administration du Territoire et des Collectivités Autonomes est chargé de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'administration du territoire et de la Gouvernance Locale.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes:

- ✓ organisation et gestion des circonscriptions administratives par l'intermédiaire des autorités administratives, traditionnelles et coutumières dont il dirige, coordonne et contrôle les activités d'assistance à l'organisation et à la coordination des

collectivités autonomes dont il assure la tutelle;

- ✓ organisation et gestion des chefferies traditionnelles;
- ✓ application des lois relatives aux droits civiques et à l'exercice des libertés publiques;
- ✓ reconnaissance et suivi des partis politiques et associations à but non lucratif;
- ✓ mise en œuvre et suivi des subventions accordées aux partis politiques par l'Etat;
- ✓ application de la réglementation relative à la laïcité de l'Etat;
- ✓ suivi des activités des associations à caractère religieux;
- ✓ application de la réglementation relative à la nationalité;
- ✓ direction et Coordination des Opérations en cas de calamités et catastrophes naturelles;
- ✓ coordination et mise en œuvre des politiques et programmes d'accueil, d'assistance et de protection des personnes réfugiées, retournées, rapatriées et déplacées internes;
- ✓ mise en œuvre de la réglementation en matière de prévention et de sensibilisation de la population sur les risques des catastrophes et de secourisme en relation avec les départements ministériels concernés;
- ✓ promotion de la démocratie locale par la sensibilisation des populations à la base;
- ✓ participation à la conception et à la mise en œuvre de la modernisation de l'état civil;
- ✓ coordination et suivi de la mise en œuvre de tous les Projets et Programmes d'appui à la société Civile;
- ✓ coordination des opérations de pèlerinage dans les lieux saints;
- ✓ appui au Bureau Permanent des Elections (BPE) pour les révisions annuelles des listes électorales et la conservation des fichiers et autres documents électoraux, en période non électorale;
- ✓ centralisation de tous les biens matériels de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) arrivée en fin du processus électoral;
- ✓ participation à la mobilisation des ressources financières en vue de soutenir la politique de décentralisation;
- ✓ promotion de la coopération décentralisée et du développement local.

Le Ministre de l'Administration du Territoire et des Collectivités Autonomes dispose de la Garde Nationale et Nomade du Tchad (GNNT) pour emploi.

Article 12 : Le Ministre de la Communication, Porte-parole du Gouvernement est chargé de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de communication.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes:

- ✓ mise en œuvre de la politique de communication par la couverture médiatique de l'ensemble du territoire national en émissions et programmes de radio et de télévision et tout autre mode de diffusion;
- ✓ élaboration des projets de lois et règlements relatifs à l'activité des médias ;

- ✓ contrôle du respect des lois et règlements relatifs à l'activité des médias ;
- ✓ diffusion de l'information au public par les médias sur l'activité du Gouvernement;
- ✓ promotion et suivi de l'image du pays à l'étranger par les médias publics en particulier et l'opinion nationale et internationale en général;
- ✓ collecte des nouvelles, photos, éléments audio-visuels par les moyens les plus modernes et leur mise à la disposition des médias nationaux et des organes de presse étrangers;
- ✓ conservation et archivage des documents photographiques sonores, audiovisuels et autres;
- ✓ promotion de la coopération internationale dans le domaine de la communication;
- ✓ coordination des relations entre le Gouvernement et la Haute Autorité des Média et de l'Audiovisuel (HAMA).

Article 13: Sous l'autorité du Président de la République, le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé des Armées, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est chargé de la conception et de la mise en œuvre de la politique de défense, d'intégrité du territoire, d'unité nationale, de garantie de l'indépendance nationale, de sécurité du pays ainsi que des intérêts des anciens combattants et victimes de guerre. Il est en outre, chargé d'assurer la participation de l'Armée Nationale aux tâches de développement économique et social ainsi qu'aux opérations humanitaires.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes:

- ✓ organisation générale des Forces de Défense;
- ✓ mise en condition d'emploi et de mobilisation de l'ensemble des Forces de Défense et de Sécurité pour la défense de l'intégrité territoriale;
- ✓ réalisation des infrastructures militaires;
- ✓ préservation du caractère apolitique de l'Armée;
- ✓ participation aux opérations humanitaires et de maintien de la paix dans le cadre bilatéral et multilatéral conformément aux engagements pris par le Gouvernement;
- ✓ création et gestion des structures de formation technique des cadres militaires;
- ✓ mise en place et suivi du fonctionnement des tribunaux militaires;
- ✓ préparation des directives générales pour les négociations concernant la défense;
- ✓ gestion en relation avec le Ministère en charge des Affaires Etrangères, des missions militaires à l'étranger et des organismes internationaux intervenant dans le domaine militaire;
- ✓ participation aux opérations de lutte contre le terrorisme;
- ✓ participation aux opérations de secours en cas de calamités et de catastrophes naturelles;
- ✓ participation en collaboration avec le Ministère en charge du Plan, à l'élaboration et

à la mise en œuvre de la politique générale de démobilisation et de réinsertion;

- ✓ contrôle et suivi administratif des démobilisés en relation avec le Ministère en charge du Plan;
- ✓ patronage moral, matériel et financier des Anciens Combattants et victimes de guerre défini par le code de pensions civiles et militaires;
- ✓ assistance sociale et défense des intérêts des veuves et orphelins des militaires tchadiens;
- ✓ facilitation des initiatives pour le maintien et le développement des liens avec les offices étrangers des Anciens Combattants et victimes de guerre;
- ✓ facilitation de la création d'associations des Anciens combattants et victimes de guerre sur l'ensemble du territoire et coordination de leurs activités en relation avec le Ministère en charge des Affaires Etrangères et le Ministère en charge de l'intérieur;
- ✓ suivi de la mise en œuvre du Protocole Franco-tchadien relatif aux Anciens combattants et victimes de guerre des armées françaises du Tchad;
- ✓ recherche et mise en place en relation avec le Ministère en charge du Plan et le Ministère en charge des Finances, des moyens pour les départs volontaires.

Article 14 : Le Ministre de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale est chargé de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de santé et de solidarité nationale.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes:

- ✓ définition et mise en œuvre de la politique nationale de santé ;
- ✓ mise en œuvre et suivi du plan national de développement sanitaire;
- ✓ renforcement et intensification de l'information, de l'éducation et de la communication en matière de santé;
- ✓ développement des ressources humaines par la formation initiale et continue;
- ✓ surveillance de l'hygiène publique, prévention et lutte contre les maladies;
- ✓ protection de la santé de la mère et de l'enfant;
- ✓ création, suivi et contrôle du fonctionnement de toutes les formations sanitaires publiques et privées;
- ✓ organisation et promotion de la médecine traditionnelle et de la pharmacopée;
- ✓ réglementation et contrôle de l'exercice du métier et des corps intervenant dans le domaine de la santé;
- ✓ réglementation et contrôle de la médecine du travail et du sport universitaire et scolaire;
- ✓ promotion et renforcement de la stratégie de la participation communautaire aux activités des services de santé et à leur gestion;
- ✓ développement de la couverture sanitaire sur l'ensemble du territoire national;
- ✓ mise en œuvre et suivi de la politique nationale de contractualisation ;

- ✓ suivi de la mise en œuvre de la stratégie de la couverture santé universelle (CSU);
- ✓ mise en œuvre et suivi de la politique pharmaceutique nationale;
- ✓ réglementation de la vente et de la conservation des médicaments;
- ✓ promotion de la recherche opérationnelle en matière de santé;
- ✓ mise en œuvre du Règlement Sanitaire International;
- ✓ renforcement de la coopération et du partenariat dans le domaine de la santé;
- ✓ mise en œuvre des réformes dans le secteur de la santé;
- ✓ élaboration des normes techniques et industrielles pour la réalisation des ouvrages dans le domaine de la santé et de la fabrication des médicaments en collaboration avec les autres Ministères concernés;
- ✓ organisation des secours lors des sinistres et calamités naturelles en collaboration avec les autres ministères concernés;
- ✓ coordination des politiques, stratégies et programmes humanitaires et appui de leur mise en œuvre en collaboration avec les Ministères concernés;
- ✓ organisation et développement des actions de renforcement de la solidarité nationale;

Le Ministre de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale est assisté dans ses fonctions, d'un Secrétaire d'Etat.

Article 15 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits Humains est chargé de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de justice et des Droits de l'Homme.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes:

- ✓ organisation de l'appareil judiciaire et suivi de son fonctionnement;
- ✓ administration de la justice en matière civile, commerciale, sociale, pénale et administrative;
- ✓ élaboration des projets de lois relatifs aux règles de procédures et de fonctionnement des juridictions judiciaires et administratives, ainsi que l'exercice du contrôle de l'action publique;
- ✓ élaboration de la politique pénale;
- ✓ réglementation et conservation du sceau et des armoiries de l'Etat et contrôle de leur utilisation;
- ✓ suivi et amélioration des conditions de détention et réorganisation de l'administration pénitentiaire;
- ✓ protection et suivi judiciaire de l'enfant;
- ✓ réglementation de l'assistance judiciaire;
- ✓ réglementation et suivi des professions juridiques libérales;
- ✓ contrôle de la discipline des auxiliaires de justice;
- ✓ participation à l'élaboration des conventions internationales en matière de coopération judiciaire;
- ✓ contribution à la définition de la politique de programmation des financements et des investissements publics;

- ✓ renforcement de l'Etat de droit;
- ✓ représentation du Gouvernement dans les instances traitant des questions des Droits de l'Homme;
- ✓ promotion des libertés et des droits fondamentaux;
- ✓ protection et défense des Droits de l'Homme;
- ✓ protection des incapables et des personnes vulnérables;
- ✓ coordination des relations du Gouvernement avec les associations des Droits de l'Homme;
- ✓ collaboration avec la Commission Nationale des Droits de l'Homme;
- ✓ suivi de la mise en œuvre des instruments internationaux en matière des droits de l'Homme en collaboration avec les départements ministériels concernés;
- ✓ tutelle du corps de police judiciaire.

Article 16: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est chargé de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement supérieur public et privé, de la recherche scientifique et de l'innovation.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes:

- ✓ conception, mise en œuvre et suivi de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique;
- ✓ organisation, planification et évaluation des enseignements du supérieur et de recherche;
- ✓ gestion prévisionnelle de l'implantation des établissements publics et privés d'enseignement supérieur;
- ✓ gestion des œuvres universitaires;
- ✓ suivi et contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures d'enseignement supérieur;
- ✓ organisation des examens, concours professionnels et pédagogiques de l'enseignement supérieur en collaboration avec les ministères concernés;
- ✓ attribution des titres et grades dans l'enseignement supérieur;
- ✓ développement et renforcement de la Bi appartenance dans le cadre de la formation médicale locale;
- ✓ tenue périodique des rencontres de concertation dans le cadre de la formation médicale locale avec le Ministère en charge de la Santé publique;
- ✓ élaboration, coordination, mise en œuvre et contrôle des programmes et des opérations de recherches scientifiques et technique;
- ✓ valorisation, en relation avec les autres départements ministériels concernés des résultats de la recherche scientifique, technique et technologique;
- ✓ conception et mise en œuvre d'une politique de formation, d'insertion et de promotion des chercheurs dans toutes les disciplines;
- ✓ publication de toutes les informations relatives au progrès scientifique, technique et technologique;

- ✓ promotion de l'utilisation des nouvelles technologies en matière d'enseignement supérieur;
- ✓ développement et renforcement de la coopération interuniversitaire dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche interuniversitaire;
- ✓ contribution au renforcement de la capacité nationale d'innovation;
- ✓ définition, coordination et mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Recherche et de l'Innovation;
- ✓ coordination de la recherche et de l'innovation en collaboration avec les Ministères et institutions concernés.

Article 17: Le Ministre de l'Economie, de la Planification du Développement et de la Coopération Internationale est chargé de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de planification du Développement, de recherche et de mobilisation des ressources ainsi que de la coopération internationale.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes:

- ✓ traduction des orientations stratégiques du Gouvernement en Plan et Programmes de Développement;
- ✓ suivi de la Coordination de la Politique de Développement économique et social du Gouvernement;
- ✓ élaboration et coordination des études prospectives en collaboration avec les Ministères concernés;
- ✓ mise en cohérence des Stratégies sectorielles de développement du pays;
- ✓ promotion de la Politique Nationale de Diversification Economique;
- ✓ participation à la promotion du Secteur Privé;
- ✓ élaboration et coordination de la mise en œuvre de la politique de population et des ressources humaines;
- ✓ élaboration et coordination de la mise en œuvre des Programmes et stratégies de développement;
- ✓ définition et mise en œuvre des programmes et stratégies de réinsertion économique et sociale des militaires démobilisés, en collaboration avec le Ministère en charge de la Défense Nationale;
- ✓ réalisation d'un Programme National de déminage humanitaire et de dépollution;
- ✓ réalisation du cadrage macroéconomique et financier en collaboration avec le Ministère des Finances et les autres Ministères concernés;
- ✓ élaboration et suivi des tableaux économiques ainsi que de tous les autres instruments améliorant l'information et la prévision macroéconomique en collaboration avec le Ministère en charge des Finances et les autres Ministères concernés;
- ✓ coordination et centralisation des études sur les projets d'intérêt économique national;

- ✓ centralisation des projets et gestion de la banque des projets en liaison avec les Ministères et les administrations concernés;
- ✓ mobilisation des ressources et coordination de tous les financements extérieurs en collaboration avec le Ministère en charge des Finances;
- ✓ prospection, négociation et co-signature avec le Ministre en charge des Finances, des accords concernant tous les financements extérieurs portant sur la coopération économique, technique et financière dont bénéficie l'Etat, les établissements publics nationaux et les sociétés d'Etat en collaboration avec les autres Ministères concernés;
- ✓ coordination des relations avec les organismes de financement bilatéraux et multilatéraux ainsi que les Organisations Non Gouvernementales (ONG), en collaboration avec les Ministères concernés;
- ✓ coordination entre les autres départements ministériels et les Partenaires Techniques et Financiers en liaison avec le Ministère en charge des Finances;
- ✓ définition de la politique de programmation et de financement des investissements publics en collaboration avec les Ministères sectoriels et le Ministère en charge des Finances;
- ✓ participation au pilotage de l'élaboration des budgets/programmes des départements ministériels en collaboration avec le Ministère des Finances et du Budget;
- ✓ préparation et organisation en collaboration avec les autres Ministères concernés, des tables rondes et autres concertations avec les partenaires, techniques et Financiers du Tchad;
- ✓ participation aux travaux des commissions mixtes et aux négociations des accords et traités internationaux à caractère économique;
- ✓ participation à la rédaction des conventions et accords de financements relatifs aux projets et programmes;
- ✓ conduite de la coopération internationale et bilatérale;
- ✓ préparation et conduite des programmes de promotion des investissements privés étrangers au Tchad, en collaboration avec les Ministères et institutions concernés;
- ✓ animation de la promotion économique du Tchad à l'extérieur notamment lors des forums, des journées portes ouvertes et d'autres rencontres internationales;
- ✓ appui à la mise en œuvre de la coopération décentralisée en liaison avec les partenaires étrangers et les Collectivités Autonomes;
- ✓ suivi en collaboration avec les départements ministériels concernés des dossiers relatifs à l'intégration économique régionale et sous régionale;
- ✓ évaluation de l'impact socio-économique des programmes et projets de développement.

Le Ministre de l'Economie, de la Planification du Développement et de la Coopération Internationale est assisté dans ses fonctions, d'un Secrétaire d'Etat.

Article 18: Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière monétaire, financière et budgétaire.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes:

- ✓ définition et mise en œuvre de la politique monétaire, financière et fiscale;
- ✓ prévision, élaboration et exécution du budget général de l'Etat;
- ✓ organisation et contrôle de comptabilité publique, du trésor, des impôts, des taxes et des douanes;
- ✓ centralisation de la collecte et du suivi des recettes foncières et domaniales;
- ✓ détermination des modalités d'assiette, de liquidation et du recouvrement des droits d'enregistrement et de timbre;
- ✓ gestion des domaines immobiliers de l'Etat à l'exclusion des bâtiments administratifs;
- ✓ curatelle et gestion des biens vacants et sans maître;
- ✓ gestion et réforme du matériel mobilier de l'Etat en collaboration avec le Secrétariat Général du Gouvernement;
- ✓ gestion de tous les biens confisqués au profit de l'Etat;
- ✓ étude et préparation des actes administratifs d'attribution, de location, de cession de gré à gré et des transferts des droits fonciers;
- ✓ immatriculation des propriétés et la conservation foncière;
- ✓ préparation, négociation et suivi des programmes financiers avec les institutions financières internationales;
- ✓ gestion du portefeuille de l'Etat;
- ✓ exercice de la tutelle financière sur tous les établissements publics, les sociétés d'Etat, les entreprises à participation publique et les Collectivités Locales;
- ✓ visas et approbation des baux devant être passés par l'Etat conformément au seuil déterminé par le code des marchés publics et les textes subséquents, en collaboration avec le Secrétariat Général du Gouvernement;
- ✓ élaboration du cadrage budgétaire;
- ✓ pilotage de l'élaboration des budgets de programme par les départements ministériels;
- ✓ gestion de la dette publique intérieure et extérieure;
- ✓ suivi de la consolidation des finances publiques en se basant sur l'efficacité de la gestion financière du Gouvernement et de la rationalisation;
- ✓ supervision, contrôle et suivi du secteur de la Micro finance,

Le Ministre des Finances et du Budget est assisté dans ses fonctions, d'un Secrétaire d'Etat.

Article 19 : Le Ministre des Postes et de l'Economie Numérique est chargé de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière des postes et d'économie numérique,

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes:

- ✓ définition, mise en œuvre et suivi de la politique de développement des activités postales et de l'économie numérique;
- ✓ définition et mise en œuvre des stratégies et des plans d'actions pour la promotion et la vulgarisation des technologies de l'information et de la communication;
- ✓ mise en œuvre des politiques visant à réduire la fracture numérique;
- ✓ élaboration des textes réglementaires et législatifs relatifs aux secteurs des postes, des communications électroniques et de l'économie numérique;
- ✓ régulation des secteurs des communications électroniques et des postes;
- ✓ mise en œuvre des actions en faveur de l'amélioration de la gouvernance par l'utilisation accrue des outils numériques;
- ✓ déploiement des infrastructures large bande sur l'ensemble du territoire national et généralisation de l'accès à l'Internet haut débit;
- ✓ couverture du territoire national en infrastructures de télécommunications/TIC;
- ✓ promotion de la production et de l'offre des contenus numériques;
- ✓ développement de la formation, de l'emploi, de la recherche et de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des postes, des communications électroniques et de l'économie numérique;
- ✓ mise en œuvre des initiatives pertinentes afin de permettre aux TIC de devenir un facteur de croissance et d'efficacité dans tous les domaines d'activités socioprofessionnelles;
- ✓ promotion et développement des incubateurs des PME/PMI dans le secteur des TIC en collaboration avec les autres Ministères et institutions concernés;
- ✓ réhabilitation, modernisation et développement de la poste en vue d'assurer un service optimal à la population;
- ✓ promotion et développement des services financiers postaux;
- ✓ participation à la lutte contre toutes les formes de cybercriminalité, en collaboration avec les institutions concernées;
- ✓ négociations, mise en œuvre et suivi des accords, des conventions et traités internationaux relatifs aux activités postales et aux communications électroniques, en collaboration avec les départements ministériels concernés.

Article 20 : Le Ministre des Infrastructures et des Transports est chargé de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'infrastructures, des transports de surface et de désenclavement, en collaboration avec les départements ministériels concernés.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes:

- ✓ réalisation de toutes les infrastructures publiques nationales, à l'exception des infrastructures militaires, hydrauliques et énergétiques, aéroportuaires et

- ✓ météorologiques en collaboration avec les Ministères bénéficiaires concernés;
- ✓ élaboration et mise en œuvre de la politique et des programmes d'investissement en matière d'infrastructures, d'entretien des infrastructures de transport ainsi que de leur protection;
- ✓ amélioration de la gestion des corridors de désenclavement essentiels pour le développement des échanges internationaux;
- ✓ élaboration et mise en œuvre de la politique d'intermodalité à travers le développement des plateformes multimodales, ferroviaires, terrestres et portuaires;
- ✓ élaboration et mise en œuvre de la politique du désenclavement des zones rurales ainsi que la mise en cohérence des réseaux d'infrastructures et d'équipements publics pour une meilleure prise en charge des besoins des populations;
- ✓ développement, réglementation et contrôle de toutes les activités de transport;
- ✓ négociation et suivi des accords internationaux en matière des transports et de transit en collaboration avec les départements ministériels concernés.

Le Ministre des Infrastructures, des Transports et du Désenclavement est chargé en outre, de la mise en œuvre du programme du Gouvernement en matière des infrastructures publiques civiles en collaboration avec les départements ministériels concernés en qualité de maître d'ouvrage délégué.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes:

- ✓ passation des marchés d'études, de contrôle et de réalisation des infrastructures nationales en concertation avec les départements ministériels concernés;
- ✓ appui technique aux différents départements ministériels pour l'élaboration de leurs programmes et budgets d'investissement en matière d'infrastructures;
- ✓ conservation des archives des constructions civiles;
- ✓ centralisation et gestion des financements destinés à la réalisation des infrastructures publiques nationales à l'exception des infrastructures hydrauliques, énergétiques, militaires, aéroportuaires et météorologiques.

Article 21: Le Ministre de l'Education Nationale et de la Promotion Civique est chargé de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'Education Nationale et de la Promotion Civique.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes:

- ✓ mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'enseignements fondamental, secondaire général et technique;
- ✓ gestion prévisionnelle de l'implantation des établissements publics et privés d'enseignement fondamental, secondaire général et technique;
- ✓ organisation, suivi et contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures

- d'enseignement fondamental, secondaire général et technique;
- ✓ promotion de l'utilisation des nouvelles technologies en matière des enseignements;
- ✓ suivi pédagogique des établissements préscolaires;
- ✓ collecte et traitement des données statistiques relatives à l'enseignement préscolaire;
- ✓ conception, planification et évaluation de l'enseignement fondamental et secondaire général et technique;
- ✓ gestion prévisionnelle de l'implantation des établissements publics d'enseignement fondamental;
- ✓ organisation, suivi et contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures d'enseignement fondamental public et privé;
- ✓ organisation des examens scolaires de l'enseignement fondamental, secondaire et technique et délivrance des diplômes;
- ✓ élaboration, production et diffusion des programmes scolaires, des documents, manuels et autres matériels didactiques;
- ✓ promotion des écoles en milieu nomade et insulaire;
- ✓ recensement, codification et transcription des langues nationales;
- ✓ élaboration des rapports périodiques sur l'état de l'alphabétisation, de l'éducation de base non formelle et de la promotion des langues nationales;
- ✓ promotion de l'éducation des filles;
- ✓ promotion de l'éducation civique;
- ✓ promotion de l'éducation environnementale ;
- ✓ promotion des enseignements spécialisés;
- ✓ mise en œuvre de la politique de l'alimentation et de la santé scolaires;
- ✓ élaboration et suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'élimination de l'analphabétisme;
- ✓ coordination des activités d'alphabétisation et de formation des jeunes et des adultes;
- ✓ conception, production et diffusion des documents d'alphabétisation;
- ✓ conception, planification et évaluation des enseignements;
- ✓ organisation des examens scolaires, pédagogiques et des concours professionnels et délivrance des diplômes;
- ✓ participation à l'organisation du baccalauréat;
- ✓ mise en place des structures nécessaires au développement et à l'épanouissement de l'enseignement bilingue.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Promotion Civique est assisté dans ses fondions, d'un Secrétaire d'Etat.

Article 22 : Le Ministre de l'Énergie est chargé de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'Énergie, conformément aux Lois et Règlements en vigueur en la matière.

A ce titre, il a la responsabilité des missions et actions suivantes:

- ✓ élaboration, réactualisation et diffusion des textes relatifs à la législation et à la fiscalité des énergies et contrôle de leur application en collaboration avec les départements ministériels concernés;
 - ✓ supervision, orientation, coordination et contrôle des travaux de recherche énergétique et des activités relevant du domaine notamment de la production, du transport, du stockage et de la distribution de l'énergie électrique;
 - ✓ concevoir et mettre en œuvre la politique en matière d'énergie, tout en s'assurant de la disponibilité des filières d'approvisionnement en combustibles indispensables au fonctionnement des installations de production d'électricité;
 - ✓ élaboration et application d'une politique de développement et de promotion des combustibles énergétiques domestiques et conventionnelles;
 - ✓ application des textes relatifs à la gestion des personnels de l'Etat;
 - ✓ formation et perfectionnement des personnels de l'Etat, en collaboration avec les Ministères concernés;
 - ✓ coordination des activités de tous les services de gestion des personnels des administrations de l'Etat;
 - ✓ conception, élaboration, interprétation et révision des textes législatifs et réglementaires relatifs au travail et contrôle de leur application;
 - ✓ contrôle, animation et suivi des cadres réglementaires en matière de négociation, de conciliation et d'arbitrage dans les conflits de travail;
 - ✓ conception, interprétation et révision des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection des travailleurs salariés et de leurs familles;
 - ✓ mise en œuvre et contrôle de l'application des normes en matière de sécurité sociale, de santé du travail et d'hygiène professionnelle;
 - ✓ suivi en relation avec le Ministère en charge des Affaires Etrangères, des rapports de l'Etat avec les organisations et associations internationales du travail;
 - ✓ initiation et organisation des concertations et des échanges avec les partenaires sociaux sur toutes les questions relatives aux problèmes de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale;
 - ✓ participation à l'élaboration, à la mise en œuvre et suivi de la politique nationale en matière de formation professionnelle initiale et continue tant dans les secteurs publics que privés en collaboration avec les Ministères et institutions concernés;
 - ✓ organisation des examens et concours professionnels en collaboration avec les institutions concernées;
 - ✓ prévention des conflits;
 - ✓ mise en œuvre des mécanismes d'alerte par la négociation;
 - ✓ promotion de la paix et de la stabilité sociale;
 - ✓ établissement et suivi des cadres organiques par la conception d'un système de gestion prévisionnelle intégrée des structures, des emplois et des effectifs, en collaboration avec les Ministères concernés;
 - ✓ élaboration, mise en œuvre et suivi de la politique nationale en matière d'emploi et de lutte contre le chômage;
 - ✓ promotion de l'emploi indépendant;
 - ✓ organisation et suivi de l'emploi dans le secteur informel;
 - ✓ amélioration de l'information du public sur les opportunités du marché de travail;
 - ✓ suivi des évolutions du marché de l'emploi en collaboration avec les diverses structures concernées;
 - ✓ élaboration des programmes visant l'adaptation des jeunes, l'amélioration de leur employabilité, et la facilitation de leur insertion professionnelle, et de veiller à l'exécution de ces programmes et à leur évaluation;
 - ✓ élaboration des programmes d'intervention destinés à consolider l'emploi, et de veiller à leur exécution et à leur évaluation;
 - ✓ élaboration des programmes visant le développement de l'initiative individuelle auprès des demandeurs d'emploi, l'encouragement de l'emploi indépendant et la création de la petite entreprise et de veiller à l'exécution de ces programmes et à leur évaluation, en collaboration avec les Ministères concernés, élaboration des programmes relatifs à l'insertion et à la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi relevant des catégories spécifiques, et de veiller à leur exécution et à leur évaluation.
- Article 24** : Le Ministre de la Formation Professionnelle et des Métiers est chargé de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Formation Professionnelle, de Micro finance et des Métiers.
- A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes:
- ✓ élaboration, mise en œuvre et suivi de la politique nationale en matière de formation professionnelle qualifiante (postscolaire) et d'apprentissage tant dans les secteurs publics que privés;
 - ✓ gestion prévisionnelle de l'implantation des établissements publics et privés de formation professionnelle;
 - ✓ suivi et contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures de formation professionnelle ;
 - ✓ élaboration et mise en œuvre du Schéma Directeur de la Formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage avec les structures concernées;
 - ✓ recherche de partenariat avec le milieu professionnel et les chambres consulaires dans le cadre de formation par alternance;
 - ✓ recensement des petits métiers porteurs et réalisation d'études diagnostiques pour identifier les problèmes et le besoins;

- ✓ conception et mise en œuvre d'une politique de promotion des petits métiers en zones urbaines et rurales, en collaboration avec les Ministères concernés;
- ✓ mise en œuvre de la politique de microfinance comme outil de lutte contre la pauvreté par la création d'activités génératrices de revenus par les femmes et les jeunes des milieux défavorisés;
- ✓ mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Finance Inclusive (SNFI);
- ✓ appui à la mise en place d'une base de données des Etablissements de Micro finances;
- ✓ appui à la supervision du secteur et veille au respect de la réglementation en matière de micro finances;
- ✓ gestion et coordination des activités en matière de micro finance;
- ✓ promotion des activités relatives à la micro finance;
- ✓ participation à la définition et au suivi de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté ainsi que de toutes actions concourant au développement humain;
- ✓ contribution à l'information, à la sensibilisation et à la formation des bénéficiaires des microcrédits, principalement des femmes et des jeunes;
- ✓ contribution aux actions de développement au profit des populations défavorisées.

Article 25 : Le Ministre du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du Secteur Privé est chargé de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de commerce, de développement industriel et de promotion du secteur privé.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes:

- ✓ élaboration et mise en œuvre des stratégies de commercialisation des matières premières agricoles, halieutiques et animales destinées à l'exportation en collaboration avec les autres ministères concernés;
- ✓ élaboration et/ou participation à la mise en place du cadre institutionnel et réglementaire relatif aux échanges commerciaux;
- ✓ suivi en collaboration avec le Ministère en charge de l'Intégration Africaine et les autres départements ministériels concernés, des dossiers relatifs à l'intégration sous régionale et régionale en matière de commerce;
- ✓ organisation en relation avec les institutions concernées, de la négociation, de la mise en œuvre et du suivi des accords commerciaux internationaux;
- ✓ mise en conformité de la législation et de la réglementation nationales avec les dispositions régissant le commerce international;
- ✓ mise en place d'un réseau de densification du tissu industriel;
- ✓ définition et mise en œuvre de la politique de propriété industrielle;
- ✓ définition et mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'amélioration du

- climat des affaires et de l'investissement en collaboration avec les structures concernées;
- ✓ initiation de toutes actions liées à la préparation et à la mise à niveau du programme de mise à niveau des entreprises industrielles ainsi que la proposition des ajustements nécessaires;
- ✓ définition et coordination de la mise en œuvre de programmes et stratégies de promotion du secteur privé, en collaboration avec le Ministère en charge de l'économie;
- ✓ définition et mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de Partenariat-Publique-Privé (PPP) en collaboration avec les Ministères concernés;
- ✓ définition et mise en œuvre d'une politique nationale de valorisation des produits destinés à l'exportation;
- ✓ réglementation et promotion du mouvement associatif et coopératif;
- ✓ élaboration et mise en œuvre de la politique de promotion des coopératives;
- ✓ initiation et proposition de toutes mesures de nature à renforcer les règles et les conditions d'exercice d'une concurrence saine et loyale sur les marchés des biens et services;
- ✓ contribution au développement du droit et de la pratique de la concurrence;
- ✓ contrôle des activités commerciales en vue d'assurer une transparence sur le marché;
- ✓ contrôle et suivi de l'évolution des prix à l'intérieur du pays;
- ✓ promotion des produits tchadiens;
- ✓ contrôle de la conformité du produit à son étiquetage;
- ✓ consignation, saisie et destruction selon le cas, des produits à risque;
- ✓ organisation, orientation et mise en œuvre du contrôle et de la lutte contre les pratiques commerciales illicites, les pratiques anticoncurrentielles, les fraudes liées à la qualité et la contrefaçon;
- ✓ détermination, en concertation avec les départements ministériels concernés, des conditions de mise à la consommation des biens et services en matière de qualité, de métrologie, d'hygiène et de sécurité;
- ✓ suivi des activités des sociétés et établissements sous tutelle en vue de proposer des mesures d'orientation ou de redressement;
- ✓ définition et mise en œuvre des politiques de promotion des investissements en collaboration avec les Ministères concernés;
- ✓ définition et mise en œuvre des politiques de promotion des petites et moyennes entreprises;
- ✓ définition et mise en œuvre d'un programme de mise à niveau des petites et moyennes entreprises ainsi que la proposition des ajustements nécessaires;
- ✓ appui à la mise en œuvre et au développement de l'infrastructure qualité au Tchad;

- ✓ élaboration, mise en œuvre et suivi de la réglementation en matière de Petites et Moyennes Entreprises;
- ✓ suivi des activités des Petites et Moyennes Entreprises en vue de proposer des mesures d'orientation ou de redressement, en collaboration avec les Ministères concernés;
- ✓ élaboration, conception et mise en œuvre d'une stratégie nationale de promotion des Petites et Moyennes Entreprises dans un environnement concurrentiel;
- ✓ études et évaluations à caractère général sectoriel ou conjoncturel;
- ✓ participation à l'élaboration de la politique économique du Gouvernement;
- ✓ contribution à la réglementation relative au développement du commerce électronique;
- ✓ initiation et mise en œuvre des mesures relatives à la lutte contre la cherté de vie.

Article 26: le Ministre de l'Hydraulique Rurale et Urbaine est chargé de la conception, de la programmation, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière d'Eau et d'Assainissement.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes:

- ✓ initiation, exécution et suivi de la politique et de la réglementation des actions liées à la gestion des ressources en eau et à l'assainissement;
- ✓ initiation, exécution et coordination des études relatives aux ressources en eau souterraine et de surface;
- ✓ mise en œuvre et suivi de la politique de gestion intégrée et rationnelle des ressources en eau;
- ✓ élaboration et mise en application de la législation en matière d'eau et d'assainissement en collaboration avec les départements ministériels concernés;
- ✓ évaluation du potentiel des ressources en eau et établissement des cartes hydrogéologiques et hydrographiques;
- ✓ centralisation de toutes les données techniques relatives à l'eau et à l'assainissement;
- ✓ élaboration des textes relatifs à la définition et à la standardisation des ouvrages et équipements hydrauliques et hydrogéologiques ;
- ✓ réalisation des ouvrages d'hydrauliques et d'assainissement en milieu rural et urbain;
- ✓ réalisation et gestion des ouvrages hydrauliques à des fins pastorales en collaboration avec le Ministère en charge de l'Elevage;
- ✓ élaboration et passation des marchés d'études, de contrôle et des réalisations des infrastructures hydrauliques et d'assainissement en milieu rural et urbain;
- ✓ contrôle du respect de la réglementation relative à la qualité de l'eau, à la définition et à la standardisation des ouvrages et équipements hydrauliques;
- ✓ coordination et suivi-évaluation de toutes les interventions des Partenaires Techniques et

Financiers (PTF) et les ONG en matière d'eau et d'assainissement;

- ✓ agrément, contrôle technique et méthodologique des opérations d'assainissement en relation avec les départements ministériels concernés;
- ✓ mise en place d'une base de données et d'un système d'échanges d'informations et de diffusion des données en matière d'eau et d'assainissement;
- ✓ mise en application de la réglementation nationale, des accords, des protocoles et conventions régionaux et internationaux relatifs à la gestion des ressources en eau et d'assainissement.

Article 27: Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de jeunesse, des sports et des loisirs.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes:

- ✓ la promotion sociale et économique des jeunes et de leurs groupements (entrepreneuriat jeunesse) ;
- ✓ l'appui au développement des activités socio-économiques des jeunes;
- ✓ l'élaboration et la mise en œuvre des plans de formations des jeunes afin qu'ils assurent leurs responsabilités de citoyen;
- ✓ l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies appropriées pour faciliter la contribution de la jeunesse au développement de leur pays et à la promotion des valeurs de paix, de travail, de démocratie et de solidarité;
- ✓ la participation à l'éducation citoyenne de la jeunesse;
- ✓ gestion des relations avec les Associations et Fédérations de Jeunesse;
- ✓ la promotion des Sports de haut niveau et du Sport de masse;
- ✓ réglementation des sports civils et scolaires;
- ✓ l'organisation, la réglementation, le contrôle et l'évolution de l'enseignement de l'éducation physique, du sport à l'école, des fédérations et associations sportives;
- ✓ la promotion du genre dans le domaine du Sport;
- ✓ la promotion, le contrôle et le suivi des infrastructures sportives publiques et privées;
- ✓ la participation à la recherche et à la mise en place de nouveaux systèmes de financement du sport;
- ✓ le respect de l'interdiction des pratiques dopantes;
- ✓ participation à l'insertion professionnelle des anciens sportifs de haut niveau;
- ✓ la tutelle des établissements spécialisés dans l'enseignement du sport et de la formation des enseignants d'éducation physique intervenant dans les établissements d'enseignement général;
- ✓ la coopération avec le Ministère de l'enseignement Supérieur pour la promotion du sport universitaire;
- ✓ la tutelle et le contrôle des fédérations sportives;

- ✓ l'élaboration du cadre juridique et institutionnel du développement des loisirs;
- ✓ la création, la planification et le suivi des aires de loisirs;
- ✓ la promotion des loisirs et le plaidoyer pour la prise en compte des espaces des loisirs dans l'aménagement des villes et des agglomérations, en relation avec les collectivités locales et les promoteurs;
- ✓ la mise en œuvre d'un plaidoyer et la promotion des loisirs auprès de population, des entreprises, des groupements sociaux et des collectivités décentralisées;
- ✓ la promotion et la valorisation des jeux et danses en tant que loisirs.

Article 28 : Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière des Hydrocarbures, des Mines et de Géologie.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes:

- ✓ élaboration et application de la législation et de la réglementation en matière de recherche pétrolière ;
- ✓ d'exploitation et d'abandon des champs ;
- ✓ pétroliers ainsi que de la législation et de la réglementation en matière de recherche, de production, de transport ;
- ✓ d'approvisionnement et de distribution des produits pétroliers;
- ✓ organisation et contrôle sur le plan technique et administratif, de toutes les activités pétrolières;
- ✓ négociation des conventions d'investissement entre l'Etat et les entreprises pétrolières en collaboration avec le Ministère en charge des Finances;
- ✓ supervision, orientation, coordination et contrôle des travaux de recherche pétrolière et des activités relevant du domaine notamment de la production, le transport, le stockage, le raffinage et la distribution des hydrocarbures liquides et gazeux;
- ✓ participation à la commission d'agrément des bureaux d'études et au comité technique d'organisation des audiences publiques dans le secteur pétrolier;
- ✓ constitution d'une banque des données en matière d'hydrocarbures;
- ✓ élaboration, réactualisation et diffusion des textes relatifs à la législation et à la fiscalité des hydrocarbures et contrôle de leur application en collaboration avec les départements ministériels concernés;
- ✓ promotion des bassins sédimentaires;
- ✓ promotion du gaz domestique sur toute l'étendue du territoire national;
- ✓ contrôle de la production, de l'approvisionnement et de la distribution des produits pétroliers;
- ✓ passation des marchés d'études, de contrôle et de réalisation des infrastructures pétrolières;
- ✓ élaboration, mise en œuvre et suivi en collaboration avec les Ministères concernés,

- de la politique nationale de recherche minière et géologique et contrôle de son exécution;
- ✓ promotion, coordination, contrôle et suivi des activités relatives à la recherche, à la mise en valeur et à l'utilisation des ressources minières et géologiques;
- ✓ collecte et diffusion de la documentation technique relative à l'industrie minière;
- ✓ négociation des conventions d'investissement entre l'Etat et les entreprises minières, en collaboration avec le Ministère en charge des Finances;
- ✓ élaboration et application d'une politique de développement des substances minières;
- ✓ élaboration d'un programme de travaux de géologie fondamentale et appliquée nécessaire à la connaissance du sol et du sous-sol ainsi qu'à l'inventaire des ressources minières;
- ✓ promotion des activités relatives à la recherche et à l'exploitation des carrières;
- ✓ élaboration des stratégies de développement des carrières.

Article 29 : Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme est chargé de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et d'Urbanisme.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes:

- ✓ formulation et mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire et du développement régional;
- ✓ élaboration, suivi et évaluation d'un schéma national et des schémas régionaux d'aménagement du territoire;
- ✓ production, mise à jour et conservation des cartes et plans à l'échelle nationale et régionale;
- ✓ participation au processus de production des parcelles;
- ✓ participation aux opérations de constat de mise en valeur et de réévaluation des propriétés bâties;
- ✓ mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG) et suivi de sa mise à jour à l'échelle nationale;
- ✓ réalisation des études monographiques régionales et locales;
- ✓ conception et mise en œuvre des méthodes de planification régionale, permettant d'associer les organes régionaux et les populations à la définition des politiques sectorielles de développement, en collaboration avec le Ministère en charge de la Planification;
- ✓ appui aux Collectivités Locales dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs programmes et projets de développement, en collaboration avec les Ministères en charge de la Gouvernance Locale et de la Planification;

- ✓ assistance aux Collectivités Locales en matière d'aménagement du territoire et du développement local;
- ✓ aménagement de l'espace régional et local au profit des Collectivités Locales en collaboration avec les ministères concernés;
- ✓ mise en œuvre de la politique nationale d'accès à la terre;
- ✓ élaboration et mise en œuvre de la législation foncière en collaboration avec les Ministères concernés;
- ✓ production, mise à jour et conservation des plans topographiques et cadastraux ainsi que des données de base nécessaires à la confection du fichier foncier;
- ✓ organisation de toutes les procédures d'affectation et de distribution des terrains du domaine de l'Etat en collaboration avec le Ministère en charge des Finances;
- ✓ organisation et contrôle des opérations et des procédures relatives à l'attribution ou à la concession des terrains relevant du domaine public et du domaine privé de l'Etat en collaboration avec le Ministère en charge des Finances;
- ✓ centralisation de toutes les données relatives aux attributions et à l'exploitation de terrains;
- ✓ assistance aux Collectivités Locales en matière d'urbanisme, de l'habitat, des affaires foncières et domaniales;
- ✓ élaboration et mise en œuvre de la politique nationale de l'habitat et du développement urbain;
- ✓ centralisation et gestion des financements destinés à la réalisation des logements sociaux;
- ✓ gestion de l'espace urbain et rural en collaboration avec les ministères concernés;
- ✓ passation des marchés d'études, de contrôle et de réalisation des logements sociaux;
- ✓ élaboration et diffusion en collaboration avec les ministères concernés, des textes relatifs aux professions d'architecte, de promoteur immobilier, de bureau d'étude et d'ingénieurs-conseils;
- ✓ élaboration et suivi des normes des constructions civiles;
- ✓ planification et maîtrise du développement des centres urbains en collaboration avec les ministères concernés;
- ✓ définition des niveaux de viabilisation suivant les types de quartier;
- ✓ élaboration et suivi des documents d'aménagement urbains et d'urbanisme.

Article 30 : Le Ministre de l'Agriculture est chargé de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'agriculture et de sécurité alimentaire.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes:

- ✓ élaboration, application et contrôle de la législation et réglementation spécifiques à la production, à l'irrigation et aux équipements agricoles;
- ✓ élaboration et suivi de la mise en œuvre de la législation agricole, du contrôle des intrants et de la réglementation des produits agricoles;

- ✓ conception, réalisation et gestion des aménagements hydro-agricoles étatiques en collaboration avec le Ministère en charge de l'Eau;
- ✓ conception, réalisation et gestion des ouvrages de mobilisation des eaux à des fins agricoles en collaboration avec le Ministère en charge de l'Eau;
- ✓ aménagement des pistes agricoles en vue de désenclaver les zones de production en collaboration avec le Ministère en charge des Infrastructures, des transports et du désenclavement ;
- ✓ recherche agronomique et production des matériels agricoles;
- ✓ modernisation, organisation et encadrement des systèmes de production agricole;
- ✓ promotion de la recherche agricole et vulgarisation de ses produits;
- ✓ vulgarisation des techniques agricoles;
- ✓ conception et mise en œuvre de politiques et stratégies d'appui conseil;
- ✓ promotion et développement du secteur coopératif et associatif dans le monde rural;
- ✓ promotion de l'initiative privée dans le secteur agricole;
- ✓ conception et mise en œuvre des politiques et stratégies de sécurité alimentaire et de nutrition;
- ✓ identification et suivi des zones à déficit alimentaire chronique;
- ✓ conception et mise en œuvre d'un système d'alerte précoce;
- ✓ gestion des stocks publics de sécurité alimentaire;
- ✓ collecte et traitement des statistiques agricoles;
- ✓ organisation du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles;
- ✓ coordination, suivi-évaluation et pérennisation des programmes et projets agricoles;
- ✓ coordination de toutes les interventions des partenaires en matière d'agriculture;
- ✓ formation et promotion des producteurs ruraux.

Article 31 : le Ministre de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale est chargé de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière d'aviation civile et de météorologie nationale.

A ce titre, il est chargé de :

- ✓ développement, réglementation et contrôle de toutes les activités aéronautiques et météorologiques;
- ✓ orientation et coordination de toutes les activités aéronautiques civiles et météorologiques avec les administrations concernées;
- ✓ réalisation des infrastructures aéroportuaires et météorologiques;
- ✓ coopération avec les organisations internationales dans le domaine de l'aéronautique et de la météorologie;
- ✓ mise en place d'une politique de libéralisation du transport aérien et des activités connexes;

- ✓ conduite des enquêtes et analyses de sécurité relatives aux accidents ou incidents graves en transport aérien et en aviation générale sur tout le territoire national;
- ✓ délivrance des agréments en matière aéronautique;
- ✓ homologation des cours de formation destinés au personnel aéronautique et suivi de l'application de la réglementation en la matière;
- ✓ application de la réglementation relative à l'exploitation technique et au maintien de la navigabilité des aéronefs;
- ✓ tutelle technique de toutes les compagnies aériennes nationales et de tout autre organisme impliqué dans le transport aérien, la navigation aérienne ainsi que la gestion des aéroports;
- ✓ création, homologation, certification et entretien des infrastructures aéroportuaires;
- ✓ mise en œuvre et suivi des programmes de sûreté, de facilitation et de coordination des activités y afférentes;
- ✓ négociation et suivi des accords internationaux en matière de sécurité aérienne.
- ✓ vulgarisation de la prévision météorologique;
- ✓ établissement et maintenance du système de collecte de données;
- ✓ initiation et coordination des activités dans les domaines de la météorologie et de la climatologie en collaboration avec les ministères concernés;
- ✓ participer à la mise en application de la réglementation nationale, des accords, des protocoles et conventions régionaux et internationaux relatifs à la météorologie et à la climatologie en collaboration avec les ministères concernés;

Participation à la mise en œuvre de la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique.

Article 32: Le Ministre de l'Elevage et des Productions Animales est chargé de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière d'élevage.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes:

- ✓ élaboration, application et contrôle de la législation et de la réglementation spécifique au secteur de l'élevage;
- ✓ élaboration et mise en œuvre des stratégies retenues par le Gouvernement pour améliorer l'exploitation et le développement de ressources animales;
- ✓ conception, mise en œuvre et suivi de la politique du Gouvernement en matière de formation en élevage en collaboration avec les ministères concernés;
- ✓ promotion des mouvements coopératifs et associatifs des éleveurs et des organisations des professionnels de l'élevage;
- ✓ promotion de l'élevage tchadien et prospection des marchés pour les produits d'élevage avec les institutions et/ ou organismes concernés;

- ✓ aménagement et sécurisation des zones pastorales en relation avec les autres départements ministériels et/ou organismes concernés;
- ✓ accroissement de l'utilisation des sous produits agro-industriels et développement des cultures fourragères en vue d'assurer et de sécuriser l'alimentation du bétail avec un accent particulier sur les fermes d'élevage;
- ✓ participation à la lutte contre la désertification à travers la mise en pratique de l'élevage intensif;
- ✓ conception, étude, contrôle et exécution des ouvrages spécifiques en collaboration avec le ministère en charge des infrastructures;
- ✓ promotion des industries des produits et des sous-produits de l'élevage en collaboration avec les institutions concernées;
- ✓ promotion des fermes d'élevage privées et publiques;
- ✓ renforcement quantitatif et qualitatif des infrastructures de l'élevage et service de la santé animale;
- ✓ renforcement des capacités de surveillance et de contrôle des maladies animales en collaboration avec les institutions et organismes concernés (OIE, FAO, OMS) etc.;
- ✓ contribution à la promotion de la sécurité alimentaire en collaboration avec les Ministères et institutions concernés;
- ✓ contrôle et certification de la qualité des produits d'origine animale;
- ✓ promotion et développement de la recherche vétérinaire et zootechnique, de la recherche-développement et de la vulgarisation;
- ✓ conception, mise en place et suivi de la politique nationale en matière de pharmacies vétérinaires suivi, évaluation et pérennisation des programmes et projets d'élevage en relation avec les Ministères concernés;
- ✓ coordination de toutes les interventions des partenaires en matière d'élevage;
- ✓ mise en place d'un système permanent de statistiques de l'Elevage après le Recensement Général de l'Elevage (RGE).

Article 33: Le Ministre de l'Environnement et de la Pêche est chargé de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Environnement et des ressources halieutiques.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes:

- ✓ initiation, élaboration, coordination et suivi de la politique, de la réglementation et des actions liées à la protection de l'environnement et à la gestion durable des ressources forestières, fauniques et halieutiques;
- ✓ restauration et sauvegarde de l'environnement;
- ✓ protection de l'environnement et développement de toute action visant à générer des ressources naturelles renouvelables;

- ✓ suivi écologique des écosystèmes naturels d'importance particulière, notamment les aires protégées et les plans d'eau;
- ✓ promotion d'une gestion concertée et durable des écosystèmes des zones humides notamment lacustres et fluviales;
- ✓ mise en œuvre et suivi de la politique des forêts, de la faune et des ressources halieutiques;
- ✓ étude et planification des activités liées à l'environnement et aux ressources halieutiques;
- ✓ constitution, classement, conservation, aménagement et gestion du patrimoine national forestier, faunique et halieutique;
- ✓ valorisation des ressources forestières, fauniques et halieutiques;
- ✓ participation à la création et à la valorisation des espaces verts;
- ✓ promotion de la création des parcs zoologiques;
- ✓ participation à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'aménagement du territoire;
- ✓ développement et coordination des activités en matière de lutte contre la désertification;
- ✓ développement et coordination des activités liées à la biodiversité ;
- ✓ développement et coordination des activités liées aux changements climatiques;
- ✓ développement et promotion des filières des produits forestiers non ligneux, notamment la gomme arabique, le karité, le néré et autres;
- ✓ développement et promotion de l'apiculture;
- ✓ développement et promotion de l'aquaculture;
- ✓ développement et promotion de la spiruline;
- ✓ développement et promotion de la pêche;
- ✓ validation des termes de référence et approbation de la recevabilité des évaluations environnementales ;
- ✓ validation des rapports d'études d'impact environnemental et social ainsi que des audits environnementaux et sociaux dans tous les secteurs en collaboration avec les Ministères et Institutions concernés;
- ✓ suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementaux et sociaux dans tous les secteurs en collaboration avec les Ministères et Institutions concernés;
- ✓ émission des avis techniques sur tous les projets aménagements et ouvrages et délivrance du certificat de conformité environnementale ;
- ✓ lutte contre les pollutions et les nuisances;
- ✓ promotion et développement d'actions visant l'amélioration de cadre de vie;
- ✓ promotion de l'éducation environnementale, du développement durable et de l'économie verte;
- ✓ mise en œuvre et suivi des plans d'urgence en matière d'environnement;
- ✓ participation à la mise en œuvre et au suivi de la politique en matière d'assainissement en relation avec les Ministères et Institutions concernés;

- ✓ mise en place d'une base des données et d'un système d'échange et de diffusion des données relatives à l'environnement et aux ressources forestières, fauniques et halieutiques;
- ✓ élaboration et mise en œuvre des programmes de formation et de recherche dans le domaine de l'environnement, des ressources forestières, fauniques et halieutiques;
- ✓ contrôle et suivi des aspects socio environnementaux de tous les projets aménagements et ouvrages en collaboration avec les Ministères et Institutions concernés;
- ✓ suivi-évaluation et pérennisation des programmes et projets en matière d'environnement et des ressources forestières, fauniques et halieutiques;
- ✓ mise en application et suivi de la réglementation nationale, des accords, traités, protocoles et conventions sous régionaux, régionaux et internationaux relatifs aux changements climatiques, substances chimiques nocives et dangereuses, à la couche d'ozone, à la diversité biologique et à la lutte contre la désertification.

Article 34: Le Ministre du Développement Touristique, de la Culture et de l'Artisanat est chargé de la conception, de la coordination de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de développement touristique, de culture et d'artisanat.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes:

- ✓ élaboration, mise en œuvre et évaluation de la stratégie du développement touristique;
- ✓ promotion des traditions populaires et création artistique et scientifique;
- ✓ Inventaire et valorisation des sites touristiques;
- ✓ préservation et conservation des sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO;
- ✓ gestion des archives nationales, en collaboration avec le SGG ;
- ✓ identification, collecte inventaire, protection, réhabilitation, restauration, sauvegarde et valorisation du patrimoine folklorique, culturel, matériel et immatériel ;
- ✓ l'élaboration et mise en œuvre de la politique de promotion et de développement de l'artisanat;
- ✓ valorisation des professions artisanales et des ressources humaines;
- ✓ promotion de l'auto-emploi dans le domaine artisanal;
- ✓ élaboration d'une stratégie d'encadrement des artisans et entrepreneurs à la gestion des micros et petites entreprises artisanales;
- ✓ promotion des espaces des loisirs.

Article 35 : Le Ministre de la Femme et de la Protection de la Petite Enfance est chargé de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de promotion de la Femme et de Protection de la Petite Enfance.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes:

- ✓ promotion sociale des femmes, de l'enfance, des personnes âgées, handicapées et défavorisées;
- ✓ promotion du statut socio-juridique de la femme;
- ✓ promotion de l'équité et l'égalité du genre;
- ✓ promotion de l'autonomisation de la femme;
- ✓ élaboration et mise en œuvre, en collaboration avec les ministères techniques concernés, des programmes d'éducation et de formation des femmes en milieu urbain et rural;
- ✓ création, gestion et contrôle des établissements préscolaires, des centres sociaux, des centres de rééducation des enfants inadaptés;
- ✓ élaboration et suivi de l'application de la réglementation en matière d'action sociale et de la famille;
- ✓ participation à la mise en œuvre des mesures relatives à la protection sociale en faveur des femmes, de la petite enfance et les personnes défavorisées;
- ✓ promotion de l'accès des femmes et des personnes vulnérables à l'emploi et à l'égalité des chances en collaboration avec les ministères concernés.

Article 36 : le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, Chargé des Relations avec l'Assemblée Nationale et de la Promotion du Bilinguisme dans l'Administration est chargé sous l'autorité directe du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, d'assurer l'efficacité et la continuité de l'Administration.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes:

- ✓ liaison entre les départements ministériels;
- ✓ suivi des missions des membres du Gouvernement;
- ✓ coordination de la mise en œuvre des programmes de renforcement des capacités nationales;
- ✓ promotion de la modernisation de l'administration de l'Etat notamment dans les domaines structurels, organisationnels, procéduriers et instrumentaires;
- ✓ suivi et mise en œuvre de la réforme de l'Administration Publique;
- ✓ renforcement du pilotage administratif, technique et politique du processus de réformes;
- ✓ réalisation d'un cadre législatif et réglementaire du processus;
- ✓ contrôle de tous les projets de textes législatifs, réglementaires et conventions soumis à la signature du Président de la République;
- ✓ contrôle de tous les projets de textes de portée générale;
- ✓ vérification de la conformité et de la légalité des projets de textes;
- ✓ visa de tous les projets de textes réglementaires à l'exception de ceux pris en application de l'article 100 de la Constitution ainsi que dans le cadre de l'organisation interne des ministères;

- ✓ représentation du Gouvernement au sein des conseils d'administration des sociétés d'Etat, ou sociétés d'économie mixte;
- ✓ centralisation, préparation, mise en forme des dossiers soumis au conseil des Ministres;
- ✓ élaboration des ordres du jour, envoi des convocations, mise en forme des décisions du Conseil des Ministres et notification des décisions du Conseil des Ministres;
- ✓ participation aux comités et commissions interministériels;
- ✓ centralisation des archives gouvernementales en relation avec le Ministère en charge de la Culture;
- ✓ confection du journal officiel;
- ✓ enregistrement des textes législatifs et réglementaires, conventions et accords internationaux;
- ✓ publication et diffusion des lois et règlements ainsi que des décisions de la Cour Suprême relatives aux élections et des procès-verbaux des débats de l'Assemblée Nationale au Journal Officiel de la République;
- ✓ centralisation de toutes les questions relatives à la constitution du parc automobile de l'Etat, à la répartition, au contrôle de l'utilisation et à la réforme des véhicules administratifs;
- ✓ centralisation des financements relatifs à l'acquisition des véhicules administratifs;
- ✓ gestion et entretien des bâtiments administratifs;
- ✓ étude et élaboration des conventions de location et des conventions d'acquisition des immeubles au profit de l'Etat;
- ✓ centralisation et gestion des financements destinés à la réalisation des travaux d'entretien et de réfection des bâtiments administratifs;
- ✓ étude, traitement et suivi judiciaire des dossiers litigieux dans lesquels l'Etat est partie prenante devant les tribunaux nationaux et internationaux;
- ✓ représentation de l'Etat et défense de ses intérêts devant les juridictions à l'exception des affaires relatives aux crimes et délits économiques et financiers dont la compétence relève des structures spécifiques de l'Etat;
- ✓ coordination des relations avec les Grandes Institutions de la République;
- ✓ communication du calendrier de passage des Ministres devant les commissions de l'Assemblée Nationale;
- ✓ transmission des questions relatives aux interpellations des Membres du Gouvernement par l'Assemblée Nationale;
- ✓ transmission aux Ministères concernés, des questions écrites ou orales;
- ✓ représentation du Gouvernement à la conférence des Présidents des commissions de l'Assemblée Nationale et suivi du déroulement des sessions parlementaires;
- ✓ contrôle à priori, des procédures de passation des marchés publics;

- ✓ visa et enregistrement des contrats de marchés publics passés au nom de l'Etat par les départements ministériels et autres institutions publiques;
- ✓ promotion et application du bilinguisme dans l'administration;
- ✓ conception et mise en œuvre des stratégies et programmes de développement du Bilinguisme dans l'administration.

Le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, Chargé des Relations avec l'Assemblée Nationale et de la Promotion du Bilinguisme dans l'Administration est assisté dans ses fonctions, d'un Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement.

Article 37 : Les Secrétaires d'Etat disposent chacun, pour l'exercice de ses fonctions, d'un Cabinet dont la composition et les attributions sont celles définies par le Décret N°173/PR/PM/2008 du 26 Janvier 2018.

Article 38: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°1471/PR/2019 du 05 Septembre 2019 portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres.

Article 39 : Le présent Décret prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 02 Septembre 2020

Le Maréchal du Tchad

IDRISS DEBY ITNO

DECRET N°1889/PR/2020 Portant modification du Décret N°2069/PR/2015, portant Création, Attributions, Composition et Fonctionnement d'une Inspection Générale d'Etat.

**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°1981/PR/2019 du 20 Novembre 2019 portant Organigramme de la Présidence de la République;

Vu les nécessités de service;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les dispositions des articles 2, 8, et 19 du Décret N°2069/PR/2015, portant Création, Attribution, Composition et Fonctionnement d'une Inspection Générale d'Etat sont modifiées comme suit:

AU LIEU DE:

Article 2 (ancien): L'IGE relève de l'Autorité directe du Président de la République, de qui elle reçoit les instructions et à qui elle rend compte.

Article (ancien) 8: L'Inspection Générale d'Etat peut être chargée par le Chef de l'Etat de toute autre mission en rapport avec l'objet.

Article (ancien) 19: L'Inspecteur Général d'Etat soumet chaque année au Président de la République le programme et le budget de l'Inspection Générale d'Etat.

Les modalités de fonctionnement de ce budget sont déterminées par un Arrêté du Président de la République.

Lire plutôt:

Article (nouveau) 19 : L'Inspecteur Général d'Etat soumet chaque année au Président de la République

le programme et le budget de l'Inspection Générale d'Etat.

Les modalités de fonctionnement de ce budget sont déterminées par un Arrêté du Président de la République.

Le Cabinet Civil assure le relais pour la mise en œuvre des dispositions des articles 2, 8, et 19 du Décret N°2069/PR/2015, portant Création, Attributions, Composition et Fonctionnement d'une Inspection Générale d'Etat.

(Le reste sans changement)

Article 2: Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 09 Septembre 2020

Le Maréchal du Tchad

IDRISS DEBY ITNO

DECRET N°1948/PR/2020 Portant Création d'un Comité chargé de l'organisation du deuxième Forum National Inclusif

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;**

(/u la Constitution;

(/u le Décret N°1572/PR/2020 du 14 Juillet 2020 portant Remaniement du Gouvernement;

(/u le Décret N°1854/PR/2020 du 02 Septembre 2020 portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

DECRETE:

Article 1^{er}: il est créé un Comité chargé de l'organisation du deuxième Forum National Inclusif.

Article 2: Le Comité a pour missions d'assurer l'organisation matérielle du deuxième Forum d'évaluation du premier Forum, tenu du 19 au 27 Mars 2018.

Article 3: Le Comité est composé comme suit:

Présidente: Mme **LUCIE BEASSEMDA**

Vice-président: M. **ABDOULAYE M'BODOU M'BAMI**

Rapporteur Général: M. **SENOUSSI HASSANA ABDOULAYE**

Rapporteur Général adjoint: Mme **MARABANE N'GAR ODIJILLO**

Trésorier Général: Mme **NELOUM MBAIGOTO**

Trésorier Général Adjoint: **MAHAMAT DIGADIMBAYE**

MEMBRES:

- ✓ Mme TEDEBE RUTH
- ✓ M. IBNI DAOUD
- ✓ Mme MONIQUE NGARALBAYE
- ✓ M. MAHAMAT KANA BADI
- ✓ M. TAHIR OLOYE HASSAN
- ✓ M. FAICAL HASSAN HISSEIN
- ✓ Mme AMINA TIDJANI
- ✓ M. MOUTA ABAKAR TOUA

Article 4 : Le Comité dispose des Sous comités techniques dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décision du Président du Comité.

Article 5 : Les dépenses de fonctionnement du Comité sont prises en charge par le budget général de l'Etat.

Article 6 : Le Comité peut faire appel à toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère,

susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 7 : La mission du Comité prend fin après le dépôt de son rapport général, 45 jours à compter de la date de clôture du Forum.

Article 8 : Le présent Décret prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 23 Septembre 2020

Le Maréchal du Tchad

IDRISS DEBY ITNO

DECRET N°1853/PR/2020 Portant mise en place d'une Coordination du Cadre National de Dialogue Politique (CNDP).

**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu le Protocole d'Accord daté du 05 Août 2020, portant renouvellement du Cadre National de Dialogue Politique (CNDP) ;

DECRETE

Article 1^{er}: Les personnalités dont les noms suivent, sont désignées membres de la Coordination du Cadre National de Dialogue Politique (CNDP), représentant respectivement la majorité et l'opposition. Il s'agit de :

Pour la Majorité:

- 01-ABDERAMANE ADOUM MAHAMAT
- 02- ABDERAMANE DJASNABAILLE
- 03- ABDERAMANE KOULAMALLAH
- 04- AHMAT DJIDDA
- 05- HASSAN AHMAT PATCHA
- 06- ISSAKHA RAMAT ALHAMDOU
- 07- KRAM ALI ABEL
- 08- MAHAMAT ALLAHOU TAHER
- 09- MAHAMAT ZENE BADA
- 10- MALLOUM YOBOIDE DJERAKI
- 11- Mme FATIME ISSA RAMADANE
- 12- MOUSSA KADAM
- 13- PAHIMI PADAKAT ALBERT
- 14- SALEH BOURMA
- 15- Mme ZENEBA HASSANE YOUNOUS

Pour l'Opposition:

- 01-ALLADOUM DJARMA BALTAZAR
- 02- BABA AHMAT BABA
- 03- BERGUE TIEGUY FIDEL
- 04- GALI NGOTE GATTA
- 05- Mme LYDIE BEASSOUMDA
- 06- MAHAMAT AHMAD ALHABO
- 07- MAHAMAT GOCKET
- 08- MAHAMAT KHALIL DJIBRINE
- 09- MAHAMAT SALEH MAKKI
- 10- MORA TOUIMBAYE
- 11- NASRA DJIMASNGAR
- 12- ORDJEI ABDERAHIM CHAHA
- 13- ROMADOUMNGAR FELIX Niabé
- 14- SALIBOU GARBA
- 15- Mme SELGUET née Achta Aguidi

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 01 Septembre 2020

Le Maréchal du Tchad

IDRISS DEBY ITNO

DECRET N°1952/PR/2020 Portant Création d'un Régiment d'Infanterie au sein de la Direction Générale de Service de Sécurité des Institutions de l'Etat (DGSSIE).

**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
CHEF SUPREME DES ARMEES**

(/u la Constitution;

(/u le Décret N°1981/PR/2019 du 20 Novembre 2019, portant Organigramme de la Présidence de la République;

(/u le Décret N°375/PR/2010 du 13 Avril 2010, portant réorganisation de l'Etat-major Particulier du Président de la République;

(/u le Décret N°776/PR/2005 du 31 Octobre 2005, portant création d'une Direction Générale de Service de Sécurité des Institutions de l'Etat (DGSSIE) ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Il est créé au sein de la Direction Générale de Service de Sécurité des Institutions de l'Etat (DGSSIE), un Régiment d'Infanterie en abrégé (RI).

Article 2 : le Régiment d'Infanterie est implanté à N'djamena

Article 3 : A l'instar des autres Régiments, le Régiment d'Infanterie a pour mission, la Défense de l'intégrité du territoire national et la sécurité intérieure

Article 4: Placé sous le commandement de la Direction Générale de Service de Sécurité des Institutions de l'Etat (DGSSIE), le Régiment d'Infanterie est commandé par un Officier Supérieur secondé de deux Officiers Supérieurs 1^{er} et 2^{ème} adjoint

Article 5 : La structure du Régiment d'Infanterie pourra être modifiée en fonction des impératifs opérationnels

Article 6 : L'Unité de commandement du Régiment d'Infanterie est articulée de la manière suivante:

- ✓ Un Commandement;
- ✓ Une Compagnie de commandement d'appui et de services(CCAS) ;
- ✓ Trois Bataillons composés de Trois Compagnies chacune composée de Trois Sections:

Le Commandement du Régiment est composé comme suit:

- ✓ Un Commandant de Régiment;
- ✓ Un Commandant de Régiment 1^{er} Adjoint;
- ✓ Un Commandant de Régiment 2^{ème} Adjoint
- ✓ Un Conseiller
- ✓ Un Officier de Discipline
- ✓ Un Chef Bureau Organisation et Instruction (BOI);
- ✓ Un Officier de Liaison
- ✓ Un Officier de Transmission et un Adjoint
- ✓ Officier Sport et un Adjoint
- ✓ Un Officier Manœuvre et un Adjoint
- ✓ Infirmier Major et un Adjoint
- ✓ Un Chef de Service Pharmacie
- ✓ Un Chef Bureau Courrier
- ✓ Un Chef Secrétaire
- ✓ Un Chef SAF et un Adjoint
- ✓ Un Trésorier
- ✓ Un Chef B1 et un Adjoint
- ✓ Un Chef B2 et un Adjoint

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un Chef B3 et un Adjoint ✓ Un Chef B4 et un Adjoint ✓ Un Officier Approvisionnement et un Adjoint; ✓ Un Officier Matériel et un Adjoint; ✓ Un Officier Auto et un Adjoint; ✓ Un Chef de Garage ✓ Un Officier TAM et un Adjoint ✓ Un Officier Casernement et un Adjoint ✓ Un Officier Logistique et un Adjoint; ✓ Officier Instructeur et un Adjoint ✓ Un Chef de Section Commandement et un Adjoint; ✓ Un planton <p>La Compagnie de commandement d'appui et de services (CCAS) est composée de la manière suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un Commandant de la CCAS et un Adjoint ✓ Un Adjudant de Compagnie ✓ Officier Matériel et un Adjoint ✓ Officier Sport et un Adjoint ✓ Officier Casernement et un Adjoint ✓ Officier Instructeur et un Adjoint ✓ Un Officier Logistique et un Adjoint; ✓ Un Officier Approvisionnement et un Adjoint; ✓ Un Officier TAM et un Adjoint; ✓ Un Officier Parc Auto et un Adjoint; ✓ Un Chef Comptable ✓ Un Chef 1^{ère} Section et un Adjoint ✓ Un Chef 2^{ème} Section et un Adjoint ✓ Un Chef 3^{ème} Section et un Adjoint <p>Le premier Bataillon est composé comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un Commandant de 1^{er} Bataillon et un Adjoint ✓ Un Conseiller ✓ Un Officier de Discipline ✓ Un Adjudant de Bataillon ✓ Un Officier de Renseignement et un Adjoint ✓ Officier Matériel et un Adjoint ✓ Officier Sport et un Adjoint ✓ Officier Casernement et un Adjoint ✓ Officier Instructeur et un Adjoint ✓ Un Officier Logistique et un Adjoint; ✓ Un Officier Approvisionnement et un Adjoint; ✓ Un Chef Section Commandement et un Adjoint; ✓ Un Officier TAM et un Adjoint; ✓ Un Officier Parc Auto et un Adjoint; <p>1^{ère} Compagnie 1^{er} Bataillon</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un Commandant de 1^{er} Compagnie et un Adjoint ✓ Un Adjudant de Compagnie ✓ Officier Matériel et un Adjoint ✓ Officier Sport et un Adjoint ✓ Officier Casernement et un Adjoint ✓ Officier Instructeur et un Adjoint ✓ Un Officier Logistique et un Adjoint; ✓ Un Officier Approvisionnement et un Adjoint; ✓ Un Officier TAM et un Adjoint; ✓ Un Officier Parc Auto et un Adjoint; ✓ Un Chef Comptable ✓ Un Chef 1^{ère} Section et un Adjoint ✓ Un Chef 2^{ème} Section et un Adjoint ✓ Un Chef 3^{ème} Section et un Adjoint <p>2^{ème} Compagnie 1^{er} Bataillon</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un Commandant de 2^{er} Compagnie et un Adjoint ✓ Un Adjudant de Compagnie 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Officier Matériel et un Adjoint ✓ Officier Sport et un Adjoint ✓ Officier Casernement et un Adjoint ✓ Officier Instructeur et un Adjoint ✓ Un Officier Logistique et un Adjoint; ✓ Un Officier Approvisionnement et un Adjoint; ✓ Un Officier TAM et un Adjoint; ✓ Un Officier Parc Auto et un Adjoint; ✓ Un Chef Comptable ✓ Un Chef 1^{ère} Section et un Adjoint ✓ Un Chef 2^{ème} Section et un Adjoint ✓ Un Chef 3^{ème} Section et un Adjoint <p>3^{ème} Compagnie 1^{er} Bataillon</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un Commandant de 1^{er} Compagnie et un Adjoint ✓ Un Adjudant de Compagnie ✓ Officier Matériel et un Adjoint ✓ Officier Sport et un Adjoint ✓ Officier Casernement et un Adjoint ✓ Officier Instructeur et un Adjoint ✓ Un Officier Logistique et un Adjoint; ✓ Un Officier Approvisionnement et un Adjoint; ✓ Un Officier TAM et un Adjoint; ✓ Un Officier Parc Auto et un Adjoint; ✓ Un Chef Comptable ✓ Un Chef 1^{ère} Section et un Adjoint ✓ Un Chef 2^{ème} Section et un Adjoint ✓ Un Chef 3^{ème} Section et un Adjoint <p>Le Deuxième Bataillon est composé comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un Commandant de 1^{er} Bataillon et un Adjoint ✓ Un Conseiller ✓ Un Officier de Discipline ✓ Un Adjudant de Bataillon ✓ Un Officier de Renseignement et un Adjoint ✓ Officier Matériel et un Adjoint ✓ Officier Sport et un Adjoint ✓ Officier Casernement et un Adjoint ✓ Officier Instructeur et un Adjoint ✓ Un Officier Logistique et un Adjoint; ✓ Un Officier Approvisionnement et un Adjoint; ✓ Un Officier TAM et un Adjoint; ✓ Un Officier Parc Auto et un Adjoint; <p>1^{ère} Compagnie 2^{er} Bataillon</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un Commandant de 1^{er} Compagnie et un Adjoint ✓ Un Adjudant de Compagnie ✓ Officier Matériel et un Adjoint ✓ Officier Sport et un Adjoint ✓ Officier Casernement et un Adjoint ✓ Officier Instructeur et un Adjoint ✓ Un Officier Logistique et un Adjoint; ✓ Un Officier Approvisionnement et un Adjoint; ✓ Un Officier TAM et un Adjoint; ✓ Un Officier Parc Auto et un Adjoint; ✓ Un Chef Comptable ✓ Un Chef 1^{ère} Section et un Adjoint ✓ Un Chef 2^{ème} Section et un Adjoint ✓ Un Chef 3^{ème} Section et un Adjoint <p>2^{ème} Compagnie 2^{er} Bataillon</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un Commandant de 2^{er} Compagnie et un Adjoint ✓ Un Adjudant de Compagnie ✓ Officier Matériel et un Adjoint ✓ Officier Sport et un Adjoint ✓ Officier Casernement et un Adjoint ✓ Officier Instructeur et un Adjoint
---	---

- ✓ Un Officier Logistique et un Adjoint;
 - ✓ Un Officier Approvisionnement et un Adjoint;
 - ✓ Un Officier TAM et un Adjoint;
 - ✓ Un Officier Parc Auto et un Adjoint;
 - ✓ Un Chef Comptable
 - ✓ Un Chef 1^{ère} Section et un Adjoint
 - ✓ Un Chef 2^{ème} Section et un Adjoint
 - ✓ Un Chef 3^{ème} Section et un Adjoint
- 3^{ème} Compagnie 2^{er} Bataillon**
- ✓ Un Commandant de 1^{er} Compagnie et un Adjoint
 - ✓ Un Adjudant de Compagnie
 - ✓ Officier Matériel et un Adjoint
 - ✓ Officier Sport et un Adjoint
 - ✓ Officier Casernement et un Adjoint
 - ✓ Officier Instructeur et un Adjoint
 - ✓ Un Officier Logistique et un Adjoint;
 - ✓ Un Officier Approvisionnement et un Adjoint;
 - ✓ Un Officier TAM et un Adjoint;
 - ✓ Un Officier Parc Auto et un Adjoint;
 - ✓ Un Chef Comptable
 - ✓ Un Chef 1^{ère} Section et un Adjoint
 - ✓ Un Chef 2^{ème} Section et un Adjoint
 - ✓ Un Chef 3^{ème} Section et un Adjoint
- Le Troisième Bataillon est composé comme suit:**
- ✓ Un Commandant de 1^{er} Bataillon et un Adjoint
 - ✓ Un Conseiller
 - ✓ Un Officier de Discipline
 - ✓ Un Adjudant de Bataillon
 - ✓ Un Officier de Renseignement et un Adjoint
 - ✓ Officier Matériel et un Adjoint
 - ✓ Officier Sport et un Adjoint
 - ✓ Officier Casernement et un Adjoint
 - ✓ Officier Instructeur et un Adjoint
 - ✓ Un Officier Logistique et un Adjoint;
 - ✓ Un Officier Approvisionnement et un Adjoint;
 - ✓ Un Officier TAM et un Adjoint;
 - ✓ Un Officier Parc Auto et un Adjoint;
- 1^{ère} Compagnie 3^{er} Bataillon**
- ✓ Un Commandant de 1^{er} Compagnie et un Adjoint
 - ✓ Un Adjudant de Compagnie
 - ✓ Officier Matériel et un Adjoint
 - ✓ Officier Sport et un Adjoint
 - ✓ Officier Casernement et un Adjoint
 - ✓ Officier Instructeur et un Adjoint
 - ✓ Un Officier Logistique et un Adjoint;
 - ✓ Un Officier Approvisionnement et un Adjoint;
 - ✓ Un Officier TAM et un Adjoint
 - ✓ Un Officier Parc Auto et un Adjoint;
 - ✓ Un Chef Comptable
 - ✓ Un Chef 1^{ère} Section et un Adjoint
 - ✓ Un Chef 2^{ème} Section et un Adjoint
 - ✓ Un Chef 3^{ème} Section et un Adjoint
- 2^{ème} Compagnie 3^{er} Bataillon**
- ✓ Un Commandant de 2^{er} Compagnie et un Adjoint
 - ✓ Un Adjudant de Compagnie
 - ✓ Officier Matériel et un Adjoint
 - ✓ Officier Sport et un Adjoint
 - ✓ Officier Casernement et un Adjoint
 - ✓ Officier Instructeur et un Adjoint
 - ✓ Un Officier Logistique et un Adjoint;
 - ✓ Un Officier Approvisionnement et un Adjoint;
 - ✓ Un Officier TAM et un Adjoint;

- ✓ Un Officier Parc Auto et un Adjoint;
 - ✓ Un Chef Comptable
 - ✓ Un Chef 1^{ère} Section et un Adjoint
 - ✓ Un Chef 2^{ème} Section et un Adjoint
 - ✓ Un Chef 3^{ème} Section et un Adjoint
- 3^{ème} Compagnie 3^{er} Bataillon**
- ✓ Un Commandant de 1^{er} Compagnie et un Adjoint
 - ✓ Un Adjudant de Compagnie
 - ✓ Officier Matériel et un Adjoint
 - ✓ Officier Sport et un Adjoint
 - ✓ Officier Casernement et un Adjoint
 - ✓ Officier Instructeur et un Adjoint
 - ✓ Un Officier Logistique et un Adjoint;
 - ✓ Un Officier Approvisionnement et un Adjoint;
 - ✓ Un Officier TAM et un Adjoint;
 - ✓ Un Officier Parc Auto et un Adjoint;
 - ✓ Un Chef Comptable
 - ✓ Un Chef 1^{ère} Section et un Adjoint
 - ✓ Un Chef 2^{ème} Section et un Adjoint
 - ✓ Un Chef 3^{ème} Section et un Adjoint

Article 7 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 24 Septembre 2020

Le Maréchal du Tchad

IDRISS DEBY ITNO

DECRET N°1961/PR/2020 Portant prorogation du Couvre-feu

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance N°044/INT/SUR du 27 Octobre 1962 relative à l'état d'urgence ;

VU le Décret N°0499/PR/2020 du 02 Avril 2020 portant instauration d'un Couvre Feu dans les Provinces du Logone Occidental, du Logone Oriental, du Mayo-Kebbi-Ouest, du Mayo-Kebbi-Est et dans la Ville de N'Djaména en République du Tchad;

VU le Décret N°0500/PR/2020 du 03 Avril 2020 portant extension du Couvre-feu à Mandelia, Logone-Gana et de N'Djaména-Farah à Guitté en République du Tchad;

VU le Décret N°0577/PR/2020 du 15 Avril 2020 portant prorogation du Couvre-feu;

VU le Décret N°0827/PR/2020 du 29 Avril 2020 portant prorogation du Couvre-feu ;

VU le Décret N°1000/PR/2020 du 13 Mai 2020 portant prorogation du Couvre-feu;

VU le Décret N°1017/PR/2020 du 26 Mai 2020 portant prorogation du Couvre-feu;

VU le Décret N°1219/PR/2020 du 09 Juin 2020 portant prorogation et extension du Couvre-feu ;

VU le Décret N°1308/PR/2020 du 22 Juin 2020 portant prorogation du Couvre-feu;

VU le Décret N°1418/PR/2020 du 05 Juillet 2020 portant prorogation du Couvre-feu;

VU le Décret N°1579/PR/2020 du 17 Juillet 2020 portant prorogation du Couvre-feu;

VU le Décret N°1674/PR/2020 du 02 Août 2020 portant prorogation du Couvre-feu;

VU le Décret N°1786/PR/2020 du 17 Août 2020 portant prorogation du Couvre-feu;

VU le Décret N°1828/PR/2020 du 31 Août 2020 portant prorogation du Couvre-feu;
VU le Décret N°1891/PR/2020 du 14 Septembre 2020 portant prorogation du Couvre-feu;
VU l'urgence sanitaire;

DECRETE

Article 1^{er}: Le Couvre-feu instauré dans les Provinces du Guéra, du Kanem, du Logone Occidental, du Logone Oriental, du Mayo-Kebbi-Ouest, du Mayo-Kebbi-Est, dans la Ville de N'Djamena, à Mandelia, au Logone-Gana et de N'Djamena-Farah à Guitté en République du Tchad est prorogé pour une période de deux (2) semaines à compter du 28 Septembre 2020 de 23 heures 00 à 5 heures du matin.

Article 2 : Les dispositions des articles 2 et 3 du Décret N°0500/PR/2020 du 03 Avril 2020 restent en vigueur.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 28 Septembre 2020

Le Maréchal du Tchad

IDRISS DEBY ITNO

MINISTERE DE LA SANTE

DECRET N°1984/PR/2020 Portant modification du Décret N°1001/PR/2020 du 15 Mai 2020 portant mise en place d'un Comité de Gestion de Crise Sanitaire en République du Tchad.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/u la Constitution;

(/u le Décret N°1572/PR/2020 du 14 Juillet 2020 portant remaniement du Gouvernement;

(/u le Décret N°1852/PR/2020 du 02 Septembre 2020 portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

(/u le Décret N°708/PR/2020 du 25 Avril 2020, portant institution de l'état d'urgence sanitaire en République du Tchad;

(/u le Décret N°1001/PR/2020 du 15 Mai 2020 portant mise en place d'un Comité de Gestion de Crise Sanitaire en République du Tchad;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les dispositions de l'article 3 du Décret N°1001/PR/2020 du 15 Mai 2020 susvisé, sont modifiées comme suit: Au lieu de :

Article 3 (ancien): Placé sous l'autorité et la supervision directes du Président de la République, le CGCS est composé comme suit:

- ✓ Ministre en charge des Affaires Étrangères;
- ✓ Ministre en charge de la Défense et de la Sécurité;
- ✓ Ministre en charge de l'Administration du Territoire;
- ✓ Ministre en charge des Finances;
- ✓ Ministre en charge de l'Économie Ministre en charge de la Santé;
- ✓ Ministre en charge de la Communication ;
- ✓ Directeur du Cabinet Civil du Chef de l'État.

Lire:

Article 3 (nouveau): Placé sous l'autorité et la supervision directes du Maréchal du Tchad, Président

de la République, Chef de l'État, le CGCS est composé comme suit:

- ✓ Ministre en charge des Affaires Étrangères;
- ✓ Ministre en charge de la Sécurité;
- ✓ Ministre en charge de l'Administration du Territoire;
- ✓ Ministre en charge de la Communication;
- ✓ Ministre en charge de la Défense;
- ✓ Ministre en charge de la Santé;
- ✓ Ministre en charge des Finances;
- ✓ Ministre en charge de l'Économie;
- ✓ Ministre Secrétaire Général du Gouvernement;
- ✓ Directeur du Cabinet Civil du Chef de l'État.

(Le reste sans changement)

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 28 Septembre 2020

Le Maréchal du Tchad

IDRISS DEBY ITNO

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION

DECRET N°1955/PR/MATCA/2020 Fixant la date de lancement et de clôture de la Révision du Fichier Electoral

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/u la Constitution;

(/u la Loi N°30/PR/2018 du 30 Novembre 2018, portant création d'une Commission Electorale Nationale Indépendante (GENI);

(/u le Décret N°1572/PR/2020 du 14 Juillet 2020, portant Remaniement du Gouvernement;

(/u le Décret N°1854/PR/2020 du 02 Septembre 2020, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

Sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et des Collectivités Autonomes;

DECRETE:

Article 1^{er}: La Révision du Fichier Electoral biométrique des Tchadiens de l'Intérieur se déroulera du 1^{er} ou 20 Octobre 2020 sur toute l'étendue du Territoire.

Article 2 : Le Ministre de l'Administration du Territoire et des Collectivités Autonomes est chargé, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

N'Djaména, le 24 Septembre 2020

Le Maréchal du Tchad

IDRISS DEBY ITNO

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Administration du Territoire et des

Collectivités Autonomes

MAHAMAT ISMAIL CHAIBO

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECRET N°1860/PR/MA/2020 Portant Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°035/PR/2016 du 31 Décembre 2016, portant Création d'une Agence Nationale d'Appui au Développement Rural;

Vu la Loi N°004/PR/2020 du 26 Mai 2020, portant modification de la Loi N°035/PR/2016 du 31 Décembre 2016, portant Création d'une Agence Nationale d'Appui au Développement Rural;

Vu le Décret N°1572/PR/2020 du 14 Juillet 2020, portant Remaniement du Gouvernement;

Vu le Décret N°1471/PR/2019 du 05 Septembre 2019, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

Vu le Décret N°1018/PR/MP/IEA/2020 du 28 Mai 2020, portant Organigramme du Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Équipements Agricoles;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture,

Le Conseil des Ministres consulté à domicile le 14 Août 2020 ;

DECRETE**TITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}: Le présent Décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural en abrégé ANADER, en application de la Loi N°004/PR/2020 du 26 Mai 2020, portant modification de la Loi N°035/PR/2016 du 31 Décembre 2016, portant Création d'une Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER).

Article 2: L'ANADER est un Établissement public à caractère administratif et technique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion. Elle est une structure multisectorielle placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'Agriculture.

Article 3: Le siège de l'ANADER est fixé à N'Djamena.

CHAPITRE 1: DES MISSIONS DE L'ANADER

Article 4 : L'ANADER a pour missions de :

- ✓ appuyer l'intensification et la diversification des productions agricoles ;
- ✓ appuyer la formation et la structuration des organisations professionnelles agricoles pour une gestion efficace et efficiente des actions collectives ;
- ✓ apporter l'appui-conseil aux producteurs et à leurs organisations dans le domaine de la gestion, de l'entretien et de la maintenance des ouvrages agricoles ;
- ✓ appuyer la modernisation et l'industrialisation des filières agricoles porteuses.

CHAPITRE II: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ANADER

Article 5: L'ANADER est structurée comme suit:

- ✓ un Conseil d'Administration ;
- ✓ une Direction Générale.

Section 1: Du Conseil d'Administration

Article 6: L'ANADER est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze (12) membres choisis dans le secteur public et/ou privé, ainsi qu'il suit:

- ✓ le Conseiller en charge de l'Agriculture à la Présidence de la République;
- ✓ le Directeur Général du Ministère en charge de l'Agriculture;

- ✓ le Directeur Général du Ministère en charge du Plan;
- ✓ le Directeur Général du Ministère en charge des Finances et du Budget;
- ✓ le Directeur Général du Ministère en charge de l'Élevage;
- ✓ le Directeur Général du Ministère en charge de l'Environnement et de l'eau;
- ✓ le Directeur Général du Secrétariat Général du Gouvernement;
- ✓ le Directeur Général de l'Institut Tchadien de Recherche Agronomique pour le Développement (ITRAD) ;
- ✓ le Directeur Général de l'Institut de Recherche en Élevage pour le Développement (IRED);
- ✓ un Représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture, des Mines et de l'Artisanat;
- ✓ Deux (2) Représentants des Producteurs.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'ANADER.

Article 7 : Le Président du Conseil d'Administration est nommé et rémunéré conformément au Décret N°1314/PR/2020 du 23 Juin 2020 susvisé. Il peut déléguer ses prérogatives en cas d'empêchement.

Article 8: les membres du Conseil d'administration doivent posséder des compétences techniques, juridiques, économiques et financières dans leur domaine respectif. Ils doivent pendant toute la durée de leur mandat justifier de leurs droits civiques.

Article 9: Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer, définir et orienter la politique générale de l'ANADER et veille à son bon fonctionnement.

À ce titre, il délibère sur:

- ✓ les orientations générales en matière de développement rural;
- ✓ le plan d'action annuel présenté par la Direction Générale;
- ✓ le rapport d'activités annuel; le rapport de gestion.

En outre, le Conseil d'Administration:

- ✓ approuve les comptes de fin d'exercice;
- ✓ adopte le budget et le compte prévisionnel;
- ✓ prend toutes décisions relatives aux acquisitions et aliénations du patrimoine; adopte l'organigramme des services de l'Agence;
- ✓ approuve la convention d'entreprise et le règlement applicable au personnel;
- ✓ fixe les procédures d'engagement des finances de l'ANADER y compris les procédures de passation des marchés et le code de conduite des procédures administratives et financières.

Le Conseil d'Administration approuve également toutes les conventions, y compris les emprunts, proposés par la Direction Générale et ayant une incidence sur le budget.

Le Conseil d'Administration statue sur tout autre sujet ayant un impact sur le fonctionnement de l'ANADER.

Article 10: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son Président. Toutefois, en cas de besoin, il peut

se réunir autant de fois que cela est nécessaire à la demande de son Président ou des 2/3 des membres du conseil, sur un ordre du jour précis. Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont il juge utile d'entendre les avis motivés sur les questions dont il est saisi. Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum sept (07) jours avant la date prévue pour le Conseil. La convocation qui indique l'ordre du jour doit être accompagnée des documents soumis à examen. Le Conseil d'Administration siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple pour les réunions ordinaires et à la majorité des 2/3 pour les autres réunions. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, le Président est tenu de convoquer une nouvelle réunion sur le même ordre du jour dans un délai maximum de sept (07) jours. Les décisions prises seront alors valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11: les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Les procès-verbaux de délibérations doivent obligatoirement mentionner:

- ✓ Les noms des membres du Conseil d'Administration;
- ✓ L'ordre du jour de délibération;
- ✓ Le résumé des débats et des interventions;
- ✓ Les décisions prises avec l'indication nominative des votes « pour » ou « contre ».

Les procès-verbaux des délibérations signés par le Président et le Secrétaire des séances, accompagnés de la copie de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations sont adressés à tous les membres du Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle. Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires et mises en œuvre par le Directeur Général de l'ANADER.

Article 12: Le Président du Conseil d'Administration dirige les débats, assure la régularité du fonctionnement du conseil et veille à la bonne exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Article 13 : les Membres du Conseil d'Administration reçoivent, à titre des jetons de présence, une indemnité fixée par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 14: La Direction Générale de l'ANADER est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général, assisté d'un Adjoint.

Article 15: Le Directeur Général assure la gestion quotidienne de l'Agence et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus dans le respect des attributions du Conseil d'Administration et des délégations de pouvoirs que celui-ci peut lui consentir.

À ce titre, il est chargé de :

- ✓ animer et coordonner les activités de l'ANADER;
- ✓ élaborer et soumettre au Conseil d'Administration le rapport d'exécution, le plan d'actions et le projet de budget annuel de l'Agence et en assurer l'exécution;
- ✓ planifier et gérer les ressources humaines, matérielles et financières;

- ✓ préparer les réunions du Conseil d'Administration;
- ✓ exécuter les décisions du Conseil d'Administration;
- ✓ coordonner et suivre les activités de toutes les Directions Techniques placées sous sa responsabilité ;
- ✓ représenter l'Agence dans tous les actes de la vie civile et à ce titre, il peut ester en justice et défendre les intérêts de l'Agence;
- ✓ développer le partenariat avec les Institutions nationales, sous régionales, régionales et internationales dans le domaine du développement rural;
- ✓ représenter l'ANADER dans les réunions et manifestations sous régionales, régionales et internationales.

Article 16: La Direction Générale de l'Agence comprend:

- ✓ une Direction de la Formation, de la Vulgarisation et d'Appui-Conseil;
- ✓ une Direction de la Programmation et du Suivi-Évaluation;
- ✓ une Direction des Études, de la Législation et du Contentieux;
- ✓ une Direction des Ressources Humaines, Financières et Matérielles;
- ✓ des Antennes Provinciales.

Paragraphe 1. DE LA DIRECTION DE LA FORMATION, DE LA VULGARISATION ET D'APPUI-CONSEIL

Article 17: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Formation, de la Vulgarisation et d'Appui-Conseil a pour missions de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique de la formation, de la vulgarisation et d'appui conseil en relation avec les structures concernées.

À ce titre, elle est chargée de :

- ✓ assurer l'encadrement des producteurs et la vulgarisation agricole;
- ✓ apporter les appuis techniques aux producteurs en vue de la modernisation et de l'amélioration des moyens de productions ainsi qu'au montage de leur projet;
- ✓ élaborer et suivre la mise en œuvre du programme d'activités des services de vulgarisation agricole;
- ✓ appuyer le développement des filières agricoles;
- ✓ vulgariser les produits issus de la recherche;
- ✓ promouvoir l'émergence et le développement des organisations de base;
- ✓ élaborer les programmes de renforcement des capacités techniques, organisationnelles et financières des OP et leurs faitières ;
- ✓ assurer l'appui conseil aux organisations paysannes dans le domaine de la gestion et de l'exploitation des aménagements hydro-agricoles ;
- ✓ assurer le développement des cadres de concertation entre les organisations professionnelles et les partenaires du développement;
- ✓ élaborer et mettre en œuvre des stratégies de vulgarisation, des programmes de formation,

- d'appui conseil et d'alphabétisation fonctionnelle au profit des producteurs ruraux;
- ✓ appuyer le développement organisationnel des producteurs et le renforcement de leurs capacités;
- ✓ asseoir et gérer la base de données des organisations paysannes.

Paragraphe 2. DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DU SUIVI-EVALUATION

Article 18: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Programmation et du Suivi-Évaluation a pour missions d'assurer la programmation, le suivi et l'évaluation des activités de l'ANADER.

À ce titre, elle est chargée de :

- ✓ concevoir, organiser et suivre les procédures de programmation annuelle et de contrôle périodique des activités et des résultats de l'ANADER;
- ✓ veiller à l'élaboration des diagnostics permanents en vue de collecter les données sur la problématique de développement des producteurs;
- ✓ recueillir, traiter, analyser, diffuser et archiver les informations provenant des Antennes Provinciales de l'ANADER;
- ✓ contribuer à la mise en place du système participatif basé sur résultats et d'impact ;
- ✓ réaliser périodiquement des enquêtes statistiques et des études thématiques sur la filière agricole;
- ✓ participer à l'identification et à la préparation de nouveaux projets agricoles en liaison avec les structures concernées;
- ✓ capitaliser les acquis des anciennes structures (PNSA, ONDR) ;
- ✓ concevoir la définition, l'élaboration du migrant statistique et le suivi de la mise en œuvre des politiques sur le secteur rural en matière des données sur le système agricole;
- ✓ participer à l'évaluation de la sécurité alimentaire et le suivi des marchés des produits agricoles.

Paragraphe 3. DE LA DIRECTION DES ETUDES, DE LA LEGISLATION ET DU CONTENTIEUX

Article 19: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Études, de la Législation et du Contentieux a pour missions d'assurer les études, la législation et les Contentieux de l'ANADER.

À ce titre, elle est chargée de :

- ✓ participer à l'élaboration des politiques, des stratégies et plans d'actions de l'ANADER;
- ✓ conduire les études sociologiques et économiques pour l'élaboration des projets et programmes de l'ANADER ;
- ✓ réaliser et suivre les études socioéconomiques et financières des filières agricoles;
- ✓ assurer l'étude et l'élaboration des protocoles d'accord, mémorandum d'entente et convention en collaboration avec les partenaires;
- ✓ mettre en place et gérer la base de données juridiques de l'agence et diffuser des informations Juridiques;

- ✓ examiner les projets des textes soumis à l'appréciation du Directeur Général; appuyer les services techniques dans l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires;
- ✓ participer à l'élaboration des projets de convention et contrat de prestation avec les partenaires;
- ✓ assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions et contrats de prestation conclus avec les partenaires de l'ANADER;
- ✓ donner des avis juridiques sur tous les contentieux de l'ANADER ;
- ✓ défendre les intérêts de l'ANADER devant les juridictions nationales et se constituer en partie civile dans tous les procès, en appui au Secrétariat Général du Gouvernement;
- ✓ assurer l'appui-conseil juridique de l'ANADER.

Paragraphe 4. DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, FINANCIERES ET MATERIELLES

Article 20: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Ressources Humaines, Financières et Matérielles a pour missions d'assurer une gestion efficace et efficiente des ressources humaines, financières et matérielles de l'ANADER.

À ce titre, elle est chargée de :

- ✓ coordonner toutes les activités de la Direction;
- ✓ assurer la gestion du patrimoine de l'ANADER;
- ✓ élaborer le budget et suivre sa mise en œuvre;
- ✓ élaborer les états financiers et les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation) ;
- ✓ assurer la gestion des ressources financières, humaines et matérielles de l'ANADER;
- ✓ gérer la promotion et carrière du personnel;
- ✓ programmer la formation et le recyclage des agents;
- ✓ classer et archiver les pièces justificatives des dépenses et autres documents justificatifs des transactions administratives, financières et comptables;
- ✓ réaliser les inventaires physiques et des immobilisations;
- ✓ exécuter toutes les tâches qui pourraient lui être confiées dans le cadre de ses fonctions.

Paragraphe 5. DES ANTENNES PROVINCIALES

Article 21 : Placées sous l'autorité des Chefs d'Antennes, les Antennes Provinciales ont pour missions d'assurer la coordination de la mise en œuvre et le suivi des activités de l'ANADER et de ses partenaires sur le terrain.

À ce titre, elles sont chargées de :

- ✓ proposer des programmes d'activités et des objectifs à la Direction Générale et en assurer la bonne exécution sur le terrain;
- ✓ assurer la mise en œuvre des plans d'actions de l'ANADER sur le terrain;
- ✓ fixer, coordonner, suivre et évaluer les activités des secteurs, sous-secteurs et zones qui s'y rattachent;

- ✓ représenter la Direction Générale au niveau régional (relation avec les administrations locales et divers organismes) ;
- ✓ développer les relations de partenariat avec les autres opérateurs de développement au niveau provincial.

CHAPITRE III: DES RESSOURCES, DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Section 1 : DES RESSOURCES

Article 22: Les ressources de l'ANADER sont constituées de :

- ✓ les subventions et autres apports de l'État;
- ✓ les rémunérations dues aux prestations des services;
- ✓ toutes autres ressources provenant d'organismes nationaux ou internationaux;
- ✓ les dons et legs;
- ✓ les actifs de l'Office National de Développement Rural (ONDR) et du Programme National de Sécurité Alimentaire (PNSA).

Article 23: Les ressources financières de l'ANADER sont des deniers publics. Elles sont logées dans des comptes bancaires ouverts au nom de l'agence dans les banques de la place.

Article 24: La comptabilité de l'ANADER est tenue conformément au Décret N°817/PR/PM/MFB/2015 du 01 Avril 2015, portant Règlement Général de la comptabilité publique.

Section II : DES CHARGES

Article 25: Les charges de l'ANADER sont constituées des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires approuvées par le Conseil d'Administration. Les dépenses ordinaires sont toutes celles qui sont prévues au budget annuel et qui sont destinées à assurer le fonctionnement régulier de l'ANADER, et à faire face à ses contractuels dûment autorisés au préalable. Les dépenses extraordinaires sont celles qui sont prévues dans les programmes d'investissement annuels et pluriannuels de l'ANADER, ou celles commandées par toute situation exceptionnelle.

Article 26: l'année budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 Décembre. Le Budget de l'ANADER est préparé par le Directeur Général qui soumet le projet établi au Conseil d'Administration pour examen en vue de son adoption. Le budget de l'ANADER est préparé et approuvé en équilibre.

Article 27 : À la clôture de chaque exercice comptable, le Directeur Général présente pour approbation, les états financiers et le bilan de l'exercice écoulé au Conseil d'Administration, accompagnés des documents annexes comprenant l'ensemble des engagements donnés et reçus. Le Directeur Général établit un rapport écrit sur la situation de l'agence, sur l'état d'exécution du budget et sur les activités réalisées pendant l'année écoulée. Les documents susvisés sont adressés dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice par le commissaire aux comptes au Président du Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE ET VERIFICATION DES COMPTE

Article 28: Sans préjudices de l'exercice de prérogatives dévolues aux institutions de contrôle par les textes en vigueur, les comptes de l'ANADER sont

soumis à un audit légal et obligatoire effectué par un commissaire aux comptes agréé par la Cour des Comptes. Le commissaire aux comptes et son suppléant sont nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de deux (2) exercices renouvelable, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29: Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Il perçoit une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Il procède à cet effet à la vérification et la certification des états financiers et au contrôle de la régularité de l'exécution du budget. Les fonctions du commissaire aux comptes expirent après la réunion du Conseil d'Administration qui statue sur les comptes du deuxième exercice social.

Article 30: Conformément aux dispositions des textes en vigueur, ANADER est soumise au contrôle de l'Etat ce contrôle s'exerce à postériori au nom et pour le compte de l'Etat par les structures compétentes en la matière.

CHAPITRE V : DES RESSOURCES HUMAINES

Article 31: Le personnel de l'ANADER comprend les catégories suivantes:

Les personnes recrutées directement par l'ANADER conformément à ses propres procédures en la matière; Les fonctionnaires placés en position de détachement auprès de l'ANADER après avis préalable. Les fonctionnaires affectés régulièrement par le Ministère de tutelle.

Article 32: Les salaires et les avantages d'ordre financier et matériel de l'équipe dirigeante sont fixés par décision du Conseil d'Administration. Les avantages d'ordre financier et matériel des autres responsables et du personnel sont fixés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Article 33: Le personnel de l'ANADER ne peut exercer de fonction rémunérée ni détenir un intérêt direct ou indirect dans les entreprises du secteur.

TITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 34: Les modalités de compression et de départ du personnel des anciennes institutions fusionnées (ONDR, PNSA) sont définies comme suit:

- ✓ tous les agents se trouvant en position de détachement regagnent leurs services d'origine;
- ✓ les agents contractuels seront évalués en fonction de leurs profils en vue de doter la nouvelle structure d'un personnel qualifié et réduit;
- ✓ tous les contractuels dont les dossiers ne correspondent pas aux profils exigés seront licenciés moyennant paiement des indemnités conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 35: Un Administrateur-liquidateur recruté par le Conseil d'Administration de l'ANADER sera chargé d'évaluer les passifs des anciennes institutions fusionnées (ONDR, PNSA) pour leur transfert à la Direction des Dettes du Ministère des Finances et du Budget.

TITREIII: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 36: L'organisation des services est précisée par décision du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général de l'ANADER.

Article 37 : Le Directeur Général, le Directeur Général et son Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'Administration.

Article 38: Les Directeurs Techniques sont nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'Administration.

Article 39: Les Responsables des Antennes sont nommés par décision du Directeur Général de l'ANADER après avis du Conseil d'Administration.

Article 40: L'ANADER peut être dissoute et liquidée dans les conditions fixées par la loi applicable en la matière, sur décision du Gouvernement.

Article 41 : En cas de dissolution de l'ANADER, le Conseil d'Administration tient une session extraordinaire pour examiner les rapports du Directeur Général et du Commissaire aux Comptes établis à cet effet.

Un liquidateur sera nommé par décret. Cette nomination met fin au pouvoir des Administrateurs.

Le solde de la liquidation est affecté par décision du Gouvernement aux entités poursuivant les mêmes objectifs que l'ANADER.

Article 42: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°1421/PR/MPIEA/2018 du 09 Juillet 2018 portant Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural.

Article 43 : Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 24 Septembre 2020

Le Maréchal du Tchad

IDRISS DEBY ITNO

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Agriculture

ABDOULAYE DIAR

MINISTERE DE LA SECURITE

DECRET N°1944/PR/MSPI/2020 Portant organisation et fonctionnement de l'Observatoire de la Violence, de la Prévention de la Criminalité et de la Déontologie Policière (OVPCDP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°042/PR/2019 du 19 décembre 2019 portant création d'un Observatoire de la Violence, de la Prévention de la Criminalité et de la Déontologie Policière;

Vu le Décret N°1572/PR/2019 du 14 Juillet 2020 portant Remaniement du Gouvernement;

Vu le Décret N°1471/PR/2019 du 05 Septembre 2019 portant Structure Générale du Gouvernement et Attribution de ses Membres;

Vu le Décret N°78/PR/PM/2014 du 26 février 2014 portant adoption du Plan National de Sécurité intérieure;

Vu le Décret N°1951/PR/PM/MSPI/2017 du 13 Novembre 2017, portant adoption du Plan Stratégique de Développement de la Police Nationale;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique et de l'Immigration;

Le Conseil des Ministres consulté à domicile le 20 Juillet 2020;

DECRETE:

CHAPITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent Décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire de la Violence, de la Prévention de la Criminalité et de la Déontologie Policière, en abrégé « OVPCDP».

Article 2 : L'OVPCDP est un Etablissement Public à caractère administratif et à vocation technique et scientifique, doté de Jo personnalité morale et de l'autonomie de gestion. Il est placé sous la supervision du Ministère en charge de la Sécurité Publique. Il est hébergé à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA).

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : L'OVPCDP a pour missions de :

- ✓ collecter, centraliser et actualiser toute la documentation scientifique et technique d'origine nationale ou étrangère dans les champs qui le concernent et pourvoir à sa diffusion dans les milieux concernés;
- ✓ collecter, centraliser, conserver et disséminer les données relatives à son champ de compétence;
- ✓ réaliser les études et recherches scientifiques et techniques dans ses champs de compétence;
- ✓ animer les milieux professionnels et scientifiques à travers des conférences et colloques en vue de favoriser les échanges ainsi que de soutenir les capacités de collecte et traitement de l'information;
- ✓ contribuer par sa production au développement des organisations du secteur;
- ✓ contribuer à l'enseignement dispensé dans les établissements universitaires et de formation professionnelle.

Article 4: Au regard de ses missions, l'OVPCDP a pour compétence en outre, de collecter, d'analyser et de produire de l'information en matière de :

- ✓ incivilités, infractions, délits, crimes et toutes formes de violence et de déviance;
- ✓ données spécifiques relatives aux violences basées sur le sexe et le genre;
- ✓ sentiment d'insécurité, perception de la sécurité et gouvernance locale de la sécurité;
- ✓ régulation sociale de la violence, et plus particulièrement, en matière de genre et de déontologie de tous les acteurs du domaine de la défense et de la sécurité intérieure;
- ✓ gouvernance locale de la sécurité et prévention des conflits.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1: DE L'ORGANISATION

Article 5 : L'OVPCDP est structuré autour d'un dispositif institutionnel comprenant:

- ✓ un Comité de Pilotage;
- ✓ une Cellule de Gestion;
- ✓ un Comité Scientifique.

PARAGRAPHE 1^{ER}: DU COMITÉ DE PILOTAGE

Article 6: Le Comité de Pilotage est l'organe d'orientation stratégique et de décision de l'OVPCDP.

Article 7: Le Comité de Pilotage est composé comme suit:

Président: Le Ministre en charge de la Sécurité Publique;

Vice-président: Le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement;

Membres:

- ✓ le Ministre en charge de la Justice;
- ✓ le Ministre en charge du Plan;
- ✓ le Ministre en charge de l'Environnement;
- ✓ le Ministre en charge de l'Administration du Territoire;
- ✓ le Ministre en charge des Finances;
- ✓ le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur;
- ✓ le Ministre en charge de l'Education Nationale;
- ✓ le Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire;
- ✓ le Ministre en charge de la Femme;
- ✓ le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH);
- ✓ le Directeur Général du Centre National d'Appui à la Recherche (CNRD)
- ✓ le Président de l'Université de N'Djamena.

Les représentants des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) assistent aux réunions du Comité de Pilotage sans voix délibérative. Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Coordonnateur de la Cellule de Gestion prévu à l'article 15 ci-dessus.

Article 8: Le Comité de Pilotage a pour missions essentielles de :

- ✓ Superviser et valider les orientations stratégiques des travaux de l'observatoire;
- ✓ Examiner et approuver le plan de travail et le budget annuel;
- ✓ Examiner et approuver les rapports d'activités.

Article 9 : Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Il peut toutefois, tenir des sessions extraordinaires en tant que de besoin.

En cas de besoin, le Comité de Pilotage peut inviter à siéger, à titre consultatif, toute personne ou organisation dont la présence est jugée nécessaire.

Article 10: La fonction des membres du Comité de Pilotage est gratuite. Toutefois, des jetons présence sont versés à chaque membre au cours des sessions. Le montant des jetons de présence est fixé par une décision du Comité de Pilotage.

PARAGRAPHE 2: DE LA CELLULE DE GESTION

Article 11: La gestion courante de l'OVPCDP est assurée par une Cellule de Gestion.

Article 12: La Cellule de Gestion a pour mission générale de veiller au suivi des décisions du Comité de Pilotage et d'assurer la bonne circulation de l'information entre tous les membres.

A ce titre, elle est chargée de :

- ✓ mobiliser des équipes de chercheurs et de formateurs compétents en matière de la prévention de la criminalité et de la déontologie policière;

- ✓ fournir au début de chaque année en même temps qu'un rapport, un programme d'activités précisant les travaux envisagés, le planning de travail, les moyens humains, financiers et matériels prévus;
- ✓ fournir au Comité de Pilotage, les rapports semestriels d'exécution;
- ✓ Organiser la circulation de l'information en mettant en place une base de données fiables;
- ✓ travailler en étroite collaboration avec toutes les institutions pertinentes au regard de son champ de compétence.

Article 13 : La Cellule de Gestion de l'OVPCDP dispose d'un personnel technique et administratif composé comme suit:

- ✓ un Responsable Administratif et Financier;
- ✓ un Spécialiste en Passation des Marchés;
- ✓ un Spécialiste en Système d'Information;
- ✓ un Spécialiste en Suivi et Evaluation;
- ✓ un Chargé de Communication;
- ✓ un Personnel Technique d'Appui.

Article 14 : Le personnel de la Cellule de Gestion cité à l'article précédent est recruté sur une base compétitive par appel à candidature.

Article 15 : La Cellule de Gestion est coordonnée par le Directeur Général de l'ENA.

Article 16 : Le Coordonnateur est chargé d'assurer:

- ✓ la direction, l'organisation et la coordination des services;
- ✓ la gestion administrative du personnel;
- ✓ la préparation et exécution du budget;
- ✓ la passation des contrats, accords et conventions;
- ✓ la représentation de l'Observatoire dans tous les actes de la vie civile;
- ✓ la passation des conventions de coopération avec les organismes nationaux et internationaux dans ses domaines de compétence après avis du Comité de Pilotage.

PARAGRAPHE 3 : DU COMITÉ SCIENTIFIQUE

Article 17: Le Comité Scientifique est composé comme suit:

- ✓ Président: Le Directeur en charge de la recherche à l'ENA
- ✓ Membres: des chercheurs de haut rang désignés selon les critères définis par le Comité de Pilotage pour une durée de deux ans renouvelable.

Le Comité Scientifique doit comprendre en son sein, des femmes. Le nombre des chercheurs cités ci-dessus ne doit pas excéder dix (10) personnes.

Article 18 : Le Comité Scientifique comprend en outre, des membres observateurs, composés comme suit:

- ✓ un représentant des organisations féminines;
- ✓ un représentant des organisations des Jeunes;
- ✓ Un représentant des organisations de défense des Droits de l'Homme;
- ✓ un représentant des confessions religieuses.

Les membres ci-dessus sont désignés par leurs institutions respectives pour une durée de deux ans, renouvelable

Article 20: Les attributions du Comité Scientifique sont celles définies aux articles 3 et 4 du présent décret. Il est toutefois, chargé en outre, de :

- ✓ formuler les programmes d'études et de recherche;
- ✓ assurer La formation des Chercheurs sur le plan méthodologique.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES

Article 21 : Les ressources nécessaires au fonctionnement de l'OVPCDP proviennent de :

- ✓ dotations budgétaires de l'Etat inscrites au crédit du Ministère en charge de la Sécurité Publique;
- ✓ fonds alloués sur la base des protocoles conclus avec des partenaires au développement;
- ✓ ressources propres (vente de publications, d'information issue des banques de données, de diagnostics de sécurité, de formation, de conseils, etc.) ;
- ✓ dons et legs.

CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22: Le Règlement Intérieur et le manuel des procédures administratives et financières complètent et précisent les modalités de fonctionnement des organes de l'OVPCDP.

Article 23: Le Ministre en charge de la Sécurité Publique, le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement et le Ministre en charge des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 22 septembre 2020

Le Maréchal du Tchad

IDRISS DEBY ITNO

Par le Président de la République

Le Ministre de la Sécurité Publique et de l'Immigration

MAHAMAT TAHIR OROZI

DECRET N°1943/PR/MSPI/2020 Portant Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANATS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/u la Constitution;

(/u l'Ordonnance N°001/PR/2016 du 29 mars 2016, portant création d'une Agence Nationale des Titres Sécurisés;

(/u l'Ordonnance N°002/PR/2020 du 14 février 2020 portant organisation de l'état civil en République du Tchad;

(/u le Décret N°1572/PR/2020 du 14 juillet 2020, portant Remaniement du Gouvernement;

(/u le Décret N°1471/PR/2019 du 05 septembre 2019, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

(/u le Décret N°1314/PR/2020 du 23 juin 2020 réglant les modalités de désignation et rémunération des Présidents des Conseils d'Administration des Etablissements Publics, des Sociétés d'Etat et des Sociétés Parapubliques ;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique et de l'Immigration;

Le conseil des Ministres consulté à domicile en date du 20 Juillet 2020 ;

DECRETE:

CHAPITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, en abrégé ANATS.

Article 2 : L'ANATS est un Etablissement Public à caractère administratif et à vocation technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion administrative et financière. Elle est placée sous la tutelle du Ministère en charge de la Sécurité Publique.

Article 3: Le siège de l'ANATS est fixé à N'Djaména. L'ANATS peut créer des antennes dans les Provinces.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 4: L'ANTS a pour mission de:

- ✓ assurer en concertation avec les administrations concernées l'enregistrement et la mise à jour des informations d'identification des citoyens et des étrangers résidents ou de passage au Tchad;
- ✓ mettre en œuvre un système d'information garantissant la fiabilité, l'intégrité et la sécurité de ces informations ;
- ✓ personnaliser et produire les Titres Sécurisés par la mise en œuvre d'un système fiable et sécurisé;
- ✓ mettre en place l'infrastructure cryptographique permettant de produire des Titres Sécurisés et de garantir l'intégrité des données, leur confidentialité et leur authenticité;
- ✓ assurer ou faire assurer, le développement, la maintenance et l'évolution des systèmes et des réseaux informatiques permettant la gestion du registre des populations et la production des Titres Sécurisés;
- ✓ définir les normes techniques et les dispositifs correspondants, en contrôler et en évaluer l'application, contribuer à leur évolution et veiller à leur interopérabilité;
- ✓ acquérir ou faire acquérir et mettre à la disposition des administrations intéressées les procédures, les matériels et équipements nécessaires à l'accès aux données du Registre National des Populations, à la gestion et au contrôle de l'authenticité et de la validité des Titres Sécurisés et en assurer la maintenance;
- ✓ superviser, coordonner et suivre l'activité des Centres d'Accueil;
- ✓ organiser et tenir les registres et les archives de l'état civil;
- ✓ approvisionner les Centres d'Accueil des Citoyens en moyens nécessaires à leur fonctionnement;
- ✓ mettre en œuvre des actions d'information et de communication dans son domaine d'activité;
- ✓ promouvoir les technologies, les systèmes et les savoir-faire nationaux en matière de Titres Sécurisés;

- ✓ procéder pour le compte des administrations publiques et autres, aux achats des Titres Sécurisés;
- ✓ assurer la formation et le perfectionnement du personnel de l'Agence.

L'Agence accomplit sa mission dans le respect des orientations générales arrêtées par l'Etat en matière de Registre National des Populations, de production et de délivrance des Titres Sécurisés et ce conformément aux normes internationales en vigueur. L'agence réalise des études techniques, administratives, juridiques et financières nécessaires à l'exécution de ses missions.

Article 5 : L'agence peut être chargée par le Gouvernement d'émettre des recommandations sur la politique générale de l'Etat en matière du Registre National des Populations et des Titres Sécurisés.

Article 6 : L'agence peut également fournir, à titre onéreux, à la demande et pour le compte de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des associations professionnelles, des entreprises, des organisations de la société civile et de tout autre partenaire intéressé, toute prestation en relation avec sa mission. Les modalités d'intervention de l'Agence seront précisées dans le cadre des conventions conclues avec les entités demanderesse.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'ANATS est administrée par: un Conseil d'Administration; une Direction Générale.

SECTION 1: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8: Le Conseil d'Administration fixe les orientations et la politique de l'Agence et impulse l'exécution de son programme d'actions.

A ce titre, il s'agit de:

- ✓ Approuve les programmes d'activités de l'Agence;
- ✓ Adopte le budget et les comptes de l'Agence et donne quitus de gestion au Directeur Général;
- ✓ Approuve l'organigramme de l'Agence dans les limites fixées par le présent décret;
- ✓ examine et approuve les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents et non permanents;
- ✓ approuve le règlement intérieur et le manuel des procédures;
- ✓ examine et approuve les conditions de rémunération des services rendus par l'Agence;
- ✓ veille au respect du programme d'actions de l'ANATS;
- ✓ apprécie et valide la proposition de la Direction Générale relative à la rémunération du personnel de l'ANATS ainsi qu'aux autres avantages qui lui sont accordés;
- ✓ adopte le rapport semestriel et les états techniques et financiers de l'Agence, dont copie est adressée au Ministre de tutelle;
- ✓ propose au Gouvernement les tarifs applicables à la délivrance des documents administratifs relevant de la compétence de l'ANATS, ainsi que les formats et types des titres sécurisés.

Article 9 : Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés est composé comme suit:

- ✓ le Conseiller Technique à la Présidence chargé de la Sécurité;
 - ✓ le Directeur Général du Ministère en charge de la Sécurité;
 - ✓ le Directeur Général du Ministère en charge des Finances;
 - ✓ le Directeur Général du Ministère en charge de l'Administration du Territoire;
 - ✓ le Directeur Général de Services du Trésor et de la Comptabilité Publique;
 - ✓ le Directeur Général du Ministère en charge des Transports Terrestres;
 - ✓ le Directeur Général du Ministère en charge de la Justice;
 - ✓ le Directeur Général du Ministère en charge des Affaires Etrangères ;
 - ✓ le Directeur Général du Secrétariat Général du Gouvernement;
 - ✓ le Directeur Général du Ministère en charge des Télécommunications;
 - ✓ le Directeur Général de la Police Nationale;
- en cas d'empêchement, les membres peuvent se faire suppléer par des représentants dûment mandatés.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'ANATS.

Article 10: Le Président du Conseil d'Administration est nommé et rémunéré conformément au Décret N°1314/PR/2020 du 23 Juin 2020 susvisé.

Article 11 : La fonction de membre du conseil d'administration est gratuite. Toutefois, les administrateurs peuvent bénéficier d'une indemnité de session et prétendre au remboursement des frais de missions sur présentation des pièces justificatives, selon les taux et conditions fixés par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Conseil d'Administration. Des personnes ressources, en raison de leur compétence ou expérience, peuvent être invitées à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

Article 12: Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. La première session est consacrée à l'examen et à l'adoption du budget et la seconde, à l'arrêt des comptes et des états financiers annuels. Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Ministre de tutelle, de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 13: Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué sur le même ordre jour dans un délai de huit (08) jours. En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux (2) jours ouvrables. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14: Les décisions et les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par un procès-verbal de séance signé par le président et le secrétaire de séance. Ce procès-verbal est transmis à

tous les membres du conseil qui disposent d'un délai d'une semaine à compter de la date de transmission pour formuler leurs observations. A défaut d'observations dans ce délai, le procès verbal est réputé approuvé. Les décisions et les délibérations du Conseil d'Administration sont transmises à titre de compte rendu au Ministre de tutelle. Elles sont exécutoires huit (08) jours après cette transmission, sauf avis contraire motivé de la tutelle.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 15: La Direction Générale de l'ANATS est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, assisté d'un Adjoint.

Article 16 : Le Directeur Général assure la gestion de l'ANATS.

A ce titre, il est chargé de:

- ✓ coordonner les activités de la Direction Générale de l'ANATS,
- ✓ gérer le personnel recruté conformément aux autorisations du Conseil d'Administration;
- ✓ assurer la collecte de toutes les ressources dont il a la charge et leur transfert dans le temps imparti aux comptes de l'ANATS ;
- ✓ préparer et soumettre au Conseil d'Administration le projet de budget annuel et en assurer l'exécution;
- ✓ signer tous les autres actes, conventions et transactions pour lesquels compétence lui est reconnue par le Conseil d'Administration;
- ✓ préparer et soumettre au Conseil d'Administration le rapport d'activités;
- ✓ préparer et soumettre au Conseil d'Administration le manuel de procédures et de gestion administratives ainsi que le règlement intérieur;
- ✓ exécuter les décisions du Conseil d'Administration;
- ✓ signer et approuver les Marchés et Contrats conformément aux procédures internes;
- ✓ représenter l'Agence dans tous les actes de la vie civile et à ce titre, il peut ester en justice et défendre les intérêts de l'Agence;
- ✓ participer aux conférences régionales et internationales traitant des questions techniques et commerciales relatives aux activités de l'Agence;
- ✓ participer à la négociation et à la conclusion des accords techniques avec les organismes régionaux et internationaux en vue de suivre l'évolution des systèmes et des normes techniques.

Article 17: Le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint et les Directeurs Techniques sont des hauts cadres disposant des compétences avérées dans leurs domaines respectifs et nommés par Décret, sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 18 : La Direction Générale de l'ANATS comprend:

- ✓ une Direction du Système Intégré Sécurisé;
- ✓ une Direction des Centres d'Accueil des usagers;
- ✓ une Direction de la Formation, de la Communication et de la Sensibilisation;
- ✓ une Direction Administratives, Matérielles;
- ✓ une Direction des Affaires Juridiques.

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques sont définis par décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

CHAPITRE V: DES RESSOURCES ET DES CHARGES

SECTION 1: DES RESSOURCES

Article 19 : Les ressources de L'ANATS proviennent des:

- ✓ subventions et dotations de l'Etat;
- ✓ ressources propres provenant des activités rémunérées;
- ✓ toutes autres ressources éventuelles provenant de la coopération internationale ou dont la gestion lui est dévolue au regard de ses missions.

Article 20: Les ressources de l'ANATS sont des deniers publics. Elles sont logées dans des comptes bancaires ouverts au nom de L'Agence dans les banques de la place. Toutes les dépenses de l'ANATS sont exécutées conformément aux textes en vigueur en matière de Comptabilité Publique.

SECTION II : DES CHARGES

Article 21 : Les charges de l'ANATS sont constituées des dépenses prévues au budget annuel approuvé par le Conseil d'Administration et qui comprennent notamment:

- ✓ les charges du personnel et de fonctionnement;
- ✓ les dépenses d'exploitation, de production et d'investissement;
- ✓ les contributions de toute nature préalablement autorisées par le Conseil d'Administration;
- ✓ les contributions au Budget Général de l'Etat.

De manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 22 : Le budget de l'agence est préparé par la Direction Générale qui soumet le projet établi au Conseil d'Administration pour examen au plus tard un mois avant la fin de l'année budgétaire en cours. Le budget est adopté par le Conseil d'Administration au plus tard le 31 décembre de la même année. Il s'exécute du 01 janvier au 31 décembre de l'année.

Article 23 : A la clôture de chaque exercice comptable, le Directeur Général présente pour approbation, les états financiers et le bilan de l'exercice écoulé au Conseil d'Administration, accompagnés des documents annexes comprenant l'ensemble des engagements donnés et reçus. Le Directeur Général établit un rapport écrit sur la situation de l'agence, sur l'état d'exécution du budget et sur l'activité générale pendant l'année écoulée. Les documents susvisés sont certifiés par le commissaire aux comptes et sont adressés dans les trois(03) mois suivant la clôture de l'exercice par le Conseil d'Administration au Ministère de tutelle.

SECTION III : De la Passation des marchés

Par dérogation aux dispositions du Code des Marchés Publics et compte tenu de la spécificité et de la sensibilité de ses activités liées aux titres sécurisés et au Registre National Biométrique des Populations (RNBP), l'ANATS est autorisée à passer directement ses marchés et contrats. Ces marchés sont soumis aux procédures internes, approuvées par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VI : DU CONTROLE DE GESTION

Article 24: Sans préjudices de l'exercice de prérogatives dévolues aux institutions de contrôle par les textes en vigueur, les comptes de l'ANATS sont soumis à un audit légal et obligatoire effectué par un commissaire aux comptes agréé par la Cour d'Appel. Le commissaire aux comptes et son suppléant sont nommés par le conseil d'administration pour une durée de deux (2) exercices renouvelable, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25 : Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la Loi. Il perçoit une rémunération fixée par le Conseil d'Administration.

Il procède à cet effet à la vérification du bilan avec les écritures des comptes financiers et au contrôle de la régularité de l'exercice du budget. Ses fonctions expirent après la réunion du Conseil d'Administration qui statue sur les comptes du deuxième exercice social.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26 : Le Bureau Permanent des Elections (BPE) constitue le site secondaire et de secours du Système Intégré de Gestion des Populations et des Titres Sécurisés installé sur le site principal de l'ANATS. A ce titre, les coûts de fonctionnement et de maintenance des équipements du BPE sont pris en charge par l'ANATS.

Article 27 : La comptabilité de L'ANATS est effectuée conformément aux textes en vigueur en matière de comptabilité publique.

Article 28 : Tout différend entre l'ANATS et un tiers est réglé à l'amiable. A défaut, il est porté devant les juridictions nationales compétentes.

Article 29 : L'ANATS peut être dissoute et liquidée dans les conditions fixées par la loi applicable en la matière, sur décision du Gouvernement.

Article 30 : En cas de dissolution, le Conseil d'Administration tient une réunion extraordinaire pour examiner les rapports du Directeur Général et du Commissaire aux comptes établis à cet effet. Un liquidateur sera nommé par décret. Cette nomination met fin au pouvoir des administrateurs. Le solde de la liquidation est affecté par décision du Gouvernement.

Article 31 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°014/PR/PM/MSPI/2017 du 18 Janvier 2017 portant Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés et ses textes modificatifs subséquents.

Article 32 : Le Ministre de la Sécurité Publique et de l'Immigration et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 22 septembre 2020

Le Maréchal du Tchad

IDRISS DEBY ITNO

Par le Président de la République

Le Ministre de la Sécurité Publique et de l'Immigration

MAHAMAT TAHIR OROZI

ACTES EN ABREGES

*par Décret N°1957/PR/2020 du 25 Septembre 2020, les officiers dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après au 8^{ème} Contingent Tchadien de la MINUSMA au Mali ;

COMMANDEMENT DU 8^{EME} CONTINGENT (CHAD BAT)

• Commandant du Contingent: Lieutenant-colonel **YOUSOUF BOKHIT BORGOU** ID : 07014618

• Commandant Adjoint du Contingent: Lieutenant-colonel **KANDI JOB EMMANUEL** ID: 92720242

• Commandant de la 1^{ère} Compagnie: Chef de Bataillon **ABDELCHAFI ALLAMINE HISSEINE** ID: 07027661

• Commandant Adjoint de la 1^{ère} Compagnie: Lieutenant **MOUSSA OUSMANE MAI** ID : 08002140

• Commandant de la 2^{ème} Compagnie: Capitaine **AHMAT BREME IDRISSE** ID : 07027841

• Commandant Adjoint de la 2^{ème} Compagnie : Sous-lieutenant **ABDELKERIM AHMAT DJOUMAN** ID: 20001001

• Commandant de la 3^{ème} Compagnie : Chef de Bataillon **ABDELMADJID BACHAR AMADAYE** ID: 08004268

• Commandant Adjoint de la 3^{ème} Compagnie: Lieutenant **BARH BARKA BORGOU** ID : 08006466

BATAILLON DE RESERVE DE KIDAL (CHAD RESBAT)

• Commandant de Bataillon: Lieutenant-colonel **ISSA YAYA BOY** ID: 14090018

• Commandant de Bataillon Adjoint: Chef de Bataillon **TAHER TEYRO MERY** ID: 08012100

• Commandant de la 1^{ère} Compagnie: Lieutenant **ISMAEL DJIMINO DJARET** ID : 20064591

• Commandant Adjoint de la 1^{ère} Compagnie: Sous-lieutenant **ABAKAR BOURMA ADAM** ID: 07004226

• Commandant de la 2^{ème} Compagnie: Lieutenant **ABDELKHALIKH ADAM DJAFIT** ID: 07007981

• Commandant Adjoint de la 2^{ème} Compagnie : Sous-lieutenant **MOUSSA MINDIGUE CHRAF** ID: 07019891

DETACHEMENT DE FORCES SPECIALES D'AGUELHOK (CHAD SOFKOY)

• Commandant de Détachement: Chef de Bataillon **ALI ABDELKERIM ADAM** ID : 09100024

• Commandant Adjoint de Détachement: Capitaine **ZAKARIA ADAM TOURDJOUK** ID: 08013553

• Commandant de la 1^{ère} Compagnie: Sous lieutenant **IDRISS MEHEDI DAGAYE** ID : 20031928

• Commandant Adjoint de la 1^{ère} Compagnie: Sous-lieutenant **YOUSOUF GUETTE ALLAFOUZA** ID : 08007654

*par Décret N°1946/PR/2020 du 23 Septembre 2020, Monsieur **ISSA MAHAMAT ABDELMAMOUT** est nommé Inspecteur Général d'Etat en remplacement de Monsieur **AHMAT MAHAMAT ZAGALO**, appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°1958/PR/MDPCAACVG/2020 du 25 Septembre 2020, les Officiers dont les noms suivent, sont cassés au grade de soldat 2^oclasse et radiés du contrôle des effectifs des Forces Armées et de sécurité. Il s'agit de:

• Colonel **ABDOULAYE AHMAT HAROUN** ID:20000832

• Lieutenant-colonel **HASSANE AHMAT HAROUNE**
ID: 92610952

• Capitaine **RAHAMA MAHAMAT YAYA** ID: 93120213

*par Décret N°1950/PR/MDPCAACVG/2020 du 24 Septembre 2020, le Lieutenant-colonel **SOUMAINE IBET ABBAS** ID: 92831412 des Forces Armées et de Sécurité est promu au grade de Colonel à titre exceptionnel.

*par Décret N°1951/PR/MDPCAACVG/2020 du 24 Septembre 2020, le Colonel **KHALIL DJIBRINE MOUSTAPHA** ID : 92831344 précédemment radié du contrôle des effectifs de l'Armée, est réhabilité.

*par Décret N°1956/PR/MATCA/2020 du 24 Septembre 2020, Monsieur **BANDOUMAL OUGADJIO** est nommé Directeur Général Adjoint du Bureau Permanent des Elections (BPE), poste vacant.

*par Décret N°1959/PR/MATCA/2020 du 25 Septembre 2020, Monsieur **ADOUM FORTEYE AMADOU** est nommé Délégué Général du Gouvernement auprès de la Commune de N'Djamena en remplacement de Monsieur **MAHAMAT ZENE ALHADJ YAYA**, appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°1959/PR/MATCA/2020 du 25 Septembre 2020, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité dans les Provinces ci-après:

PROVINCE DU LAC

Secrétaire Général: M. **YAYA OUSMANE ADOUM**, en remplacement de M. **SADICK KHATIR ABDERAHMANE**, appelé à d'autres fonctions.

PROVINCE DU MAYO-KEBBI-OUEST

Secrétaire Général: M. **SADICK KHATIR ABDERAHMANE**, en remplacement de M. **YACOUB BARKA**, appelé à d'autres fonctions.

PROVINCE DU BAHR-EI-GAZEL

DEPARTEMENT DU BAHR-EL-GAZEL SUD

Préfet: M. **MAHAMAT ADAM MOUSSA**, en remplacement de M. **ISSA BRAHIM KEDALLAMI**, appelé à d'autres fonctions.

PROVINCE DU BATHA DEPARTEMENT D'ASSINET

Préfet: M. **OUMAR TOUBAYE SARGOULO**, en remplacement de M. **ABDOULAYE ALHADJ BOULAMA**, appelé à d'autres fonctions.

DEPARTEMENT DU BATHA-EST

Préfet: M. **ABAKAR MAINA MAHAMAT**, en remplacement de M. **MAHAMAT IDRIS SOUSSA**, appelé à d'autres fonctions.

PROVINCE DE BORKOU DEPARTEMENT DE BORKOU

Secrétaire Général: M. **TEGNARA PASSORET JONAS**, poste vacant.

DEPARTEMENT DE BORKOU-YALA

Secrétaire Général: M. **NANBASSOU OSSO**, poste vacant.

DEPARTEMENT DE EMI-KOUSSI

Secrétaire Général M. **OUMAR ABDELMOUMINE**, en remplacement de M. **OUSMANE KALLIGUE ALI**, appelé à d'autres fonctions.

PROVINCE DE L'ENNEDI-OUEST

DEPARTEMENT DE TORBOL

Secrétaire Général: M. **BARKAI BIDALLAH KALKOURE**, poste vacant.

PROVINCE DU MAYO-KEBBI-EST

DEPARTEMENT DE LA KABIA

Préfet: M. **MAHAMAT BRAHIM ABDRAMANE**, en remplacement de M. **CELINE PASSALET**, appelé à d'autres fonctions.

DEPARTEMENT DE MONT-ILLI

Secrétaire Général: Mme **LABE TCHILGUE YVELINE**, poste vacant.

PROVINCE DU SALAMAT

DEPARTEMENT DE HARAZE-MANGUEIGNE

Préfet: M. **ISSA BRAHIM KEDALLAMI**, en remplacement de M. **ABAKAR MAINA MAHAMAT**, appelé à d'autres fonctions.

PROVINCE DE LA TANDJILE

DEPARTEMENT DE LA TANDJILE-EST

Préfet: M. **MAHAMAT ABDOULAYE MAHAMAT**, en remplacement de M. **PALLAYE GENTIL**, appelé à d'autres fonctions.

PROVINCE DE TIBESTI

DEPARTEMENT DE BARDAI

Préfet: M. **MAHAMAT IDRIS SOUSSA**, en remplacement de M. **ADILI WARDOUGOU**, appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°1954/PR/MATCA/2020 du 25 Septembre 2020, Le canton **NANA** dans la Commune de Nohi, Département d'Amdjarass, Province de l'Ennedi-Est est réhabilité.

*par Décret N°1858/PR/MHUR/2020 du 04 Septembre 2020, Monsieur **ABDERAMANE MAHAMAT** est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Hydraulique Urbaine et Rurale, poste vacant.

*par Décret N°1857/PR/MDTCA/2020 du 04 Septembre 2020, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après au Ministère du Développement Touristique, de la Culture et de l'Artisanat :

- Directeur de Cabinet : M. **KEHEBA PALOU PAFING**, en remplacement de Mme **DJENOM Dolmyan**, appelée à d'autres fonctions.
- Conseiller Chargé de la Culture et de l'Artisanat: M. **MAHAMAT Ahmat Saleh** en remplacement de M. **GASSINGTA Bianzi**, appelé à d'autres fonctions.
- Conseiller Chargé du Tourisme: M. **NETCHO ABBO** (poste vacant).
- Conseiller Juridique: M. **OUSMANE Albert** (maintenu).

*par Décret N°1856/PR/SGG/2020 du 04 Septembre 2020, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après, au Cabinet du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement:

DIRECTION DE CABINET

Directeur: Monsieur **DJEKOULA DJIKOLDINGAM** en remplacement de **REMADJI LUNDI**

Conseillers:

- Monsieur **BARKA KASSIRE** en remplacement de **NADJILEM ABBE**

- Monsieur **MAHAMAT NOUR BATRANE** en remplacement de DJASNANBAYE BLAGUE

*par Décret N°1942/PR/MATDHU/2020 du 22 Septembre 2020, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après au Cabinet du Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme:

DIRECTION DE CABINET

Directeur: M. **Daoud Gaddoum** en remplacement de Hassaballah Abakar Outmane, appelé à d'autres fonctions.

Conseillère Juridique: Mme **Yalda Yassia Delphine** en remplacement de Mme Faïza Mahamat Oumar, appelée à d'autres fonctions

Conseiller en charge du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme: M. **Youssouf Faradj Mabrouk**, maintenu.

Conseiller en charge de l'Aménagement du Territoire: M. **Katir Moursal Matar** en remplacement de Abakar Mahamat Boukar Trois, appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°1859/PR/MDICPSP/2020 du 04 Septembre 2020, Monsieur **MAHAMAT ALI LIMANE** est nommé Directeur de Cabinet du Ministre du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du Secteur Privé, poste vacant.

*par Décret N°1960/PR/MPM/2020 du 25 Septembre 2020, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après au Cabinet du Ministre du Pétrole et des Mines:

DIRECTION DE CABINET

Directeur: Mr **ISSAKA FOUDA BARKA**, en remplacement de M. ABRAHAMA DANDJAI, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller au Pétrole: Mr **AHMAT GADAM HOGOSSI**, maintenu

Conseillère aux Mines: Madame **ODJIMBAYE ROSINE TOYNAN**, nouveau poste

Conseiller Juridique: Mr **ADOUM HISEIN**, poste vacant.

*par Décret N°1962/PR/2020 du 28 Septembre 2020, le Général de Brigade **TAHIR BRAHIM DJOUMA**, des Forces Armées et de Sécurité est nommé Officier de Liaison à l'Etat-major Particulier du Marechal du Tchad, Président de la République.

*par Décret N°1963/PR/2020 du 29 Septembre 2020, es personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après à la Présidence de la République:

- Monsieur **MAHAMAT NGARTOMIA BEAMBAYE:** Chef de Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre Secrétaire Général de la Présidence en remplacement de Monsieur LIMANE MAHAMAT, appelé à d'autres fonctions.

- Madame **ZOUIRA ZARA MAHAMAT:** Secrétaire-Assistante au Secrétariat Général de la Présidence.

*par Décret N°1964/PR/2020 du 29 Septembre 2020, Monsieur **AHMAT KHAZALI ACYL** est nommé Président du Conseil d'Administration de la Commercial Banque Tchad (CBT) en remplacement

de Monsieur ISSA MAHAMAT ABDELMAMOUT, appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°1965/PR/MAEIMATE/2020 du 29 Septembre 2020, Monsieur **ACHEIKH IBN-OUMAR SAID KHATIR** est élevé à la Dignité d'Ambassadeur.

*par Décret N°1982/PR/MDPRCAAVG/2020 du 29 Septembre 2020, les Officiers Subalternes des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont cassés au grade de soldat de 2^{ème} Classe, et radiés du contrôle des effectifs des Forces Armées et de Sécurité pour désertion de stage aux Etats-Unis d'Amérique. Il s'agit de :

- Lieutenant **MAHAMAT HABIB TIDJANI**, ID: 20068511 ;
- Lieutenant **BICHARA ABDALLAH MAHAMAT**, ID:08011946 ;
- Lieutenant **TOGOU MAS HERMANN, MATANGARTI**, ID: 14100003;
- EOA **AHMAT YACOUB AHMAT**, ID: 16020002 ;
- EOA **ABDERAHIM MOUSTAPHA ADAM**, ID: 14090001 ;
- EOA **PATRICE PATALET**, ID : 14090014.

*par Décret N°1983/PR/MSPSN/2020 du 29 Septembre 2020, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilités ci-après:

Directeur de Cabinet: M. **Jacquet DJAGAMLAO LAHORE;**

Conseiller à la Santé et à la Solidarité Nationale: Dr **BATAKAO Grégoire;**

Conseiller aux Finances/Administration: M. **NAOUDJI YAMAMRA BELMONG.**

*par Décret N°1985/PR/MDTCA/2020 du 29 Septembre 2020, Monsieur **BOKHIT MAGUINE SITY** est nommé Directeur Général du Ministère en remplacement de M. DEHEYE Wakalo Adoum, appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°1986/PR/MDTCA/2020 du 29 Septembre 2020, Monsieur **TCHINDEBE PAYE** est nommé Directeur Général Adjoint de la Société Nationale d'Exploitation Hôtelière (SONEXHO), poste vacant.

*par Décret N°1987/PR/MDTCA/2020 du 29 Septembre 2020, Monsieur **ABDEL-HAKIM MAHAMAT** est nommé Directeur du Centre National d'Enseignement Artisanal et des Arts Appliqués de N'Djamena, poste vacant.

*par Décret N°1988/PR/MAEIMATE/2020 du 29 Septembre 2020, Monsieur **ABDELSALAM ALI SEID**, Consul Général de la République du Tchad à Douala (République du Cameroun), est rappelé.

*par Décret N°1989/PR/MAEIMATE/2020 du 29 Septembre 2020, les agents des Missions Diplomatiques et Consulaires du Tchad à l'étranger dont les noms ci-après sont définitivement rappelés.

1. Ambassade du Tchad à Abuja/Nigeria

- Conseiller Culturel: Monsieur **HASSAN BARKA BOUKAR**, poste supprimé;
2. Ambassade du Tchad à Doha/Qatar
Premier Conseiller: **MAHAMAT TAHIR ADAM DINKOULA**, rappelé par ordre;
Conseiller Economique: Madame CHAMA HASSAN MAHAMAT, rappelé par ordre;
Premier Secrétaire: **AHMAT TAHA DALDOUM**, rappelé par ordre;
3. Ambassade du Tchad au Caire/Egypte
Attaché d'Ambassade: Monsieur **MAHAMAT ALI DOGORO**, poste supprimé;
4. Ambassade du Tchad à Riyad/Royaume d'Arabie Saoudite
Conseiller Economique: Monsieur **ABDELKERIM LAURENT**, rappelé;
5. Ambassade du Tchad à Bruxelles/Belgique
Attaché d'Ambassade: Monsieur **MAHAMAT SALEH BACHAR**, poste supprimé;
6. Ambassade du Tchad à Yaoundé/Cameroun
Attaché: Monsieur **OUMAR ALGADI ATIM**, poste supprimé;
7. Attaché: Monsieur **TAHIR YAYA TRAORE**, poste supprimé;
8. Consulat du Tchad à Sebha/Libye
Attaché Consulaire: Monsieur **BRAHIM ALI GOUDJA**, rappelé par ordre;
9. Consulat Général du Tchad à El-Geneina/Soudan
Consul Général adjoint: Monsieur **MAHAMAT ALHADJ MAHAMAT**, poste supprimé;
10. Ambassade du Tchad à Bangui/République Centre Africaine
Attaché: Monsieur **NGABO KISSIA DINI**, rappelé.

*par Décret N°1992/PR/MAEIMATE/2020 du 29 Septembre 2020, Messieurs **ADOUM MAHAMAT YAHYA** et **TAHIR MAHAMAT TAHIR**, respectivement Premier Conseiller et Conseiller Economique de l'Ambassade de la République du Tchad à Yaoundé/Cameroun sont définitivement rappelés.

*par Décret N°1993/PR/MAEIMATE/2020 du 29 Septembre 2020, Monsieur **IDRISS YOUSOUF BOY** est nommé Consul Général de la République du Tchad à Douala (République du Cameroun), en remplacement de Monsieur **ABDELSALAM ALI SEID**, rappelé.

*par Décret N°1994/PR/MSPI/2020 du 30 Septembre 2020, Monsieur **MOUSSA HISSEIN** est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de la Sécurité Publique et de l'Immigration, nouveau poste.

*par Décret N°1995/PR/MAEIMATE/2020 du 30 Septembre 2020, Monsieur **MAHAMAT MAMADOU ADDY** est nommé Ambassadeur de la République du Tchad à Bruxelles/Royaume de Belgique en remplacement de Mme **AMMO AZIZA BAROUD**, appelée à d'autres fonctions.

*par Décret N°1996/PR/MATCA/2020 du 01 Octobre 2020, Monsieur **BOURDANET WAGUING** est nommé Gouverneur de la Province de la Tandjilé en

remplacement de Monsieur **N'DIMABEAL BOYALNAR GAUCHER**, appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°1997/PR/MATCA/2020 du 01 Octobre 2020, Monsieur **NGARADJINA ROUBAKONA** est nommé Inspecteur Chargé des Collectivités Autonomes en remplacement de Monsieur **TCHACLINA GLAINI**, appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°1890/PR/2020 du 14 Septembre 2020, Monsieur **IMRAN AHMAT SOULEYMAN** est désigné membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), en remplacement de Monsieur **ABDOULAYE SALEH TODJIBAL**, décédé.

*par Décret N°1947/PR/2020 du 23 Septembre 2020, les personnes dont les noms suivent sont nommées Assistants à la Direction de Cabinet Civil de la Présidence de la République.

Assistant auprès du Directeur de Cabinet Civil :

M. **GOUDJA ABDOULAYE MAINA**, en remplacement de Madame **FATIME ABDOULAYE ADAM**, appelée à d'autres fonctions

Assistant auprès des Conseillers Chargés de Mission:

Mme. **FATIME ABDOULAYE ADAM**, en remplacement de Monsieur **ABAKAR IDRIS**

*par Décret N°1994/PR/MSPI/2020 du 30 Septembre 2020, Monsieur **MOUSSA HISSEIN** est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de la Sécurité Publique et de l'Immigration, nouveau poste.

*PAR DÉCRET N°2017/PR/MAEIMATE/2020 du 30 Septembre 2020, monsieur **MBAIOICKOYE SOMMEL YABAO** est nommé ambassadeur de la République du Tchad à Brazzaville/République du Congo en remplacement de monsieur **MBOOOU SELO**, appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°2017/PR/MAEIMATE/2020 du 30 Septembre 2020, Monsieur **MAHAMAT MAMADOU ADDY** est nommé Ambassadeur de la République du Tchad à Bruxelles/Royaume de Belgique en remplacement de Mme **AMMO AZIZA BAROUD**, appelée à d'autres fonctions.

*par Décret N°1993/PR/MAEIMATE/2020 du 29 Septembre 2020, Monsieur **IDRISS YOUSOUF BOY** est nommé Consul Général de la République du Tchad à Douala (République du Cameroun), en remplacement de Monsieur **ABOELSALAM ALI SEID**, rappelé.

*par Décret N°1992/PR/MAEIMATE/2020 du 29 Septembre 2020, Messieurs **ADOUM MAHAMAT YAHYA** et **TAHIR MAHAMAT TAHIR**, respectivement Premier Conseiller et Conseiller Economique de l'Ambassade de la République du Tchad à Yaoundé/Cameroun sont définitivement rappelés.

*par Décret N°1990/PR/MAE/ATE/2020 du 29 Septembre 2020, Monsieur **ABDELKADRE MAHAMAT CHERIF ALI** Consul General à Djeddah en Arabie Saoudite est définitivement rappelé.

*par Décret N°1989/PR/MAE/ATE/2020 du 29 Septembre 2020, es agents des Missions Diplomatiques et Consulaires du Tchad à l'étranger dont les noms ci-après sont définitivement rappelés.

1. Ambassade du Tchad à Abuja/Nigeria
Conseiller Culturel: Monsieur **HASSAN BARKA BOUKAR**, poste supprimé;

2. Ambassade du Tchad à Doha/Qatar Premier Conseiller: **MAHAMAT TAHIR ADAM DINKOULA**, rappelé par ordre;

Conseiller Economique: Madame **CHAMA HASSAN MAHAMAT**, rappelé par ordre;

Premier Secrétaire: **AHMAT TAHA DALDOUM**, rappelé par ordre;

3. Ambassade du Tchad au Caire/Egypte
Attaché d'Ambassade: Monsieur **MAHAMAT ALI DOGORO**, poste supprimé;

4. Ambassade du Tchad à Riyad/ Royaume d'Arabie Saoudite

Conseiller Economique: Monsieur **ABDELKERIM LAURENT**, rappelé;

5. Ambassade du Tchad à Bruxelles/ Belgique
Attaché d'Ambassade: Monsieur **MAHAMAT SALEH BACHAR**, poste supprimé;

6. Ambassade du Tchad à Yaoundé/ Cameroun
Attaché: Monsieur **OUMAR ALGADI ATIM**, poste supprimé; Attaché: Monsieur **TAHIR YAYA TRAORE**, poste supprimé;

7. Consulat du Tchad à Sebha/Libye
Attaché Consulaire: Monsieur **BRAHIM ALI GOUDJA**, rappelé par ordre;

8. Consulat Général du Tchad à El-Geneina/ Soudan
Consul Général adjoint: Monsieur **MAHAMAT ALHADJ MAHAMAT**, poste supprimé;

9. Ambassade du Tchad à Bangui/République Centre Africaine
Attaché: Monsieur **NGABO KISSIA DINI**, rappelé.

*par Décret N°1988/PR/MAE/ATE/2020 du 29 Septembre 2020, Monsieur **ABDELSALAM ALI SEID**, Consul Général de la République du Tchad à Douala (République du Cameroun), est rappelé.

*par Décret N°1987/PR/MDTCA/2020 du 29 Septembre 2020, Monsieur **ABDEL-HAKIM MAHAMAT** est nommé Directeur du Centre National d'Enseignement Artisanal et des Arts Appliqués de N'Djamena, poste vacant.

*par Décret N°1986/PR/MDTCA/2020 du 29 Septembre 2020, Monsieur **TCHINDEBE PAYE** est nommé Directeur Général Adjoint de la Société Nationale d'Exploitation Hôtelière (SONEXHO), poste vacant.

*par Décret N°1985/PR/MDTCA/2020 du 29 Septembre 2020, Monsieur **BOKHIT MAGUINE SITYY** est nommé Directeur Général du Ministère en remplacement de M. DEHEYE Wakalo Adoum, appelé à d'autres fonctions.

PARTIE NON OFFICIELLE

DES MINUTES DU GREFFES DU TRIBUNAL DU COMMERCE DE N'DJAMENA (République du Tchad) IL EST LITTÉRALEMENT EXTRAIT CE QUI SUIV
Répertoire N°53/2020 Du 03/09/2020

JUGEMENT COMMERCIAL AFFAIRE: SOCIETE MYMOCA, SARL, siège social sis à N'Djaména au quartier Sabangali, BP 410, société en liquidation des biens, représentée par M. Mbaïmadji Mbaïrewaye, syndic liquidateur, ayant pour conseil le cabinet Ngarta Eléazar, Avocat au barreau du Tchad

OBJET DE LA DEMANDE: clôture des opérations de liquidation des biens de la société Mymoca SARI, société en liquidation des biens à l'audience publique du Tribunal de Commerce de N'Djaména, tenue le 03/09/2020 dans la grande salle des audiences de ladite ville à huit (8) heures du matin où étaient présents et siégeant :

DANBAIBE PAREING Président;

Me **MENODJI DJIMTA** Greffière;

MOREMEM ALHERE, Interprète ;

A été rendu le jugement dont la teneur suit ;

Le tribunal,

Vu les articles 173 à 177 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures collectives d'Apurement du passif;

Vu le jugement N°290/019 du 15 Novembre 2019 prononçant la liquidation des biens de la société mymoca SARL;

Vu le rapport du juge commissaire en date du 15 juin 2020 ;

Attendu qu'aux termes du rapport du syndic chargé de la liquidation des biens de la société susdite en date du 17 décembre 2019, ce dernier a procédé à l'inventaire des matériels et outillages de la société mymoca sarl qui ont été évalués à 3645.000 FCFA ; qu'à cela se sont ajoutées les valeurs réalisables (créances sur clients) et la disponibilité en banque et en caisse évaluées à 1.335.800 FCFA ;

Que la situation d'actif qui en est résultée est chiffrée à 4.980.000 FCFA;

Quant au passif qui consiste en des créances dues aux salariés, à l'Administration fiscale, aux organismes sociaux et autres créanciers, il se chiffre à 101.832.764 FCFA ;

Qu'il résulte de l'exploitation de cette situation patrimoniale un écart négatif entre l'actif et le passif d'un montant de 96.851.964 FCFA ;

Qu'il a pu réaliser l'actif à hauteur de 2.000.000 FCFA ; Que vu l'insuffisance d'actif réalisable dont il a fait état, le syndic, pour le compte de la société Mymoca, sollicité la clôture des opérations de liquidation des biens pour insuffisance d'actif

Attendu que le juge-commissaire, se fondant sur le rapport du syndic a, liquidateur, a dans son rapport daté du 15 juin 2020 relève que l'actif réalisé à hauteur de 2.000.000 FCFA ne permet pas l'apurement total du passif et qu'il a conclu au prononcé de la clôture des opérations de liquidation des biens ;

Que dans ces conditions et au regard des dispositions de l'article 173 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures collectives d'Apurement du passif, il échet de constater l'insuffisance d'actif et de prononcer en conséquence la clôture des opérations de liquidation des biens de la société Mymoca SARL ;

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, sur requête en matière commerciale et en premier ressort,

En la forme :

déclare recevable la requête aux fins de clôture des opérations de liquidation des biens de la société Mymoca SARL ;

Au fond :

y faisant droit, constate l'insuffisance d'actif devant apurer le passif de la débitrice : n conséquence, prononce la clôture des opérations de liquidation pour insuffisance d'actif ;

Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures collectives d'Apurement du passif met les dépens à la charge de la liquidation. Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique les jours, mois et an que dessus. Et après lecture faite signent le Président et la greffière.

**Sceau et signature illisibles
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA
MINUTE.**

N'Djaména, le 16 Septembre 2020

Le Greffier en Chef

Me MBAIRASSEM NETEMBI BENJAMIN

Folio N°: 015/PR/MATCA/PTA/DTE/SG/2020

Dénomination: « **Association KOUADJINAN DE LAI** » en abrégé "A.K.L".

Objet: Voire CHAPITRE II, Article 4 des Statuts.

Siège Social: LAI/Canton Kabalaye/Sous-Préfecture de Laï Rural/Département de la Tandjilé-Est.

Nationalité: Tchadienne.

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: **NGARHORGOMTI ELIE**

MEMHODJITOLNGAR ;

Vice-Présidente: **MARIAM GOUYAGUE ;**

Rapporteur Général: **NADJITOGAN Constant;**

Rapporteuse Générale Adjointe: **MARIAM BAH;**

Trésorière Générale: **SOMTE Sylvie;**

Trésorière Générale Adjointe: **LARNODJI**

GILBERTINE ;

Premier Commissaire aux Comptes: **DJIMRAMADJI**

Richard;

Deuxième Commissaire aux Comptes:

NDEIHORNGAR Nathaniel ;

Conseillers:

1^{er} MOGROMNGAR Louis;

2^{ème} MEMHODJITOLNGAR Alphonse;

3^{ème} NGARDJIGUIDJIM François.

Folio N° 6174

Dénomination : **ASSOCIATION AL-MOUNTADA DE LA SOLIDARITE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PAIX (AMSDP)**

Objet: **Article 3 des Statuts**

Siège Social: **Abéché**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Coordinateur Général: **Dr MAHAMAT AHMAT**

MAHAMAT

Coordinateur General Adjoint: **ALI OUSMAN AHMAT**

Secrétaire Général: **YASSIR BICHARA SALEH**

Secrétaire Général Adjoint: **AL-FADIL ALI IMAM**

Trésorier Général: **MAHAMAT AHMAT ALNIMER**

Trésorier Général Adjoint: **ADAM OUMAR MASRI**

Secrétaire Chargée de la Femme et de l'Enfant:

NAWAL MAHAMAT ZENE

Secrétaire Chargée de la Femme et de l'Enfant

Adjointe: **ZENABA ALFARIDA ALI**

Secrétaire Chargé des Relations Extérieures:

HASSAN BECHIR FANDJOULA

Secrétaire Chargé des Relations Extérieures Adjoint:

ABOUD YAHYA ABOUD

Secrétaire Chargé de l'Information et de la Culture:

ISSA IBRAHIM HASSAN

Secrétaire Chargé de l'Information et de la Culture

Adjoint: **NIMA OUMAR ABBAS**

Commissaires aux Comptes:

1- YOUSOUF ISSA HISSEIN

2- ABDEL-KERIM MOUSSA ISSA

FOLIO N°:18/MATCA/PCB/DC/SG/SAAD/2020

DENOMINATION: ASSOCIATION DES JEUNES

POUR LE DEVELOPPEMENT

OBJET: Article 6 des statuts

SIEGE SOCIAL: Koundoul, Département du Chari.

NATIONALITE: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: BRAHIM TRAORE

Vice-président: MOUSSA OUTMAN

Secrétaire Général: KHALIL OUMAR

Secrétaire Chargé du Genre et de Rédevabilité : AZIZ

ABBA CHIGUER

Trésorier Général: MAHAMAT TAHIR

Trésorier Général Adjoint: AMABOUA MAHAMAT

Secrétaire Chargé des Actions Sociales: ALHADJI

YACOUB

Secrétaire Chargé de l'Environnement: MAHAMAT

NOUR ABDEL RASSOUL

Secrétaire Chargé de Développement Rural: AMINE

BOUKAR